

CAMPUS VÉTÉRINAIRE DE LYON

Année 2022 - 2023 Thèse n° 082

MISE À DISPOSITION D'OUTILS DÉDIÉS AUX PROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES POUR PRÉVENIR, DÉTECTER ET SIGNALER LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX MINEURS À PARTIR DE LA DÉTECTION DE MALTRAITANCE ANIMALE.

THESE

Présentée à l'Université Claude Bernard Lyon 1
(Médecine – Pharmacie)

Et soutenue publiquement le 27 octobre 2023
Pour obtenir le titre de Docteur Vétérinaire

Par

DEPIGNY Jessica

CAMPUS VÉTÉRINAIRE DE LYON

Année 2022 - 2023 Thèse n° 082

MISE À DISPOSITION D'OUTILS DÉDIÉS AUX PROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES POUR PRÉVENIR, DÉTECTER ET SIGNALER LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX MINEURS À PARTIR DE LA DÉTECTION DE MALTRAITANCE ANIMALE.

THESE

Présentée à l'Université Claude Bernard Lyon 1
(Médecine – Pharmacie)

Et soutenue publiquement le 27 octobre 2023
Pour obtenir le titre de Docteur Vétérinaire

Par

DEPIGNY Jessica

Liste des enseignants du Campus Vétérinaire de Lyon (20-03-2023)

| | | | |
|----|---------------------|---------------|-----------------------------------|
| Pr | ABITBOL | Marie | Professeur |
| Dr | ALVES-DE-OLIVEIRA | Laurent | Maître de conférences |
| Pr | ARCANGIOLI | Marie-Anne | Professeur |
| Dr | AYRAL | Florence | Maître de conférences |
| Pr | BECKER | Claire | Professeur |
| Dr | BELLUCO | Sara | Maître de conférences |
| Dr | BENAMOU-SMITH | Agnès | Maître de conférences |
| Pr | BENOIT | Etienne | Professeur |
| Pr | BERNY | Philippe | Professeur |
| Pr | BONNET-GARIN | Jeanne-Marie | Professeur |
| Dr | BOURGOIN | Gilles | Maître de conférences |
| Dr | BRUTO | Maxime | Maître de conférences |
| Dr | BRUYERE | Pierre | Maître de conférences |
| Pr | BUFF | Samuel | Professeur |
| Pr | BURONFOSSE | Thierry | Professeur |
| Dr | CACHON | Thibaut | Maître de conférences |
| Pr | CADORÉ | Jean-Luc | Professeur |
| Pr | CALLAIT-CARDINAL | Marie-Pierre | Professeur |
| Pr | CHABANNE | Luc | Professeur |
| Pr | CHALVET-MONFRAY | Karine | Professeur |
| Dr | CHANOIT | Gillaume | Professeur |
| Dr | CHETOT | Thomas | Maître de conférences |
| Pr | DE BOYER DES ROCHES | Alice | Professeur |
| Pr | DELIGNETTE-MULLER | Marie-Laure | Professeur |
| Pr | DJELOUADJI | Zorée | Professeur |
| Dr | ESCRIOU | Catherine | Maître de conférences |
| Dr | FRIKHA | Mohamed-Ridha | Maître de conférences |
| Dr | GALIA | Wessam | Maître de conférences |
| Pr | GILOT-FROMONT | Emmanuelle | Professeur |
| Dr | GONTHIER | Alain | Maître de conférences |
| Dr | GREZEL | Delphine | Maître de conférences |
| Dr | HUGONNARD | Marine | Maître de conférences |
| Dr | JOSSON-SCHRAMME | Anne | Chargé d'enseignement contractuel |
| Pr | JUNOT | Stéphane | Professeur |
| Pr | KODJO | Angeli | Professeur |
| Dr | KRAFFT | Emilie | Maître de conférences |
| Dr | LAABERKI | Maria-Halima | Maître de conférences |
| Dr | LAMBERT | Véronique | Maître de conférences |
| Pr | LE GRAND | Dominique | Professeur |
| Pr | LEBLOND | Agnès | Professeur |
| Dr | LEDOUX | Dorothee | Maître de conférences |
| Dr | LEFEBVRE | Sébastien | Maître de conférences |
| Dr | LEFRANC-POHL | Anne-Cécile | Maître de conférences |
| Dr | LEGROS | Vincent | Maître de conférences |
| Pr | LEPAGE | Olivier | Professeur |
| Pr | LOUZIER | Vanessa | Professeur |
| Dr | LURIER | Thibaut | Maître de conférences |
| Dr | MAGNIN | Mathieu | Maître de conférences |
| Pr | MARCHAL | Thierry | Professeur |
| Dr | MOSCA | Marion | Maître de conférences |
| Pr | MOUNIER | Luc | Professeur |
| Dr | PEROZ | Carole | Maître de conférences |
| Pr | PIN | Didier | Professeur |
| Pr | PONCE | Frédérique | Professeur |
| Pr | PORTIER | Karine | Professeur |

| | | | |
|----|------------------|----------|-----------------------------------|
| Pr | POUZOT-NEVORET | Céline | Professeur |
| Pr | PROUILLAC | Caroline | Professeur |
| Pr | REMY | Denise | Professeur |
| Dr | RENE MARTELLET | Magalie | Maître de conférences |
| Pr | ROGER | Thierry | Professeur |
| Dr | SAWAYA | Serge | Maître de conférences |
| Pr | SCHRAMME | Michael | Professeur |
| Pr | SERGENTET | Delphine | Professeur |
| Dr | TORTEREAU | Antonin | Maître de conférences |
| Dr | VICTONI | Tatiana | Maître de conférences |
| Dr | VIRIEUX-WATRELOT | Dorothee | Chargé d'enseignement contractuel |
| Pr | ZENNER | Lionel | Professeur |

Remerciements aux membres du jury.

À Monsieur le Professeur Olivier DUPUIS :

Professeur en gynécologie et obstétrique, UFR Médecine Lyon Sud – Charles Mérieux,

Pour m'honorer de votre présence à la présidence du jury de cette thèse,

Veillez trouver ici l'expression de ma reconnaissance la plus sincère et de mes remerciements les plus respectueux.

À Madame la Professeure Denise REMY :

Professeure à VetagroSup, Campus vétérinaire de Lyon,

Pour m'avoir suivie et conseillée au fil de ces années de travail et pour m'avoir orientée vers Anne-Claire,

Je vous remercie pour l'aide que vous m'avez procurée au fil de l'avancement de mon projet.

À Monsieur le Docteur Vétérinaire Antonin TORTEREAU :

Professeur à VetagroSup, Campus vétérinaire de Lyon,

Pour votre enthousiasme à la présentation de mon sujet et à ma proposition de participation au jury de cette thèse,

Pour votre pédagogie et votre patience précieuse pour chacun des élèves de cette école,

Je vous remercie sincèrement d'être présent et si encourageant.

À Madame la Docteure Vétérinaire Anne-Claire GAGNON :

Présidente de l'Association contre les Maltraitances Animales et Humaines,

Votre aide a été plus que précieuse pour la réalisation de ce travail, vous êtes une source intarissable de connaissances et de détermination à faire changer les choses, et pour cela je vous admire et je vous remercie infiniment.

Merci de m'avoir encouragée à assumer mes idées et mes envies d'aider toutes ces femmes, ces enfants, et ces animaux.

Table des matières

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Table des annexes | 13 |
| Table des figures..... | 17 |
| Liste des abréviations | 21 |
| Introduction..... | 25 |
| I Le concept « The Link » ou la théorie du lien : rappel des données scientifiques et état des lieux. .. | 31 |
| A) Méthodologie d'étude de publications concernant « Le Lien »..... | 31 |
| B) Outils d'évaluation de la maltraitance animale et des violences domestiques..... | 31 |
| C) Démonstration du lien à travers l'analyse de publications..... | 33 |
| 1- Prévalence des maltraitements animales dans le contexte de violences domestiques. | 33 |
| 2- Corrélation entre les violences exercées sur la femme du couple et la maltraitance envers l'animal du foyer..... | 35 |
| 3- Éléments menant à la maltraitance animale lors d'une situation de violences domestiques.. | 37 |
| 4- Conséquences de la maltraitance de l'animal de compagnie de la victime des violences domestiques. | 37 |
| α) Sur les humains. | 37 |
| β) Sur les animaux. | 42 |
| 5- Nouvel outil de compréhension du lien. | 42 |
| D) Mises en applications législatives à l'étranger. | 45 |
| II Situation juridique en France. | 51 |
| A) Modifications récentes du Code Pénal..... | 51 |
| B) Intégration du bien-être animal dans le cadre de l'exercice des professionnels vétérinaires. | 52 |
| 1- État des lieux. | 52 |
| 2- Conséquences sur le secret professionnel vétérinaire en France..... | 52 |
| III Perception des équipes vétérinaires vis-à-vis des violences domestiques, des situations juridiques et administratives..... | 55 |
| A) Perception des professionnels vétérinaires à travers le monde..... | 55 |
| 1- Expériences des professionnels vétérinaires à propos de la maltraitance animale. | 55 |
| α) Formation des professionnels vétérinaires. | 55 |
| β) Détection des cas de maltraitements animales par les professionnels vétérinaires..... | 57 |
| γ) Signalement des maltraitements animales par les professionnels vétérinaires..... | 59 |
| δ) Freins exprimés par les professionnels vétérinaires pour la détection et le signalement des maltraitements animales. | 60 |
| 2- Expérience des professionnels vétérinaires à propos du lien entre les maltraitements animales et les violences domestiques. | 63 |
| B) Étude observationnelle en France..... | 64 |
| 1- Matériel et méthode. | 64 |
| 2- Résultats. | 65 |
| 3- Discussion. | 75 |

| | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 4- | Conclusion..... | 76 |
| IV | Éléments de repérage et de diagnostic d'une situation de maltraitance animale et de violences domestiques..... | 79 |
| A) | Éléments de repérage d'une situation de maltraitance animale..... | 79 |
| 1- | Les profils des auteurs de maltraitements animales..... | 80 |
| 2- | Commémoratifs et anamnèse..... | 80 |
| 3- | Examen à distance..... | 82 |
| 4- | Examen rapproché..... | 82 |
| B) | Éléments de repérage d'une situation de violences domestiques au sein du foyer de l'animal maltraité..... | 86 |
| 1- | Mécanismes de l'exercice de violences au sein d'un foyer..... | 86 |
| 2- | Éléments de détection de violences conjugales..... | 86 |
| 3- | Quand les enfants sont concernés..... | 88 |
| V | Création d'outils de prévention et de signalement des maltraitements animales et des violences envers les femmes et les mineurs mis à disposition des équipes vétérinaires..... | 93 |
| A) | Prérequis à mettre en place dans la clinique pour être prêt le jour où se présente un animal maltraité en consultation..... | 93 |
| 1- | Connaître les obligations légales des professionnels vétérinaires..... | 93 |
| 2- | Avoir une liste de contacts à joindre..... | 93 |
| 3- | Avoir de la documentation à disposition pour orienter le diagnostic et le signalement des cas de maltraitance animale..... | 93 |
| B) | Élaboration d'une conduite à tenir lorsque de tels éléments sont observés lors d'une consultation vétérinaire : méthode DVDR (Demander-Vérifier-Documenter-Référencer/Rapporter).. | 94 |
| 1- | Entretien avec les membres du foyer : Demander | 94 |
| 2- | Prise de notes : Documenter | 96 |
| α) | Documentation du discours du propriétaire..... | 97 |
| β) | Documentation des conclusions médicales concernant l'animal..... | 97 |
| γ) | Supports de documentation..... | 99 |
| 3- | Hospitaliser l'animal..... | 99 |
| 4- | Prélèvements et autopsies..... | 100 |
| 5- | Échange avec les collègues et les autorités locales : Valider | 101 |
| 6- | Signalement : Référencer/Rapporter | 102 |
| C) | Création d'outils de communication avec la ou les victimes de violences domestiques..... | 103 |
| D) | Partage des informations relatives aux actes de maltraitance animale et aux violences envers les humains..... | 103 |
| E) | Formations spécifiques des professionnels vétérinaires..... | 104 |
| 1- | Formations pour apprendre à qualifier les faits et à les prendre en charge..... | 105 |
| 2- | Formations pour apprendre à s'adresser aux victimes..... | 105 |
| | Conclusion..... | 109 |

| | |
|---------------------|-----|
| Bibliographie | 113 |
| Annexes | 119 |

Table des annexes

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Annexe 1 : Traduction de l' <i>Agression Toward Animal Scale</i> . Source: <i>Animal abuse and callousness: predicting frequency and severity of partner-directed physical violence in men</i> , annexe B, Maya Erike Gupta (2003)..... | 119 |
| Annexe 2 : Tableau récapitulatif des différentes mesures législatives à l'étranger concernant le rôle du vétérinaire en cas de maltraitance animale, d'après Gullone et Clarke (2008) ; Arkow, Boyden et Patterson-Kane (2011) ; le Royal College of Veterinary Surgeons (2012) ; Arkow (2015) ; le Congreso de Colombia (2016) ; Conselho Federal de Medicina Veterinária (2016 et 2018) ; Kogan <i>et al</i> (2017a) ; CVMA (2018) ; Laws in Favor of Reporting of Animal Cruelty (2021) ; LegisQuebec (2022) ; les US State Animal Protection Laws Rankings (2022) ; le Veterinary Council of New Zealand ; l'AVMA..... | 120 |
| Annexe 3 : Roue du pouvoir et du contrôle issue du <i>Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences</i> . Source : Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (2016). | 122 |
| Annexe 4 : Questionnaire distribué aux professionnels vétérinaires envoyé par mail à 396 cliniques tirées au sort parmi les 3 832 cliniques vétérinaires inscrites à l'Ordre des vétérinaires en 2022. ... | 123 |
| Annexe 5 : Grille d'évaluation des comportements violents de l'individu accompagnant l'animal en consultation, d'après Randall Lockwood, Ph.D The American Society for the Prevention of Cruelty to Animals repris par Arkow, Boyden, et Patterson-Kane (2011). | 126 |
| Annexe 6 : Grille d'évaluation des signes de maltraitance animale, d'après William <i>et al.</i> (2008) ; Arkow, Boyden et Patterson-Kane (2011) ; Arkow (2015) ; Intarapanich, Rozanski et Reisman (2016) ; AMAH (2022)..... | 128 |
| Annexe 7 : Grille d'évaluation des signes de violences domestiques, d'après Kempe <i>et al.</i> (1962) ; Bartolone (2015) ; la Haute Autorité de Santé (2017 et 2023) ; l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (2016) ; le Colloque <i>Une Seule Violence</i> (Paris, 17 mars 2023)..... | 130 |
| Annexe 8 : Questionnaire pour évaluer les risques pour l'animal et les individus du domicile lors d'une consultation où le professionnel vétérinaire suspecte un cas de maltraitance animale, d'après Arkow, Boyden, et Patterson-Kane (2011)..... | 132 |
| Annexe 9 : Arbre décisionnel de l'évaluation des risques en fonction du comportement du client, de l'animal et de ses lésions, d'après Arkow (2011). | 135 |
| Annexe 10: Arbre décisionnel en cas de suspicion de maltraitance animale. Source : <i>Guide à l'usage des équipes vétérinaires</i> (AMAH 2022). | 136 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Annexe 11 : Arbre décisionnel en cas de suspicion de violences domestiques. Source : <i>Guide à l'usage des équipes vétérinaires</i> (AMAH 2022)..... | 137 |
| Annexe 12 : Liste des organismes à contacter en cas de suspicion de maltraitances animales et de violences domestiques, à imprimer et à compléter en fonction du lieu d'exercice des professionnels vétérinaires, d'après Arkow, Boyden, et Patterson-Kane (2011) et le <i>Guide à l'usage des équipes vétérinaires</i> (AMAH 2022)..... | 138 |
| Annexe 13 : <i>exemples de prototypes d'affiches de prévention, à afficher en salle d'attente pour sensibiliser les victimes, leur indiquer qu'elles sont en lieu sûr, et les inviter à se faire aider.....</i> | 13840 |

Table des figures

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Carte des États américains faisant l'état des lieux des lois imposant ou autorisant les travailleurs sociaux à signaler les cas de maltraitances animales. Source : <i>Laws in Favor of Reporting of Animal Cruelty</i> (2021)..... | 49 |
| Figure 2: Carte des États américains faisant l'état des lieux des lois imposant ou autorisant les vétérinaires à signaler les cas de maltraitances animales. Source : <i>Laws in Favor of Reporting of Animal Cruelty</i> (2021)..... | 49 |
| Figure 3 : Proportion de professionnels vétérinaires estimant que les équipes vétérinaires ont un rôle à jouer dans la prévention des violences domestiques (en pourcentages)..... | 65 |
| Figure 4 : Proportion de professionnels vétérinaires estimant qu'ils sauraient quoi faire lors d'une situation de maltraitance animale s'ils soupçonnent des violences domestiques (en pourcentages). 67 | 67 |
| Figure 5 : Proportion de professionnels vétérinaires estimant avoir besoin d'outils supplémentaires pour la détection et le signalement de situations de maltraitances animales et humaines (en pourcentages)..... | 67 |
| Figure 6: Proportion de professionnels vétérinaires choisissant des outils proposés pour détecter des situations de violences domestiques, et savoir comment y réagir (en pourcentages). | 68 |
| Figure 7 : Proportion de professionnels vétérinaires estimant que se former leur permettrait de détecter et de signaler un plus grand nombre de cas de violences domestiques (en pourcentages). 68 | 68 |
| Figure 8 : Proportion de professionnels ressentant un frein à signaler un cas de violences domestiques par crainte de représailles (en pourcentages)..... | 70 |
| Figure 9 : Proportion de professionnels vétérinaires exprimant le besoin d'une mise en place d'outils pour les protéger lors d'un signalement de violences domestiques (en pourcentages). | 70 |
| Figure 10: Freins au signalement d'un cas de violences domestiques exprimés par les professionnels vétérinaires (en pourcentages). | 71 |
| Figure 11: Proportion de professionnels vétérinaires intéressés par l'accès au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Article 706-53-1 du Code de Procédure Pénale) (en pourcentages)..... | 72 |
| Figure 12 : Proportion de professionnels vétérinaires intéressés par la création d'un Fichier national qui recense tous les suspects et/ou coupables de maltraitances animales (en pourcentages). | 73 |

Figure 13: Proportion de professionnels vétérinaires favorables au fait d'inclure dans les signalements et informations préoccupantes les violences faites sur les animaux de la famille comme signaux d'alerte de violences domestiques (en pourcentages). 74

Figure 14 : Graphique de la fréquence de l'occurrence de chaque lésion (en pourcentages) lors d'une consultation d'un animal ayant subi un ou des traumatismes non accidentels. Source : *Animal abuse and family violence survey on the recognition of animal abuse by veterinarians in New Zealand and their understanding of the correlation between animal abuse and human violence* (Williams et al. 2008)..... 82

Liste des abréviations

- A.A.V.M.C: American Association of Veterinary Medical Colleges
- A.B.C.S: Abel Becker Cognition Scale
- A.G.F.I: Adjusted Goodness of Fit Index
- A.M.A.H : Association contre la Maltraitance Animale et Humaine
- A.P.A: American Psychiatric Association
- A.P.A : Association de Protection Animale
- A.S.P.C.A: American Society for the Prevention of Cruelty to Animals
- A.S.V : Auxiliaire Spécialisé.e Vétérinaire
- A.T.A.S: Aggression Toward Animal Scale
- A.V.M.A: American Veterinary Medical Association
- A.V.P : Accident de la Voie Publique
- C.A.T.S.O: Community Attitude Toward Sex Offenders Scale
- C.C.B: Checklist of Controlling Behaviors
- C.F.A: Confirmatory Factor Analysis
- C.H.V : Centre Hospitalier Vétérinaire
- C.I.D.F.F : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
- C.O.P.S: Computerized Operational Policing System
- C.R.I.P : Cellule de Recueil et d'Information des Informations Préoccupantes
- C.R.O.V : Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires
- C.R.P.M : Code Rural de la Pêche Maritime
- C.T.S: Conflict Tactic Scale
- C.T.S.P.C: Parent Child Conflict Tactic Scale
- C.T.S-2: Revised Conflict Tactics Scale
- C.V.M.A: Canadian Veterinary Medical Association
- D.D.P.P : Direction Départementale de la Protection des Populations
- D.D. (S.C). P. P : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- DSM-III R: Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders-III R
- (Méthode) DVDR : (méthode) Demander-Valider-Documenter-Référencer/Rapporter
- ENVEFF : Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France

FACCO : Fédération des fabricants d'aliments pour chiens, chats, oiseaux et autres animaux familiers

F.B.I : Federal Bureau of Investigation = Bureau Fédéral des Enquêtes

G.F.O: Goodness of Fit Index

M.I.P.R.O.F : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

N.A.Cs : Nouveaux Animaux de Compagnie

N.S.P.C.C: National Society for the Prevention of Cruelty to Children

O.M.S : Organisation Mondiale de la Santé

O.M.S.A : Organisation Mondiale de la Santé Animale

O.R: Odds Ratio

P.A.S: Pet Abuse Survey

P.C.A: Principal Component Analysis

P.O.C.T.A.A: Prevention of Cruelty to Animals Acts

P.R.I.S.M.A: Preferred Reporting Items for Systematic Reviews and Meta-Analyses

P.T.S: Pet Treatment Survey

R.M.S.E.A: Root Mean Square Error of Approximation

R.S.P.C.A: Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals

S.S.P.C.A: Scottish Society for Prevention of Cruelty to Animals

T.N.A : Traumatisme Non Accidentel

Introduction

« La croyance que rien ne change provient soit d'une mauvaise vue, soit d'une mauvaise foi. La première se corrige, la seconde se combat » Friedrich Nietzsche.

La notion du lien entre les maltraitances animales et humaines est évoquée depuis l'Antiquité, et fait aujourd'hui l'objet de nombreuses études. En effet, elle suscite un intérêt croissant depuis ces 50 dernières années, notamment aux États-Unis et dans les pays Anglo-saxons. Il existe à ce jour plus de 150 études publiées dans des revues scientifiques concernant ce lien, dont environ la moitié examine les violences domestiques, et l'autre moitié examine les aspects criminologiques de ce phénomène. Les analyses de ces études mènent à constater que « l'inclusion des violences sur les animaux ne peut faire que progresser la lutte contre les violences envers les personnes vulnérables » (Jean-Paul Richier).

Pourtant, en France, cette notion du lien est encore trop peu mise en lumière, comme en témoigne le *Grenelle contre les violences conjugales* ayant eu lieu en 2019 et n'évoquant à aucun moment les maltraitances de l'animal de la famille, et cela malgré l'apparition des premières conférences sur le sujet en 2011 à l'École Nationale Vétérinaire de Lyon et la création de l'association AMAH (Association contre la Maltraitance Animale et Humaine) en 2018. De plus, des colloques organisés ces dernières années montrent une sensibilisation d'un certain nombre de professionnels (universitaires et de terrains) à cette notion de lien (Jean-Paul Richier, Colloque *Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023).

La libération croissante de la parole des victimes est également un outil précieux de lutte contre les violences domestiques. En effet, la création du *Collectif Féministe Contre le Viol* en 1985, les mouvements comme *Mee too* apparu en 2007, la création de la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) en 2013 et la récente modification de la *Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* sont les preuves de l'expression et de l'écoute des victimes. Cette écoute doit toujours être améliorée afin de continuer à inciter les victimes à dénoncer les violences qu'elles subissent, et à se sentir suffisamment en confiance pour le faire et pour engager des démarches envers leur agresseur.

Les violences exercées au sein d'un foyer ont souvent plusieurs facettes, et les individus extérieurs à ce foyer n'ont, en général, accès qu'à une infime partie émergée de l'iceberg. Il est ainsi nécessaire de se procurer des outils, c'est-à-dire des moyens, voire des instruments, afin d'utiliser le moindre indice de l'existence de violences domestiques. Cette recherche d'outils a pour but de lutter contre celles-ci et d'aider les victimes.

La *Lettre n°18 Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2021* de la MIPROF fournit les résultats suivants pour l'année 2021 :

- 122 femmes ont été tuées par leur (ex)partenaire (cela représente une femme tous les trois jours).
- 213 000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de violences par leur (ex)partenaire.
- 94 000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de viols et/ou tentatives de viols et 90% de ces victimes connaissent leur agresseur.
- 87% des victimes de violences commises par le partenaire sont des femmes (données des enregistrements des services de police).

Malgré ces données chiffrées effroyables, de nombreuses femmes restent encore dans le silence et invisibles des professionnels qui ne détectent pas la gravité de leur situation, et ne sont donc pas en mesure de les accompagner.

Les violences peuvent se décliner en plusieurs catégories selon les façons dont elles sont exercées sur les victimes. La MIPROF catégorise les violences selon les manifestations suivantes :

- **Physiques** : atteintes à l'intégrité physique de la victime, pouvant se faire par l'intermédiaire ou non d'un objet.
- **Verbales** : utilisation de formulations et de mots irrespectueux menant à l'intimidation et/ou à la dévalorisation de la victime. Les menaces font partie de cette catégorie et sont donc une forme de violence.
- **Psychologiques** : contrôle de la vie personnelle de la victime, humiliation, chantage affectif...
- **Sexuelles** : agressions et/ou viols.
- **Matérielles** : détérioration ou privation d'objets personnels et/ou de valeur aux yeux de la victime.
- **Économiques** : contrôle des dépenses et/ou des moyens de paiement, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de dépenser de l'argent sans l'accord du conjoint et/ou l'interdiction de travailler.
- **Confiscation de documents importants et personnels** : papiers d'identité, livret de famille, carnet de santé, diplôme(s)...
- **Cyber-violences** : contrôle de l'utilisation d'internet, surveillance des données numériques de la victime à son insu, publication de contenu privé et/ou à caractère sexuel concernant la victime sans son consentement...

Toutes ces formes de violences ont de nombreuses conséquences qui peuvent être durables comme de l' « anxiété, des troubles du sommeil et/ou de l'alimentation, peurs intenses, culpabilité, dépression, isolement, conduites à risques ou agressives » (MIPROF). Ces conséquences ont ainsi des impacts sur la santé, la vie sociale et/ou familiale et/ou professionnelle : ce sont tous des potentiels signes pouvant être détectés par des individus extérieurs au cercle familial.

Il faut cependant savoir distinguer les violences au sein d'un couple des conflits que peuvent rencontrer deux partenaires. Le conflit est le résultat d'un différend ou d'un malentendu entre deux personnes qui sont sur le même pied d'égalité. Cette situation laisse la liberté à la communication et à l'expression de chaque point de vue, ce qui permet d'arriver à un terrain d'entente ou de compromis. Ainsi, il y a une symétrie entre chaque protagoniste du conflit, et la relation dans laquelle ils sont engagés est égalitaire. Le conflit n'est pas interdit par la Loi. Au contraire, la violence, qui elle est punie par la Loi, découle d'une relation inégalitaire dans laquelle il y a un « rapport de domination et d'emprise [...] de pouvoir rigide, vertical, et asymétrique » (Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis 2016). Dans cette situation, ce sont les tentatives d'accès à l'autonomie de la victime qui mènent l'agresseur à exercer des violences pour rétablir son pouvoir.

Les violences peuvent, selon le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, s'exercer sur autrui, son corps et/ou ses biens. L'animal ayant jusqu'à 2015 été considéré comme un bien par le Code Civil, il nous est ainsi exposé le fait qu'au sein d'un foyer où s'exercent des violences domestiques, l'animal peut tout à fait en être une victime. De plus, en France aujourd'hui, un foyer sur deux possède au moins un animal de compagnie (Kantar 2020) qui est alors susceptible de vivre dans un foyer où s'exercent des violences domestiques. Ces points soulèvent donc l'importance du rôle des professionnels vétérinaires, c'est-à-dire les vétérinaires et les Auxiliaires Spécialisés Vétérinaires (ASV), dans le fait de déceler l'existence d'une situation de maltraitance au sein du foyer (**détecter**), d'attirer l'attention des autorités compétentes sur ce foyer en question (**signaler**) et d'aider à mettre en place des mesures nécessaires pour éviter d'autres actes de violences domestiques (**prévenir**).

En effet, en 2000, lors de l'*Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France* (ENVEFF, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis 2016), deux tiers des femmes interrogées s'exprimaient pour la première fois à propos des violences qu'elles subissent ; alors qu'en 2006 l'enquête départementale *Comportements Sexistes et les Violences envers les Femmes* (CSVF, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis 2016) réalisée sur des femmes de Seine-Saint-Denis, deux tiers de celles-ci s'étaient déjà exprimées à propos des violences exercées au sein de leur foyer. Cette différence montre qu'en six ans les femmes osent s'exprimer de plus en plus, et cela notamment grâce au travail de détection et de prévention effectué par les différents professionnels et associations au contact des victimes, par les médias, et par le Gouvernement.

Il est capital que les professionnels vétérinaires aient, tout d'abord, connaissance des définitions légales des « maltraitances » humaines afin d'avoir les clés pour évaluer l'environnement dans lequel évolue l'animal présenté en consultation. L'*Article 222-1 du Code Pénal* définit les maltraitances comme étant le fait de soumettre à de la torture ou à des actes de barbarie, et puni de tels agissements de 15 ans de réclusion criminelle. L'*Article 222-2 du Code Pénal* explicite cependant que ces infractions sont condamnées à la réclusion criminelle de perpétuité quand elle précède, accompagne, ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Ainsi, il est essentiel que les professionnels vétérinaires, pouvant être au contact des victimes, connaissent les définitions des maltraitances humaines et animales (AMAH 2022) :

- **Physique** : notion de Traumatisme Non Accidentel (TNA) vu plus tard dans cette thèse.
- **Émotionnelle et morale** : harcèlement, corruption, exploitation qui mènent à une fragilité émotionnelle et à une emprise de l'agresseur sur sa victime.
- **Sexuelle** : fait de contraindre à des activités sexuelles et/ou de traumatiser la sphère génitale.
- **Économique et matérielle** : privation de ressources financières et maintien de la dépendance. La misère économique imposée à la victime peut conduire à la négligence des soins procurés à ses animaux.
- **Médicale** : défauts de soins, abus d'utilisation de médicaments, non prise en compte de la douleur.
- **Privation ou violation de droits.**
- **Négligence** : manquement aux besoins nécessaires à la (sur)vie de l'individu ou de l'animal.

En plus de tous ces éléments, les *Prevention of Cruelty to Animals Acts* (POCTAA, Gullone et Clarke 2008) définis en Australie, ajoutent les notions suivantes :

- **Échec à prendre des décisions rationnelles** pour éviter des souffrances à l'animal.
- **Abandon** de l'animal.
- **Libération d'un animal né en captivité** dans le but de le chasser ou d'être tué par un autre animal.
- Organisation et/ou participation et/ou présence à un **événement qui encourage les combats d'animaux.**
- Fait de tuer l'animal dans des conditions qui lui causent des **douleurs non justifiées.**
- Fait de tuer l'animal par l'utilisation d'une **méthode qui ne provoque pas la mort de façon la plus rapide possible** (à moins que l'animal soit inconscient).

Il est également important de définir la notion de cruauté animale, c'est-à-dire tout acte non accidentel, socialement inacceptable et qui provoque de la douleur et/ou de la détresse et/ou la mort (Battle 2013). Cependant, la notion d'intention de faire du mal à l'animal n'est pas diagnostiquée par les professionnels vétérinaires, mais bien jugée par une Cour de justice en fonction des éléments fournis.

L'organisation *The Links* définit comme non-respect des lois protégeant les animaux tout acte menant l'animal à souffrir (physiquement ou émotionnellement), alors que cette souffrance pourrait être évitée par des mesures médicales (même l'euthanasie), et que les décisions de l'individu responsable de l'animal ne sont pas celles qui auraient été prises par un individu raisonnable dans de telles circonstances.

Les professionnels vétérinaires sont déjà sensibilisés aux 5 notions de liberté animale, piliers du bien-être animal définis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMSA 1948) devant être respectés. Ces libertés sont :

- Absence de faim, de soif et de malnutrition.
- Absence de peur et de détresse.
- Absence de stress physique et/ou thermique.
- Absence de douleur, de lésion et de maladie.
- Liberté d'expression de comportements compatibles avec les besoins biologiques de l'espèce.

L'Article R. 242-33 alinéa VIII, modifié par le décret n°205-289 du 13 mars 2015 du Code de déontologie vétérinaire (Ordre National des Vétérinaires) expose le fait que « le vétérinaire respecte les animaux », ce qui implique concernant la maltraitance animale :

- Prévention.
- Signalement.
- Expertise (en tant que garant du bien-être animal).

Les lois prévoyant des sanctions pour de telles situations de maltraitance, il est nécessaire que chacun soit acteur de la prise de conscience de leur existence et de la nécessité de les voir, dans le but d'aider le maximum de victimes possible. « **Chaque victime de violences conjugales, morte ou vive, a croisé des regards qui sont autant complices. Nos silences sont coupables [...]** La loi ne peut pas tout, et c'est sans doute ailleurs qu'il faut chercher les progrès à réaliser et les solutions à imaginer » (Banon Tristane 2021)

Cette nécessité de lutte contre les violences domestiques peut tout à fait être rencontrée dans de nombreux domaines, et plus il y a d'acteurs dans cette lutte, plus cette dernière sera efficace. Ainsi, cette volonté soulève une problématique :

Quels sont les outils à fournir aux professionnels vétérinaires nécessaires à la détection, la prévention et au signalement de violences faites aux femmes et aux mineurs dans le contexte d'une consultation menant à une suspicion de maltraitance animale ?

En effet, il a été montré qu'entre 44 et 91% des vétérinaires rencontrent au moins une fois dans leur carrière des cas de maltraitance (La Semaine Vétérinaire, Roufosse 2023), qu'elle soit animale ou humaine. Ainsi, il est essentiel de leur donner les clefs pour savoir réagir dans une telle situation. De plus, le concept « One Health » a amené, depuis le début des années 2000, les vétérinaires et les acteurs de la santé publique à travailler ensemble, en réponse à la prise de conscience du lien étroit entre les santés humaine et animale. Or, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme un « état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » (OMS 1948). Ainsi, à la lumière de cette définition, les violences domestiques entrent dans le concept « One Health » et nécessitent donc une approche pluridisciplinaire, avec une attention toute particulière des professionnels vétérinaires.

Le Larousse définit les mineurs comme étant des individus n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans fixé par la Loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale. Ils sont ainsi des individus vulnérables du foyer nécessitant une prise en charge spécialisée.

De plus, lors de situations de violences exercées sur la femme adulte du foyer, cette dernière est considérée comme une personne vulnérable du foyer, malgré son statut d'adulte de plus de 18 ans. En effet, dans ces cas-là, elle est en position vulnérable du fait de l'emprise exercée par son conjoint ou par les personnes violentes du foyer. De nombreuses associations et organismes définissent les violences faites aux femmes dans un couple menant à la mort de celles-ci sous le terme de « féminicide ». Cependant, Tristane Banon dans son livre *La paix des sexes* met en garde sur la définition de ce terme. En effet, elle expose la définition du féminicide comme étant des meurtres commis par des hommes sur des femmes en raison de leur genre et uniquement de leur genre. Les violences conjugales menant au meurtre revêtent une définition plus nuancée, dans le sens où elles sont motivées par d'autres raisons qu'uniquement le genre de la victime. Le terme « féminicide » ne sera donc pas utilisé dans cette thèse.

Les violences domestiques peuvent être divisées en différentes catégories : les **violences coercitives** impliquant un contrôle de la part du partenaire (ou terrorisme intime) ; les **violences situationnelles** ; les violences exercées **pour se défendre** et réagir ; et les violences **provoquées par la séparation du couple** (Johnson et Kelly 2008). Cette thèse a pour but d'aider les victimes de tous ces types de violences. Cependant il sera vu que les signaux et les mesures à prendre dépendent du type de violence exercée sur la ou les victimes. Ainsi, certains scientifiques s'accordent à dire qu'il est inexact de parler de violences domestiques sans en préciser la nature. Dans cette thèse, lorsqu'une telle précision est nécessaire, elle sera mentionnée.

Malgré les limites du sujet de cette thèse, il faut prendre conscience que toutes les violences exercées par un partenaire sur l'autre et/ou ses enfants ne sont pas forcément exercées par un homme sur une femme. Les cas comme ceux-ci ne seront pas développés dans ce travail car ils nécessitent des études différentes de celles concernant les violences exercées envers la femme adulte d'un foyer et/ou ses enfants par son partenaire masculin.

I Le concept « The Link » ou la théorie du lien : rappel des données scientifiques et état des lieux.

A) Méthodologie d'étude de publications concernant « Le Lien ».

La lecture et l'analyse de revues systématiques et de méta-analyses reposent sur la méthode *Preferred Reporting Items for Systematic Reviews and Meta-Analyses* (PRISMA), qui consiste en la définition d'une grille de lecture (Gedda 2015). Celle-ci assure la rigueur de la définition de l'objectif de ces études, de la façon dont sont menées les recherches et l'analyse, et de la présentation des résultats obtenus. Elle assure aussi la remise en perspectives des études et des résultats dans le contexte des recherches effectuées.

B) Outils d'évaluation de la maltraitance animale et des violences domestiques.

Pour étudier la maltraitance animale, les auteurs des différentes études utilisent un certain nombre d'outils. La plupart du temps, ces outils consistent en un questionnaire rempli par les propriétaires des animaux et dont les réponses donnent une idée du traitement de l'animal dans le foyer. Les outils utilisant de tels questionnaires sont par exemple les *Pet Abuse Survey* (PAS) et les *Pet Treatment Survey* (PTS).

L'outil le plus utilisé pour mesurer les violences domestiques prend la forme d'une échelle : la *Conflict Tactic Scale* (CTS) (Criminal Justice, 2015). Elle repose sur l'évaluation de comportements retrouvés lors de l'occurrence de violences. Selon le degré d'expression de ces comportements, l'échelle permet de savoir à quel point les violences au sein d'une relation sont sévères ou non. Il n'y a pas d'évaluation des émotions ressenties, seulement des faits vécus par la victime comme étant le résultat des comportements des auteurs de violences.

La CTS est disponible en plusieurs versions.

La deuxième version, CTS-2, est une échelle de conflits spécialement créée et utilisée pour mesurer les violences au sein d'une relation de couple. Cette dernière utilise deux types d'échelles : une qui mesure le degré d'utilisation des trois techniques de victimisation les plus répandues (agressions physiques, manipulations psychologiques, et la négociation) et une mesurant les blessures et les atteintes sexuelles. Dans cette version de l'échelle, les victimes répondent aux questions par paires concernant un comportement : la première question de la paire concerne la fréquence à laquelle elles exercent les comportements décrits dans la dernière année, et la deuxième concerne la fréquence à laquelle leur partenaire exerce les comportements décrits dans la dernière année. Les réponses possibles varient entre « Jamais » et « Plus de 20 fois ». Cet appariement des questions permet également de juger de l'asymétrie (ou non) de la relation entre les deux partenaires en plus de l'évaluation de l'existence de violences au sein du couple.

Il existe une autre version appelée *Parent Child Conflict Tactic Scale* (CTSPC). Celle-ci utilise des questions concernant l'éducation non violente, les agressions physiques, les manipulations psychologiques et la négligence.

En ce qui concerne la validité de ces échelles, plusieurs points sont évalués :

- Le contenu des questions : les différents comportements violents répertoriés dans ces échelles sont issus de plusieurs études qualitatives. Cependant, elles ne peuvent pas répertorier absolument tous les comportements violents qui existent du fait qu'ils ne sont pas tous connus, et qu'il n'est pas possible de réaliser une échelle avec chaque détail de chaque comportement violent possible.

- La sensibilité : c'est la capacité de l'outil de mesure à détecter l'existence d'un phénomène. Lors de l'utilisation de la CTS2, celle-ci rapporte plus de cas de violences domestiques que les autres outils de mesure de ces événements.

- La cohérence entre le résultat et la nature réelle des relations entre les participants et leur partenaire. À la suite d'une méta-analyse des résultats de 90 échantillons dans lesquels les deux partenaires d'un couple ont répondu à la CTS, et 43 échantillons ayant obtenus des réponses d'un seul partenaire : il a été montré que le taux de corrélation est en moyenne de 0,50. Un taux de corrélation supérieur à 0,8 décrit une corrélation forte, tandis qu'un taux de corrélation inférieur à 0,5 décrit une corrélation faible. Ainsi, les résultats de la CTS et la nature réelle des relations entre les différents individus y répondant sont corrélés.

Il existe cependant quelques limites à ces échelles : en effet, elles n'étudient les actes violents que dans la relation actuelle de la personne répondant. Ainsi, le passé de victimisation de cette personne reste inconnu. De plus, concernant les blessures présentées par les victimes, ces échelles ne rapportent que leur existence mais ne font pas le lien entre les blessures infligées et les types de comportements violents à leur origine.

Sur ce principe d'échelle des comportement violents envers les humains, a été créée l'*Agression Toward Animals Scale* (ATAS) qui permet d'évaluer le degré de maltraitance exercée à l'encontre d'un animal (Annexe 1). Elle est composée de 15 catégories afin de mesurer la fréquence d'occurrence des comportements violents envers les animaux par l'individu adulte. Ces catégories ont été créées et sélectionnées à l'issue d'un travail d'analyse de données scientifiques à propos de la maltraitance animale. Pour chaque catégorie, le participant choisit un score entre un et sept (un correspond à « Jamais » et le sept à « Plus de 20 fois dans ma vie d'adulte »). Puis ce score est transformé en fréquence grâce au principe suivant : un score de un correspond à la fréquence zéro (c'est la fréquence réelle correspondant au « Jamais »), un score de cinq (« Six à 10 fois ») correspond à la fréquence de huit (point médian entre six et 10) et le score de sept (« Plus de 20 fois ») correspond à une fréquence de 25. Pour les scores intermédiaires, les fréquences sont calculées comme étant le point médian entre la fréquence du score inférieur et du score supérieur (Gupta 2003).

Un autre outil développé pour mesurer les violences conjugales est la *Checklist of Controlling Behaviors*. Cette liste contient 84 comportements qui permettent d'établir le niveau de violences subies par les femmes, en fonction de ceux cochés par ces dernières dans cette liste. Ces comportements sont répartis en plusieurs catégories : les violences physiques, sexuelles, les privilèges masculins, l'isolement, la minimisation des abus subis, la culpabilisation, l'intimidation, les menaces, les abus émotionnels, et les abus économiques. Cette liste a été utilisée sur 2 135 femmes issues de foyers de protection des femmes battues au Texas tirées au sort pour en tester la validité. Cette validité a été testée sur plusieurs plans, afin de définir les catégories de comportements et d'évaluer la fiabilité de cet outil (CCB, Lehmann et Vijayan 2012) :

- Validité de la construction de la CCB :

Initialement, 101 comportements ont été proposés pour la construction de cette CCB. Après l'étude des réponses des femmes interrogées, ils ont été corrélés les uns avec les autres dans une matrice de corrélation. Ainsi, 17 de ces comportements ont été éliminés de la liste à cause d'un taux de corrélation trop bas (inférieur à 0,2) avec le reste des autres comportements. Ces comportements supprimés se superposaient avec d'autres comportements listés, créant alors des redondances, ou bien n'étaient jamais sélectionnés par les femmes participant à l'étude. Les comportements sont rangés en 10 catégories déterminées à l'aide d'une analyse factorielle. Celle-ci a mené à l'identification de 14 catégories. Seulement 10 ont été retenues à la suite de l'élimination de celles dont le coefficient de combinaison linéaire est inférieur à trois.

- Validité de chaque catégorie :

Pour évaluer la légitimité de ces 10 catégories, est utilisée la technique de *Principal Component Analysis* (PCA) sur les comportements associés à chaque catégorie. Cette analyse est une procédure de réduction des données qui regroupent des variables corrélées en un plus petit nombre de dimensions non corrélées appelées « composantes principales ». A l'issue de cette analyse statistique, des scores supérieurs à un sont souhaités pour chaque comportement. Dans la CCB, chaque comportement soumis à la PCA a un score compris entre 3,243 et 5,796.

Il existe également deux autres outils (Zidenberg, Sparks, et Olver 2022) :

- Une version modifiée de l'*Abel Becker Cognition Scale* (ABCS) qui comporte 39 sections avec six sous-sections. Chaque question propose des réponses sous forme d'échelle d'évaluation de cinq possibilités. Elles ont pour but d'évaluer les connaissances et perceptions cognitives concernant les abus sexuels envers les animaux.

- Une version modifiée de la *Community Attitude Toward Sex Offenders Scale* (CATSO) : elle est composée de 18 sections divisées en 4 sous sections. Chaque question propose une échelle de 4 réponses graduelles possibles ayant pour but d'évaluer les attitudes des participants vis-à-vis des auteurs d'abus sexuels envers les animaux.

C) Démonstration du lien à travers l'analyse de publications.

1- Prévalence des maltraitances animales dans le contexte de violences domestiques.

L'article *Animal abuse in the context of adult intimate partner violence : A systematic review* (Cleary et al. 2021) soumet 427 études à la méthode P.R.I.S.M.A menant à la sélection de 30 études dont 25 quantitatives et cinq qualitatives. Toutes ces études ne concernent que les violences exercées au sein d'un couple sur un individu adulte (de plus de 18 ans). Vingt d'entre elles sont menées aux Etats-Unis, quatre en Australie, une en Irlande, une au Canada, une aux Bahamas, une au Brésil, et une au Royaume Uni. Les analyses des résultats de cette étude mènent aux constats suivants :

- La prévalence des maltraitances animales dans le contexte de violences domestiques dépend de la définition donnée au terme « maltraitance animale ». Lorsqu'il s'agit du **fait de menacer de faire du mal à l'animal** sans mettre en application ces menaces, cette prévalence varie entre **12% et 75%**. Lorsqu'il s'agit d'**abus concrets** (blessures physiques, négligence, voire le fait de tuer l'animal), celle-ci varie entre **23% et 77%**. Et lorsque l'on définit la maltraitance animale par le fait de **menacer** l'animal et de lui **porter atteinte**, elle varie entre **21% et 89%**.

- Cette prévalence rapportée dépend également des individus interrogés. En effet, **si l'on interroge les femmes victimes de violences conjugales qui sont, au moment de l'étude, dans un foyer d'accueil, la prévalence de la maltraitance animale est plus élevée** (entre 35,2 et 86% selon les définitions de maltraitance animale) **que lorsque l'on interroge des femmes qui vivent sous le même toit que leur partenaire violent** (entre 14,8 et 47,3% selon les définitions de maltraitance animale). On peut interpréter cela de deux façons : soit les femmes vivant avec leur partenaire craignent des représailles de leur part, et donc ne répondent pas honnêtement aux enquêtes ; soit lorsque les violences envers la partenaire sont sévères il y a de plus forts risques que l'animal soit sujet à des violences également (ce qui suppose en amont qu'il y a une corrélation entre le fait de fuir le domicile et la sévérité des violences subies par le partenaire, ce qui n'est pas avéré).

- Lorsque l'on compare les données venant de **femmes vivant en centre d'accueil à la suite de violences conjugales** et de celles n'ayant jamais été victimes de telles violences, on observe que les premières **rapportent 11 fois plus de cas de maltraitance**, voire de meurtre, de leur animal de compagnie par leur conjoint. Elles rapportent aussi que leur partenaire **menace significativement plus leur animal** (Odds Ratio de 5,1, p=0,044) que les deuxièmes.

- Si l'on interroge les **hommes arrêtés pour violences domestiques**, la prévalence de ceux avouant avoir également commis **au moins un acte de maltraitance animale** varie entre **41% et 52%**.

La synthèse *Animal Abuse, Cruelty, and Welfare : An Australian Perspective* (Gullone et Clarke 2008) réalise un état des lieux du lien entre maltraitements animales et violences domestiques. Il reprend les résultats d'une étude de 1997 de Ascione, Weber et Wood interrogeant les personnels des centres d'accueil pour femmes victimes de violences domestiques. Un centre d'accueil par État des États-Unis (à l'exception de quelques États) est concerné par l'étude. **Quatre-vingt-trois pourcents** de ces individus affirment **observer le lien entre maltraitements animales et violences conjugales**, et **63%** rapportent avoir **déjà entendu des enfants évoquer l'existence de maltraitance animale dans leur foyer**.

Cet article reprend aussi les résultats de Quinlisk (1999) interrogeant 58 **femmes victimes** de violences conjugales et possédant un animal de compagnie. Parmi elles, **68% rapportent que leur animal a aussi été la victime de leur conjoint**. Dans **76%** de ces cas, les **enfants** étaient **témoins** de la maltraitance envers l'animal du foyer, et **56%** de ces enfants ont **reproduit des comportements violents envers des animaux**.

L'article *Arrest and prosecution of animal sex abuse (bestiality) offenders in the United States, 1975-2015* (Edwards 2019) fournit les résultats d'une étude rétrospective quantitative descriptive de 456 arrestations pour abus sexuels sur animal par des adultes aux États-Unis entre 1975 et 2015. Presque **53%** des 456 individus étudiés avaient des **antécédents criminels avant de réaliser ces abus sexuels sur des animaux**. Parmi eux, ils sont 33,2% à avoir commis des crimes sexuels envers des **enfants** et/ou des **adultes** ; 19,1% à avoir des problèmes de drogue et/ou d'alcool ; **15,8%** à être condamnés pour **violences domestiques** et **10,8%** à être condamnés pour **pornographie pédophile**. De plus, **parmi 144 arrestations pour le fait d'avoir eu des relations sexuelles avec un animal, 50 relatent également des relations sexuelles non-consenties** avec des enfants et/ou des adultes. Également, **45,6%** de tous les criminels étudiés dans cet article ont **au moins une fois agressé ou exploité sexuellement un enfant et/ou un adulte non consentant**.

Gullone et Clarke (2008) ont mené trois études différentes pour explorer ce lien entre les violences afin de voir si l'identification de l'existence de maltraitance animale et l'évaluation de sa sévérité permettent d'établir une prédiction de l'occurrence d'autres types de violences. La première étude étant qualitative et reprenant des éléments déjà développés dans cette thèse n'est pas reprise ici. La deuxième étude est reprise dans la sous-partie suivante de cette thèse. La troisième répond à deux interrogations : quelle est la proportion d'auteurs d'agressions (sexuelles ou non) ayant des antécédents d'actes de cruauté animale ? Et les antécédents de telles cruautés sont-elles propres aux agresseurs sexuels comparé à un groupe témoin d'individus non délinquants ? Pour y répondre, cette étude se divise en deux parties : la première analyse les antécédents criminels de 49 individus sélectionnés au hasard dans la base de données du Computerized Operational Policing System (COPS) (dont 47 hommes) selon le stade de leur vie. La deuxième partie compare un groupe de 20 hommes adultes incarcérés pour agressions sexuelles (données du COPS) et un groupe de 20 hommes adultes innocents, d'âges et d'ethnies correspondant à ceux du premier groupe. Il a été demandé à chacun la question suivante « Avez-vous déjà délibérément fait du mal ou tué un animal ? » en leur demandant de répondre en fonction de leur stade de vie (enfance, adolescence, et adulte). Les réponses possibles étant « Jamais » ; « Rarement » ; « Parfois » ; « Souvent » ; et « Toujours ». En attribuant la note de 1 à « Jamais » et de 5 à « Toujours » on obtient les résultats suivant : **les auteurs d'agressions sexuelles rapportent des fréquences d'actes de maltraitance animale significativement plus élevées que celles rapportées par le groupe témoin** quel que soit le stade de la vie considéré : moyenne de 3,45 (écart-type = 1,31) pour les agresseurs et moyenne de 1,65 (écart-type = 1,13) pour le groupe témoin dans l'adolescence ; moyenne de 4,15 (écart-type = 1,22) pour les agresseurs et moyenne de 2,05 (écart-type = 1,43) pour les témoins dans la vie adulte.

La synthèse internationale de Montsalve réalisée en 2017 expose que **la prévalence d'être témoin ou auteur de maltraitance animale pendant l'enfance est plus élevée dans les foyers où s'exercent des violences domestiques** (11 à 37,5%) par rapport aux foyers non violents (1 à 11,8%).

En Australie, en Nouvelle-Zélande et en Irlande les vétérinaires rapportent que, **dans un cas de maltraitance animale sur huit et jusqu'à un cas sur cinq, ils suspectaient ou savaient qu'il y avait au sein du foyer de l'animal maltraité des violences domestiques**. Parmi les cas australiens, 41% impliquaient des mineurs. Dans 90% des cas, les professionnels vétérinaires ont observé que l'auteur des maltraitements était un homme et dans deux cas sur cinq qu'il s'agit du partenaire de la propriétaire de l'animal (Tong 2016).

2- Corrélation entre les violences exercées sur la femme du couple et la maltraitance envers l'animal du foyer.

Les cas où les violences conjugales sont liées à des cas de maltraitements animales ne sont décrits que lorsque l'auteur des violences conjugales est un homme (c'est-à-dire que les femmes exerçant des violences envers leur conjoint ne commettent pas d'actes violents envers les animaux du foyer). En effet, il a été montré que **les violences conjugales sont significativement corrélées aux maltraitements animales lorsque celles-ci sont perpétrées par des hommes** ($r=0,55$, $p<0,001$), mais pas lorsque leurs auteurs sont des femmes ($r=0,13$, $p>0,05$). En effet, lorsque la valeur absolue du coefficient de corrélation noté r (r pouvant varier entre -1 et 1) est proche de 0 cela signifie une faible corrélation entre les deux paramètres étudiés ; et lorsque $p<0,05$ le résultat obtenu peut être considéré comme « statistiquement significatif » (Cleary *et al.* 2021).

La seconde étude de Gullone et Clarke (2008) reporte les fréquences et les types de comportements de 200 individus condamnés pour maltraitance animale en Nouvelle-Galles du Sud tirés au hasard parmi 947 cas de la base de données du COPS. Parmi ces 200 individus, 38 sont des femmes et 162 sont des hommes. L'article n'a pas de groupe témoin afin de comparer les données. Les auteurs de maltraitance animale ont également commis de multiples autres crimes : les violences domestiques arrivent en quatrième position de la liste des autres crimes (55% des cas) et les agressions sexuelles en neuvième position (17% des cas). Cette étude montre que **la maltraitance animale est un meilleur indicateur d'agression sexuelle que les antécédents pour homicide, incendie volontaire, ou agression à l'arme à feu**.

Les résultats de cette deuxième étude amènent des pistes d'amélioration à apporter aux lois déjà en vigueur : le fait d'avoir connaissance des antécédents de maltraitance animale des différents suspects dans une affaire criminelle devrait pouvoir aider à restreindre ce nombre de suspects, ou du moins à orienter les suspicions envers ces suspects. De plus, **la maltraitance animale pourrait être un indicateur** à inclure dans les antécédents des individus interpellés et rentré dans une matrice qui, à l'issue de calculs basés sur des analyses régressives, fournirait un niveau supposé **de dangerosité de l'individu**. Ce calcul est notamment pertinent dans les cas de violences domestiques et d'agressions sexuelles. Pour finir, cette étude montre la nécessité d'un travail collaboratif entre différentes autorités compétentes pour identifier les individus ayant commis des violences envers les animaux étant enfant, et ainsi prévenir d'autres violences exercées par ceux-ci. Il est fondamental que la justice considère le fait d'être l'auteur de maltraitements animales comme un argument de poids pour juger de la dangerosité d'un individu et pour orienter les recherches lors d'une enquête pour n'importe quelle agression.

La forme de violence exercée sur l'animal est corrélée à la forme de violence exercée sur la femme. En effet, les violences mineures et agressions verbales par le conjoint sont associées à des menaces envers l'animal du foyer ; tandis que les formes sévères de violences exercées sur la conjointe sont significativement associées à des violences physiques exercées sur l'animal.

De plus, il a été montré que les cas de maltraitance animale sont significativement plus associés à des violences sexuelles envers la partenaire ($p < 0,001$), des viols conjugaux ($p < 0,001$), des violences psychologiques ($p = 0,009$) et du harcèlement ($p = 0,005$), mais pas à des violences physiques ($p = 0,668$). Les auteurs de ces violences montrent une grande maîtrise des techniques de contrôle de leur conjointe. Ils montrent également peu d'affection envers leurs animaux, n'interagissant avec eux que par l'intermédiaire d'ordres et de menaces, et ont des attentes irréalistes envers leurs capacités. De plus, les hommes déclarés coupables de violences conjugales sont plus susceptibles d'être auteurs de formes plus sévères et plus actives de cruauté animale que les coupables de maltraitances animales sans accusation de violences conjugales (Cleary *et al.* 2021).

Comparé aux familles sans violence, **les animaux des familles dans lesquelles s'exercent des violences domestiques reçoivent moins de soins vétérinaires** (80% pour les animaux de familles sans violences contre 55,5% pour les autres, $p < 0,001$) et sont moins bien vaccinés (88,1% dans les familles sans violences contre 73% pour les autres, $p = 0,004$) (Cleary *et al.* 2021).

L'article *Intimate partner violence, animal maltreatment, and animal safekeeping: findings from a public survey* (Giesbrecht 2021b) met en lumière la vision et les expériences des membres de la population générale concernant le lien entre violences domestiques et maltraitance animale. Cette étude se fait selon un questionnaire en ligne. Celui-ci inclut des questions à réponses quantitatives ou qualitatives, concernant les animaux domestiques, les animaux de rente, et les animaux de travail. Ce questionnaire est validé par le comité d'éthique de l'Université de Regina. Il a permis de collecter, entre le 3 janvier 2020 et le 31 mars 2021, 176 réponses des habitants de la Saskatchewan résidant en ville ou en campagne. L'auteure spécifie que la police locale rapporte presque deux fois plus de cas de violences domestiques que le taux national canadien (724 victimes pour 100 000 habitants contre 344 victimes pour 100 000 habitants). Les résultats quantitatifs de ce questionnaire sont les suivants :

- 92,6% des individus sont d'accord avec l'affirmation « quand les animaux sont maltraités, les individus vivant avec sont également en danger et vice versa ».

- 42,3% des participants ont connu quelqu'un victime de violences domestiques dont l'animal ou les animaux étaient également maltraités et/ou négligés ; et 19,4% ont déjà aidé une victime à organiser une prise en charge temporaire de leur animal (surtout pour les animaux de compagnie plus que pour les animaux de rente ou de travail).

Cet article partage également des expériences pertinentes de certains participants au questionnaire afin d'étayer les arguments présentés. Certains récits sont repris ci-après :

- Le voisin d'un participant utilisait la violence envers les animaux de la famille pour menacer sa partenaire et ses enfants. C'est ainsi qu'un jour il tua le chat des enfants et le laissa sur le sol de la cuisine pendant plusieurs jours.

- Lors d'une dispute de couple, l'homme a mis le chat de sa partenaire dans une housse d'oreiller et l'a battu avec une batte de baseball sous les yeux de cette dernière.

- Un des participants est lui-même issu d'une famille violente. Il rapporte que son père a un jour cassé les postérieurs du chien en le jetant contre un mur. Il a également abandonné le chat de la famille, les enfants n'ayant plus jamais eu de nouvelles de celui-ci.

- Une connaissance d'un des sondés était engagé dans une relation avec un homme violent avec elle, surtout verbalement (menaces) mais également physiquement (il la poussait et la frappait). Cet homme reportait également cette violence envers le chien de sa partenaire : il le bousculait, le battait, et lui arrachait les poils.

- Un participant rapporte l'histoire d'une amie qui subissait le chantage de son partenaire : si elle décidait de le quitter, il ferait du mal à son chiot et à son chat.

- Est rapporté le cas d'une femme dont la source de revenus était ses animaux de rente. Son partenaire la menaçait de faire du mal à ses animaux si elle décidait de le quitter. Non seulement cela a fait peser sur elle une inquiétude à propos de la sécurité de ses animaux, mais également sur la sécurité de ses revenus.

3- Éléments menant à la maltraitance animale lors d'une situation de violences domestiques. Les principaux motifs de maltraitance animale sont : le fait de **vouloir contrôler l'animal**, la **vengeance** vis-à-vis de l'animal (qui découle sûrement de la jalousie de la relation entre l'animal et sa propriétaire), **l'amusement**, le fait de **faire peur à l'animal**, le fait de **ne pas aimer l'animal**, et les **accès de colère non contrôlés** (Cleary *et al.* 2021).

En effet, l'auteur veut, en exerçant des violences envers l'animal du foyer, **regagner le contrôle de la situation lors d'un désaccord**. Certains utilisent la maltraitance animale comme un moyen de **chantage** envers leur partenaire, en la menaçant de prendre son animal en otage si celle-ci ne se plie pas aux volontés de l'auteur des violences. C'est ainsi qu'elle peut se retrouver impliquée dans des faits de braquage de banque, trafic de drogue et vol de carte de crédit par exemple. Une autre raison mise en évidence est la jalousie envers le lien entre la partenaire et son animal. On observe que, **dans un foyer où vivent plusieurs animaux, la cible préférentielle de l'auteur des maltraitances est l'animal le plus proche de la victime des violences conjugales** (Cleary *et al.* 2021).

Cependant, la soif de pouvoir et de contrôle ne sont pas les seuls éléments menant à la maltraitance animale dans un contexte de violences conjugales. En effet, la **séparation du couple** peut être un facteur déclenchant, ou aggravant les violences exercées sur l'animal : le document canadien reprenant les facteurs de risque pour les enfants dans un contexte de séparation des parents (Jaffe P, Scott K, Jenney A, Dawson M, Straatman AL, Campbell M 2014) expose le fait que parmi les facteurs de risques habituellement associés aux pères, se trouve la « cruauté envers les animaux et autres ». Les facteurs présentés dans ce document étant le fruit de données empiriques et de données relevées par des experts, ces derniers observent donc dans leur pratique un lien entre les violences exercées par un père sur sa famille et celles qu'il exerce sur le ou les animaux du foyer.

4- Conséquences de la maltraitance de l'animal de compagnie de la victime des violences domestiques.

α) Sur les humains.

Comme vu précédemment, dans certaines relations où s'exercent des violences, l'animal n'est pas physiquement attaqué, mais plutôt utilisé pour contrôler sa propriétaire qui craint les menaces prononcées à l'égard de son animal. Ce mécanisme de contrôle utilise l'attachement émotionnel de la victime envers son animal. Cependant, que l'animal soit effectivement en danger/menacé ou non, de nombreuses victimes **retardent ou abandonnent leur recherche d'aide par crainte de devoir abandonner leur animal aux mains de leur conjoint violent**. Cette crainte est exacerbée par le manque de structures d'accueil acceptant les animaux accompagnants les femmes et leurs enfants. Dans certains cas, lorsque la victime avait réussi à fuir son domicile, elle **y revient** pour retrouver son animal. Ce phénomène s'explique aussi par le fait que, dans de nombreux cas, la victime des violences domestiques est souvent la seule personne responsable des soins de l'animal de la famille (Wuerch *et al* 2020, données reprises dans l'article *Animal Safekeeping in Situations of Intimate Partner Violence : Experiences of Human Services and Animal Welfare Professionals*, Crystal J.Giesbrecht 2021). De plus, lorsque des **enfants** sont impliqués dans cette fuite du domicile violent, ceux-ci sont **affectés par la séparation avec l'animal** de la famille qui constitue une grande source de réconfort et de soutien émotionnel pour eux.

En effet, ils sont inquiets pour leur animal et peuvent aller jusqu'à demander à leur maman de retourner à la maison pour le retrouver. Une victime rapporte son expérience vécue lors de son enfance : elle a refusé de quitter son domicile avec sa mère qui subissait des violences de la part de son partenaire qui menaçait le chien de la famille pour la contrôler. Ce refus de l'enfant de quitter son chien a mené sa mère à abandonner son idée de partir et elle n'a jamais réessayé de fuir depuis ce jour-là (Crawford and Bohac Clarke, 2012, données reprises dans l'article *Animal Safekeeping in Situations of Intimate Partner Violence : Experiences of Human Services and Animal Welfare Professionals*, Crystal J.Giesbrecht 2021).

De plus, la **difficulté de quitter le partenaire peut être exagérée lorsque l'animal est adopté par le couple** et que le propriétaire indiqué sur la carte d'identification est l'homme violent du couple. Ainsi, la victime n'est pas la seule responsable et/ou propriétaire de l'animal, et va encore plus difficilement quitter le partenaire avec l'animal ou les animaux en question (*Giesbrecht 2021b*).

Les femmes possédant des animaux de rente font également face à des difficultés supplémentaires. En plus d'être géographiquement isolées et éloignées des centres d'accueil et d'aide, elles rencontrent de grandes difficultés à quitter leur bétail. En effet, leurs **responsabilités** envers leurs animaux les empêchent de les laisser aux mains du conjoint violent. De plus, l'**investissement financier** que ces animaux représentent est un autre frein au départ de leur propriétaire (Jeffery *et al*, 2019, Moffit *et al* 2020, Wuerch *et al* 2019, données reprises dans l'article *Animal Safekeeping in Situations of Intimate Partner Violence : Experiences of Human Services and Animal Welfare Professionals*, Crystal J.Giesbrecht 2021).

L'article *Animal Safekeeping in Situations of Intimate Partner Violence : Experiences of Human Services and Animal Welfare Professionals* (Giesbrecht 2021a) établit un rapport des expériences des différentes professions confrontées à la maltraitance animale et humaine. Les données ont été recueillies à l'aide de deux questionnaires en ligne du 3 janvier 2020 au 31 mars 2020 ; récoltant au total 171 réponses d'individus du Saskatchewan. Le premier questionnaire à destination des professionnels du bien-être animal a récolté 43 réponses. Le deuxième à destination des professionnels travaillant au contact de victimes de violences domestiques en a récolté 128. Les questionnaires incluent des questions à propos des connaissances du lien entre maltraitements animales et humaines, des façons de gérer des situations de violences domestiques et animales, et des réussites et difficultés concernant cette gestion. Les buts de l'analyse de ces réponses sont : avoir des retours des deux types de professionnels (ceux avec ou sans lien avec les animaux) ; prendre connaissance des types d'hébergement possibles pour les animaux lors de violences domestiques ; examiner les expériences des professionnels accompagnant les victimes afin d'identifier les difficultés et les points forts de ces gestions, et les leviers sur lesquels agir pour améliorer la prise en charge des victimes humaines et animales. Cette analyse est comparée avec des données issues de questionnaires à destination de la population générale et de victimes de violences domestiques. Tous ces questionnaires contiennent des questions qualitatives et quantitatives : ainsi, les participants fournissent les réponses nécessaires à l'étude. Ils sont également invités à fournir d'autres pistes d'amélioration à creuser, et des défis à relever. Cela permet également de contextualiser les réponses fournies. Les participants peuvent ne pas répondre à toutes les questions sans que cela soit éliminatoire pour leur participation à l'étude.

Les participants au questionnaire à destination des individus travaillant au contact des victimes étaient : des professionnels travaillant dans des foyers d'hébergement (46%), dans les services de violences domestiques (10%), dans les services d'aide aux victimes (9%), des policiers (9%), des avocats et médiateurs (13%), et autres professions (13%) comme des professionnels de santé, de services d'aide psychologique, de centres sociaux, de services d'addiction, de programmes de thérapie par médiation animale, de services de justice familiale, des membres du parquet, et des services travaillant avec des enfants victimes de violences domestiques.

La moyenne d'années d'expérience de ces professionnels est de neuf ans.

Parmi tous ces professionnels, 89% d'entre eux considèrent que la sécurité de l'animal a un impact sur la planification et la décision de quitter une relation au sein de laquelle s'exercent des violences. De plus, 65% rapportent avoir travaillé avec des victimes de violences conjugales dont les animaux ont souffert d'abus et/ou de négligence. Cependant, seulement 51% des professionnels travaillant au contact des victimes demandent à celles-ci si leurs animaux de compagnie sont concernés par les violences. Ce sont les personnes travaillant en foyer d'accueil et les professionnels des services aux victimes qui posent le plus cette question (64% et 58% d'entre eux) contrairement aux policiers (33% d'entre eux) qui posent la question moins fréquemment. Cela peut hypothétiquement s'expliquer par le fait que 28% des répondants à la question concernant les moyens d'accueil et de protection des animaux estiment avoir les moyens nécessaires pour gérer les animaux victimes des violences domestiques, et 15% avouent ne pas en être sûrs.

En ce qui concerne la prise en charge des animaux :

- 64% de ces professionnels ont déjà été sollicités pour aider les victimes à assurer la protection de leur animal.
- 53% affirment que leur structure travaille avec des organismes de protection animale (en partenariat officiel ou non). Ce pourcentage est composé de 83% des officiers de police, 56% des professionnels travaillant en foyer d'aide aux victimes, et 33% des services d'aide aux victimes. Ces partenariats peuvent être avec des associations de protection animale, de sauvetages, des vétérinaires, ou des structures d'accueil (plus ou moins temporaire) des animaux.
- 52% de ces professionnels travaillent dans des structures proposant une prise en charge des animaux.
- 21% savent comment mettre en place cette prise en charge mais n'en ont pas encore eu besoin.
- 12% aimeraient être en mesure de proposer de telles solutions pour les animaux.

Ces professionnels travaillant au contact des victimes de violences domestiques rapportent des expériences dans lesquelles l'animal de la famille est également victime de maltraitances, comme des cas de chiens battus ou de chevaux affamés. Des cas où la victime est privée de contact avec son animal et où celui-ci fini par être abandonné après le départ de la victime du domicile violent sont également rapportés. De nombreux témoignages concernent le fait d'utiliser la violence contre l'animal ou la menace de son abandon comme un moyen de contrôle de la partenaire et/ou de ses enfants. Les auteurs de telles violences utilisent l'attachement émotionnel et/ou l'investissement financier de la victime envers son animal afin de la contrôler. Ils rapportent également que les femmes fuyant leur domicile sans leur animal finissent malheureusement souvent par y retourner, pour s'en occuper et leur rendre visite. Cela les met en danger, mais c'est un danger qu'elles acceptent de prendre car leur animal représente une énorme source de soutien émotionnel. Aussi, de les savoir aux mains de leur partenaire leur provoque un sentiment de honte et de culpabilité. Ce risque est exacerbé pour les femmes propriétaires d'animaux de rente : elles reviennent pour nourrir et gérer leur exploitation, source de leurs revenus. Ainsi, les professionnels soulignent le **besoin d'un accompagnement des victimes par des agents des forces de l'ordre lorsqu'elles retournent à leur domicile pour s'occuper de leur animal, et de procédures pour prendre en charge ces animaux et les héberger loin de l'auteur des violences**. Ces procédures sont nécessaires car de nombreux professionnels ont décrit des victimes de violences domestiques (femmes comme enfants) qui subissent un stress, une anxiété de séparation et une colère parfois incontrôlable lorsqu'elles se voient obligées de laisser leur animal à leur domicile. Certains rapportent même que cela altère leurs capacités à prendre des décisions rationnelles.

Ces mesures sont moins compliquées à mettre en place pour les petits animaux de compagnie que pour les animaux de rente, et quand il n'y a qu'un animal à prendre en charge plutôt que plusieurs. C'est ici que s'établit le **besoin d'une coordination entre les professionnels des violences domestiques et les professionnels de santé animale**. Un des répondants explique que l'association locale de protection animale où il exerce réservait des places spécifiques aux animaux venant de familles où s'exercent des violences, afin de faciliter le départ des propriétaires. Dans les milieux urbains où de telles dispositions sont en place, il y a malheureusement plus de demandes que d'espace disponible pour accueillir les animaux. De plus, pour les victimes vivant en campagne, la prise en charge des animaux est encore plus compliquée. En effet, les structures d'accueil des victimes sont très éloignées. Cela nécessite des moyens de transport pouvant être un frein au déplacement des animaux (qui peuvent ne pas être acceptés ou bien qui sont difficilement déplaçables, notamment les animaux de rente ou les chevaux). De plus, quand la victime quitte son domicile, les personnes prenant en charge les animaux des milieux ruraux doivent faire quotidiennement le trajet (si ce n'est biquotidien) pour en prendre soin. Une autre limite à l'accueil des animaux est aussi le temps : en effet, la victime peut avoir besoin d'un temps plus important que celui laissé par les organisations d'accueil animal afin avoir une situation lui permettant de récupérer son compagnon. Ainsi, cela peut mener à la mise à l'adoption de celui-ci si son placement en refuge est trop long (le délai pouvant aller de quelques jours à plusieurs semaines). Cette menace mène de nombreuses victimes à ne pas chercher d'aide de peur de perdre leur animal. **Les professionnels des violences domestiques expriment le souhait de programmes d'accueil des animaux d'une durée d'un mois, ce qui correspond à la durée moyenne d'accueil des victimes de telles violences. Ils expriment aussi la nécessité d'une garantie de récupérer leur animal quand la victime est prête.** Cependant, le coût de l'accueil de l'animal est également un frein pour la victime dont les ressources financières peuvent être limitées et/ou contrôlées par son conjoint.

Un autre frein au placement de l'animal dans une association ou un refuge temporairement est son état de santé. En effet, il est fréquent qu'il ait **besoin d'être vacciné, vermifugé, testé pour certaines maladies et surtout soigné de potentielles blessures**. Tout cela nécessite des fonds supplémentaires dans une situation où l'argent est déjà rare. En milieu rural, cela constitue un frein encore plus prononcé à cause du manque de vétérinaires disponibles pour effectuer ces actes médicaux. Ce manque ralentit donc la prise en charge de l'animal.

Dans tous les cas, **l'accueil d'un animal issu d'une situation de violences domestiques doit se faire dans des conditions de manière à ce que l'auteur des violences ne puisse pas venir lui rendre visite et ne puisse pas prendre contact avec les individus en charge de l'animal.**

Les participants au questionnaire à destination des professionnels du bien-être animal sont des professionnels vétérinaires (13,31%) ; des professionnels de programmes de sauvetages d'animaux (12,28%) et d'associations de protection animale (10,24%), d'autres professionnels (17%) comme des professionnels de gardiennage. Leur moyenne d'années d'expérience est de 13 ans.

Parmi ces professionnels :

- 93% sont d'accord avec le fait que les préoccupations pour la sécurité de l'animal sont un frein à la décision et à l'organisation de la fuite du partenaire violent.
- Seulement huit pourcents estiment avoir les ressources nécessaires à la gestion de l'animal (gardiennage surtout) dans une situation de violences domestiques.
- 39% travaillent dans des structures proposant de l'aide et une prise en charge des animaux.
- 73% ont été réquisitionnés pour mettre à l'abri des animaux issus de foyers violents. Cela peut concerner le transport : 75% affirment qu'ils sont en mesure de transporter des animaux (cependant la moitié d'entre eux affirme que cela dépend de la taille de l'animal et du nombre d'animaux à aider).

- Un tiers rapporte que leur structure travaille avec des organismes d'aide aux victimes de violences conjugales (partenariat officiel ou non) et un tiers rapporte travailler avec des organismes de protection animale pour la gestion de la sécurité des animaux maltraités.

Ces professionnels du bien-être animal expriment dans cette étude leur envie d'avoir accès à des informations relatives aux victimes de violences domestiques, et de donner accès aux professionnels travaillant au contact de ces victimes aux données concernant leurs animaux. C'est un signalement croisé : un signalement fait aux deux types de professionnels afin d'unir leurs forces pour prendre en charge une situation de violences domestiques. En effet, **pour l'instant, tous les professionnels des violences domestiques ne posent pas systématiquement des questions aux victimes à propos de leurs animaux, et ne les aident pas à mettre en place des solutions d'hébergement de ces derniers. En parallèle, tous les professionnels du bien-être animal ne posent pas systématiquement des questions à propos de la situation familiale lors de maltraitements animales.** Ce constat peut s'expliquer par le fait que ces professionnels n'ont pas encore accès à suffisamment d'informations concernant les solutions possibles à proposer. Crystal J.Giesbrecht reprend le terme de Barrett (2018) selon qui le fait d'aider à l'hébergement d'un animal fait partie du travail nécessaire afin de participer à une société plus juste et sécuritaire pour les Hommes comme pour les animaux : cela fait partie du travail de justice sociale.

Certains individus offrent leur aide afin de prendre en charge temporairement l'animal de compagnie d'une personne cherchant à fuir leur partenaire violent. Cette prise en charge se fait généralement jusqu'à ce que la victime ait trouvé un domicile où elle est en sécurité, et dans lequel elle peut rester indéfiniment. Les participants n'ayant jamais aidé d'une telle manière une victime de violences domestiques se disent prêts à le faire, si un jour ils ont connaissance d'une situation le nécessitant. Des participants affirment qu'en tant que propriétaires d'animaux, ils ne peuvent que comprendre le lien entre les maltraitements humains et animaux, et qu'ils sont ainsi prêts à fournir leur aide pour l'hébergement temporaire d'un animal vivant une telle situation (Giesbrecht 2021b). Ainsi, sachant que **les propriétaires d'animaux sont susceptibles d'être sensibles à ces situations et d'être motivés à offrir leur aide, les vétérinaires constituent un carrefour de rencontre entre les victimes et les individus prêts à les aider à leur échelle.**

De plus, de nombreuses victimes reçoivent souvent de l'aide de la part de leurs familles et/ou amis pour garder leur animal pendant qu'elles cherchent un hébergement provisoire. Cela a pour avantage de pouvoir visiter et récupérer leur animal quand elles le veulent. Cependant, il faut prévenir l'individu s'engageant à prendre soin de l'animal de la victime que cela l'expose potentiellement à l'auteur des violences, si celui-ci a connaissance du lieu de prise en charge de l'animal. Ce point soulève donc le besoin d'une coopération avec les autorités, les professionnels de santé animale et les professionnels des violences domestiques, afin de mettre en place des mesures de protection pour les individus venant en aides aux victimes de violences et de leurs animaux (Giesbrecht 2021b).

Une des solutions les moins traumatisantes pour les victimes reste tout de même les foyers d'accueil acceptant les animaux de compagnie. En effet, cela évite la séparation de la victime et de son animal minimisant ainsi le stress des deux (Giesbrecht 2021b).

Une autre solution limitant le traumatisme des victimes pourrait être **d'expulser l'auteur des violences de son domicile afin que sa conjointe, ses enfants et ses animaux y restent vivre en sécurité**. De plus, il doit être soumis à des **mesures** ne serait-ce qu'**éducatives** pour empêcher toute récurrence de violence, et à des **mesures efficaces d'éloignement de ses victimes**. « L'annonce du nouveau pack départ, c'est une nouvelle fuite organisée. [...] Ce dispositif [...] veut dire 'Partez avant qu'on vous tue !' N'est-ce pas l'inverse que l'on devrait signifier ? Il faut être capable de changer le logiciel : travailler sur la récurrence, pas seulement sur les conséquences, quand c'est trop tard » Luc Frémont (Trevert 2023). Le pack départ est un dispositif qui propose une aide financière, une insertion professionnelle et un hébergement d'urgence pour les victimes. Cela suppose donc que l'auteur des violences n'est pas pris en charge et continue d'habiter son domicile en toute impunité.

Dans le cas où il y a des enfants dans la famille où s'exercent des violences envers l'animal, le fait d'être témoin de cette maltraitance augmente le risque que l'enfant devienne lui-même auteur de violences envers les animaux et les humains. En effet 50% des enfants auteurs des tueries en milieu scolaire ont un passé de cruauté envers les animaux (Données de Verlindon, Herson et Thomas, 2000, reprises par Philip D.Jaffé, *Colloque Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023), et 63% des criminels violents ont infligé durant leur enfance des blessures intentionnelles envers les animaux (Données de Schiff, Louw et Ascione, 1999, reprises par Philip D.Jaffé, *Colloque Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023). De plus, 30 à 50% des abuseurs sexuels d'enfants ont commis des abus sur les animaux pendant leur enfance et leur adolescence (Données de Tingle, Barnard *et al.*, 1986, reprises par Philip D.Jaffé, *Colloque Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023). Ainsi, **la cruauté animale est prédictive de violences futures pour les enfants**.

β) Sur les animaux.

En plus des blessures physiques, les violences exercées sur les animaux ont souvent pour conséquences des modifications comportementales et psychologiques, telles que la **peur des étrangers et surtout des hommes** (l'animal les fuit, se tapit, se cache, est agressif envers eux), la **recherche de la proximité de sa propriétaire** (et donc une angoisse quand cette proximité n'est pas possible), le fait de **devenir protecteur envers sa propriétaire**, et la **diminution de la consommation de nourriture**. Ces modifications sont objectivées **dans 85% des cas de maltraitance animale, et ce encore 6 mois après la fin de la relation avec l'auteur des violences** (Cleary *et al.* 2021). Ainsi, elles doivent être à garder en tête afin de savoir quelles questions il faut poser lors d'une consultation vétérinaire.

Une autre conséquence possible est l'**abandon** de l'animal par la victime : parfois celui-ci est laissé à un individu étranger au couple, parfois il est laissé au partenaire violent. Dans les deux cas, ces situations résultent du fait que la victime n'a d'autre choix que d'abandonner son animal pour assurer sa propre sécurité (Giesbrecht 2021b).

5- Nouvel outil de compréhension du lien.

Dans l'article *Understanding the Link between Animal Cruelty and Family Violence : The Bioecological Systems Model* (Jegatheesan *et al.* 2020), les auteurs présentent un nouvel outil de compréhension du lien entre maltraitances animales et violences domestiques. Le modèle de système bioécologique de Bronfenbrenner est présenté comme un modèle permettant de fournir des informations aux professionnels (tels que les policiers, les travailleurs sociaux, les organisations de protection animale et les professionnels vétérinaires), nécessaires à l'identification de moyens pour venir en aide aux animaux, et humains, vivant dans un foyer violent. C'est pourquoi les auteurs et les organisations, telles que les Nations Unies et l'OMS, avancent que l'utilisation de cet outil permet une détection et une action les plus précises possibles concernant les différents types de violences.

Ce modèle est défini par quatre systèmes permettant l'évaluation du développement des individus évalués. En effet, les interactions entre ces différents systèmes définissent l'individu concerné et les acteurs de l'environnement de cet individu. Ces systèmes sont les suivants :

- Le microsystème : ce sont les individus les plus proches du sujet, son cercle intime, ses activités et son environnement quotidien.
- Le mésosystème : ce sont les connections entre les différents éléments du microsystème. Par exemple : les relations entre l'école et le foyer.
- L'exosystème : ce sont les connections des éléments dont au moins un est exempt de l'individu concerné par le modèle (par exemple, pour un enfant, la relation entre les deux parents).
- Le macrosystème : il contient les éléments culturels, les normes sociétales, les facteurs politico-économiques, le gouvernement et tous autres éléments extérieurs au foyer mais en influençant la vie quotidienne.
- Le chronosystème : il représente les changements ou bien les continuités dans la vie de l'individu. Cela peut être des antécédents de violences subies par un ancien partenaire, une séparation récente des parents, une perte de travail d'un des parents...

Ainsi, à l'évaluation de ces systèmes, nous observons que chaque petit changement dans l'un d'entre eux entraîne des conséquences (positives ou négatives) sur la vie de l'individu. Ces systèmes montrent également les liens entre maltraitements animaux et violences domestiques, et ainsi la nécessité d'une approche pluridisciplinaire de ces violences. Lors de cette approche, il faut apporter une attention à chaque élément du microsystème, mais également prendre du recul et évaluer le contexte et l'environnement des individus afin de déceler un lien entre les différentes violences. Grâce à cet ensemble de systèmes bioécologiques, les professionnels de la santé humaine et animale sont à même de réaliser les premiers rapports de l'évaluation du microsystème de l'individu qu'ils soignent. Puis, ils sont amenés à évaluer le contexte dans lequel se déroule la consultation, et l'environnement dans lequel vit le patient. **Les auteurs rapportent qu'une visite à domicile est un des meilleurs moyens d'avoir une vision globale et objective de cet environnement.** Ainsi, lors d'une approche pluridisciplinaire des violences domestiques, il est conseillé d'évaluer les différents systèmes de la victime humaine ET de son animal de compagnie.

Pour démontrer la validité de ce modèle, quatre cas sont rapportés dans l'article et le système bioécologique y est appliqué afin de voir la nécessité de cette approche multidisciplinaire et de la prise en compte du contexte familial, économique, historique, et culturel de chaque cas. Dans cette thèse, ne sera rapporté que le quatrième cas qui est celui qui démontre le plus la nécessité de détecter, prévenir et signaler les cas de violences domestiques.

Ce cas est celui d'une femme appelant les services d'urgences vétérinaires à domicile pour douleurs sévères exprimées par son chien un dimanche matin. Elle était à l'étage lorsqu'elle a entendu les cris de son chien qui était au rez-de-chaussée avec son compagnon. Celui-ci lui affirme que le chien est tombé du canapé. Le chien est régulièrement suivi par son vétérinaire traitant pour des douleurs chroniques dont l'origine n'est pas spécifiée. Ainsi la vétérinaire commence par suggérer au téléphone à la propriétaire de se rendre chez ce vétérinaire traitant, mais celle-ci lui implore de venir réaliser la visite à domicile.

La vétérinaire urgentiste arrive ainsi dans un foyer où le chien est allongé au sol et le conjoint reste adossé au mur à contempler la consultation sans y participer. Elle sent tout de suite que sa venue n'est pas appréciée de ce dernier. De plus, elle note que la propriétaire est munie d'une poche à urine. Au cours de la consultation, elle conclut à une douleur aiguë de la région des reins.

Ainsi, tous les éléments regroupés font sens pour elle : la poche à urine de la propriétaire, les blessures du chien ne concordant pas avec une chute du canapé mais étant similaires aux blessures de la propriétaire, le fait que cette dernière n'a pas vu la fameuse chute, que le chien était seul avec son conjoint à ce moment-là, et le fait qu'il soit régulièrement emmené chez un vétérinaire pour recevoir des anti-douleurs sans explication de la cause de ces douleurs.

Ainsi, après avoir laissé son numéro de téléphone à la propriétaire, la vétérinaire rentre et décide de discuter du cas avec ses collègues. Elle appelle également le vétérinaire traitant du chien, qui refuse l'hypothèse selon laquelle le partenaire de la propriétaire est violent, car celui-ci serait très avenant lors des consultations, et accompagne toujours sa femme lors de ses visites à l'hôpital (dont la dernière pour mettre en place la poche à suite à une défaillance de ses reins).

Puis, la propriétaire recontacte la vétérinaire urgentiste pour détailler sa situation : son conjoint a fait des années de prison pour violence envers autrui ; elle, croyante, ne s'autorise pas à rompre ses vœux de mariage. Elle ne mentionne à aucun moment ni famille ni ami. Elle est donc isolée avec un homme violent portant également atteinte à son animal de compagnie et ne voit d'autre issue que la mort. Ainsi, la vétérinaire urgentiste a donné à la propriétaire des numéros à contacter et des adresses où se rendre pour se mettre en sécurité avec son chien. La vétérinaire a ainsi créé un réseau pluridisciplinaire pour prendre en charge ce cas. Si la police avait été contactée plus tôt par le vétérinaire traitant, ou bien par les professionnels de santé ayant pris en charge cette femme, cela aurait permis de voir que le compagnon avait un casier judiciaire bien rempli et cela aurait permis à cette femme de sortir de cette situation plus tôt. Ainsi, l'utilisation du système bioécologique comme décrit ci-dessus aurait permis d'avoir une vision globale de la situation, des autorités et professionnels à contacter pour venir en aide à ces victimes.

Les femmes vivant en centre d'accueil pour victimes de violences conjugales rapportent 11 fois plus de cas de maltraitance animale, et significativement plus de menaces envers leurs animaux par leur conjoint que les femmes n'ayant jamais été violentées par leur conjoint.

La moitié des enfants témoins de maltraitance envers l'animal de la famille ont tendance à reproduire ces comportements violents envers les animaux ; et la prévalence d'être témoin ou auteur de maltraitance animale pendant l'enfance est significativement plus élevée dans une famille où s'exercent des violences domestiques.

La moitié des hommes arrêtés pour violences conjugales rapportent au moins un acte de maltraitance animale commis dans leur vie.

Les professionnels de santé (humaines et animales) observent le lien entre les maltraitances animales et conjugales.

La maltraitance animale est un meilleur indicateur d'agression sexuelle que les antécédents pour homicide, incendie volontaire, ou agression à l'arme à feu ; et la maltraitance animale pourrait être un indicateur de la dangerosité d'un individu. De plus, la forme de violence sur l'animal est corrélée à la forme de violence exercée sur la femme.

D) Mises en applications législatives à l'étranger.

Toutes les mesures présentées ci-dessous sont reprises dans un tableau récapitulatif en annexe 2.

- Au Royaume Uni.

Les professionnels vétérinaires sont soumis à un serment qui est le suivant: "I promise and solemnly declare that I will pursue the work of my profession with integrity and accept my responsibilities to the public, my clients, the profession and the Royal College of Veterinary Surgeons, and that, ABOVE ALL, my constant endeavour will be to ensure the health and welfare of animals committed to my care." (The Royal College of Veterinary Surgeons 2012). Ce serment concerne les pathologies, les blessures mais aussi le bien-être des animaux soignés. Il est ainsi sous-entendu que constater un manquement aux 5 libertés fondamentales du bien-être animal et en rester un témoin passif constitue un manquement à la loi, et est contraire au serment prêté par les professionnels vétérinaires anglo-saxons.

Dans le Code Professionnel régissant la conduite des vétérinaires au Royaume Uni, il est spécifié que les vétérinaires anglo-saxons sont soumis au secret médical, mais que celui-ci peut être rompu dans certaines circonstances, notamment si l'état de santé de l'animal le nécessite ; si cela a un intérêt public ; si la divulgation est exigée par la loi ; si l'individu concerné donne son consentement pour la divulgation de ces informations (consentement qui doit être explicite, spécifique et éclairé, et idéalement il en faut une trace écrite).

Si le client n'est pas consentant pour que le secret professionnel soit rompu, et que les professionnels vétérinaires estiment que l'état de santé de l'animal nécessite une rupture de ce secret professionnel (par exemple : signes de maltraitance, un comportement exprimé par l'animal jugé dangereux par le professionnel vétérinaire, suspicion de violences domestiques, information nécessaire pour prévenir et/ou détecter et/ou aux poursuites judiciaires d'un crime, quand il y a une menace d'un individu) alors certaines informations peuvent être communiquées aux autorités.

Avant d'envisager une levée du secret professionnel, le vétérinaire est invité à contacter le RCVS Professional Conduct Department au 020 7202 0789 et il est encouragé à discuter avec le propriétaire à propos de ses inquiétudes. Si cela n'est pas possible, ou si la réponse du client provoque plus de problème que n'amène de solution : cela justifie la levée du secret professionnel, même en l'absence du consentement du client.

Dans ce cas-là, les abus suspectés doivent être communiqués aux autorités compétentes, c'est-à-dire la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA) en Angleterre et au Pays de Galle ; la Scottish Society for Prevention of Cruelty to Animals (SSPCA) en Écosse ; ou l'Animal Welfare Officer en Irlande du Nord. **L'obligation de protéger l'animal est au-dessus de l'obligation de secret professionnel, et l'intérêt pour le client d'outrepasser le secret professionnel est au-dessus de la protection de ses données personnelles.** Ainsi les vétérinaires britanniques ont l'obligation de signaler tout cas de maltraitance à une instance de protection animale.

Le Code part du principe que le lien entre maltraitance animale et humaine est établi. Ainsi, il considère qu'un professionnel vétérinaire, lorsqu'il dénonce un cas de maltraitance animale, doit considérer que les habitants du foyer de cet animal peuvent aussi être victimes de maltraitance. Cependant, il n'est pas attendu des professionnels vétérinaires d'être des experts en violences domestiques. Ainsi ils sont donc invités à rechercher des conseils auprès de différents services (possiblement de façon anonyme), ou à faire un rapport à la police, ou aux services locaux de protection de l'enfance et des femmes.

En cas de révélation de violences domestiques lors d'une consultation, le professionnel vétérinaire est tenu de réaliser un rapport aux autorités avec l'accord de la victime. Dans le cas où cet accord n'est pas obtenu, le professionnel vétérinaire se doit d'encourager la victime à se tourner vers des institutions pouvant l'aider.

Les autorités qui peuvent être contactées en cas de suspicion de violences domestiques sont : le département des services sociaux locaux ; la National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC) en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord et la National Child Protection Line en Écosse ; ou la police.

- Au Canada.

La Canadian Veterinary Medical Association (CVMA 2018) affirme que les professionnels vétérinaires ont le devoir moral de signaler un cas de maltraitance animale, associé ou non à un cas de violences domestiques. Par ce signalement, l'association entend également le fait de protéger directement l'animal, intervenir avant que du mal soit fait (prévention), ou communiquer aux autorités compétentes les préoccupations concernant le cas. Cependant, ce devoir moral n'est pas un devoir légal. La CVMA souligne tout de même que le fait de prouver l'existence des maltraitements n'est pas de la responsabilité de la personne qui signale le cas, mais des autorités compétentes à qui ce cas est signalé. De plus, elle encourage les professionnels à aller à l'encontre des gouvernements provinciaux pour rendre le signalement des violences obligatoires, et assurer une protection des professionnels réalisant ces signalements envers les répercussions possibles. Ce devoir moral implique en retour, selon la CVMA, que la société a une obligation de soutenir les professionnels vétérinaires qui signalent de tels cas. Par cette action, ils participent activement à la rupture des cycles des violences domestiques.

Dans tous les cas, que l'individu soit un professionnel vétérinaire ou non, il ne peut être poursuivi en justice s'il a décidé de signaler, en toute bonne foi évidemment, une situation de maltraitance animale (LegisQuebec 2022).

- En Australie.

L'article *Animal Abuse, Cruelty, and Welfare : An Australian Perspective* (Gullone et Clarke 2008) explicite la législation concernant les maltraitements animaux et humains en Australie. Dans ce pays, les six États et deux territoires ont des juridictions à propos du bien-être des animaux régies par les *Prevention of Cruelty to Animals Acts* (POCTAA). Les agents de la RSPCA, les officiers de police et les officiers désignés du ministère de l'Agriculture sont responsables de l'application de ces juridictions. En Australie de l'Ouest, il y a même des inspecteurs généraux recrutés par la RSPCA, les institutions locales, le Département de l'Agriculture, et le Département de la Conservation et de la Gestion du Territoire. En Australie du Sud, le ministre peut nommer un individu pour devenir inspecteur.

Les POCTAA définissent des sanctions qui dépendent de l'État d'Australie :

- En Australie du Sud : les auteurs de maltraitance animale encourent au maximum 10 000 dollars et un an de prison.
- En Nouvelle-Galles du Sud : ils risquent au maximum 11 000 dollars et 2 ans d'emprisonnement.
- En Australie de l'Ouest, État qui a le plus récemment révisé les actes des POCTAA, les auteurs encourent au maximum 50 000 dollars et jusqu'à cinq ans de prison.

Cependant, on observe dans le traitement des affaires de justice impliquant des actes de maltraitance animale que les peines maximales sont rarement prononcées. Et lorsqu'elles le sont, elles sont souvent allégées au cours de l'emprisonnement de l'individu (relâché pour bon comportement souvent). En effet, entre janvier 1996 et décembre 2000, les peines de prison ont été prononcées pour seulement 3% des cas d'actes de cruauté animale. Cependant, 75% des auteurs de maltraitance animale reçoivent des amendes, mais dans 98% de ces cas elles ne s'élèvent qu'à maximum 1000 dollars.

Malgré ces conséquences législatives en Australie, et le constat du fait qu'en réalité peu d'auteurs de maltraitance sont punis par les peines maximales, les vétérinaires ne sont pas légalement obligés de rapporter un cas de maltraitance animale ; contrairement aux enseignants et médecins qui sont obligés de rapporter les cas de maltraitance envers les mineurs.

- En Nouvelle-Zélande.

Selon le Code de Conduite Professionnel établi par le *Veterinary Council of New Zealand*, le bien-être animal est le premier des sept principes fondamentaux en tant que « responsabilité spéciale » et « devoir professionnel majeur ». Ainsi, il est attendu des professionnels vétérinaires qu'ils remédient immédiatement à toute situation qu'ils suspectent être à l'origine de maltraitements animales, associées ou non à des violences domestiques (ou toute autre situation n'étant pas en accord avec la législation concernant le bien-être animal). Il est attendu d'eux qu'ils signalent leurs suspicions à un inspecteur du bien-être animal s'il n'est pas possible d'échanger avec le propriétaire de l'animal, si les solutions et les mesures proposées ne sont pas mises en place, et si le cas implique des actes de cruauté ou de négligence sévère. Il existe également des dérogations pour passer outre le secret professionnel et divulguer des informations personnelles en cas de nécessité raisonnable et justifiée. De plus, le Code de Conduite Professionnel mentionne spécialement le lien entre les maltraitements animaux et les violences domestiques, et encourage donc les vétérinaires à ne pas oublier que les individus vivant avec l'animal maltraité sont susceptibles de subir des violences également. Si cela est objectivé par le praticien, il est invité à utiliser son jugement personnel pour décider s'il en avertit la police ou la direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Arkow 2015).

- En Norvège.

La Norvège a adopté en 2010 une loi à propos du bien-être animal, entrée en vigueur le premier janvier. Elle a pour conséquence l'obligation de signaler à la police tout cas de maltraitance animale suspecté. Cependant, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a publié des directives à destination des professionnels vétérinaires norvégiens qui les dispensent de cette obligation lorsqu'ils sont soumis au secret professionnel. Néanmoins, ils n'ont pas du tout l'interdiction de signaler de tels cas, ils n'en sont juste pas obligés. Ces directives mettent tout de même en garde les professionnels vétérinaires en insistant sur le fait d'évaluer la balance bénéfique/risque du signalement : en effet, si rompre le secret professionnel peut mener à un arrêt des soins de l'animal ou à la destruction d'opportunités de soins ; si l'individu démontre au professionnel que la situation est réellement temporaire et que les soins nécessaires à l'animal lui sont apportés ; alors le signalement n'est pas la meilleure option (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

- Aux États-Unis.

Selon l'American Veterinary Medical Association (AVMA) il est de la responsabilité du vétérinaire de signaler un cas de maltraitance animale aux autorités adéquates, même si tous les États américains ne soumettent pas les vétérinaires à l'obligation d'effectuer ces signalements. Cette association conseille même de faire ce signalement le plus rapidement possible, et de façon rigoureuse, afin d'assurer la sécurité des animaux et des individus de la famille au plus vite. Elle estime qu'il est également de la responsabilité du vétérinaire d'informer et d'éduquer les clients aux bons soins à apporter à leurs animaux. L'American Animal Hospital Association indique que le vétérinaire doit effectuer un signalement lorsque la prévention et la communication ne sont pas possibles et/ou n'ont pas porté leurs fruits (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Trente-cinq États ont adopté des mesures de protection animale dans un contexte de violences domestiques. L'État ayant le plus de mesures est le Maine, surtout à propos des négligences. En effet, en 2020, cet État a créé la Loi Frankie à l'initiation du second programme de défense des animaux. Ce programme de lois permet, lors d'un procès concernant une affaire pour maltraitance animale, de désigner un avocat représentant les animaux concernés. Ainsi, cela permet à la Cour de mieux comprendre les cinq libertés animales auxquelles le propriétaire doit répondre, et donc les manquements qui ont mené le cas à être présenté en justice.

Il existe cependant des États dans lesquels les lois de protection animale sont très faibles voire insuffisantes comme le Nouveau Mexique, le Mississippi, l'Alabama, l'Idaho et l'Utah. Par exemple le Nouveau Mexique n'a toujours pas de loi interdisant les abus sexuels envers les animaux. De plus, les lois imposant aux propriétaires d'assurer les besoins de leurs animaux sont très vagues, et ne définissent pas explicitement ces besoins. Les professionnels vétérinaires et les travailleurs sociaux ne sont pas obligés de signaler une suspicion de maltraitance animale. De plus, si ces derniers, ou d'autres citoyens, réalisent un tel signalement, ils ne sont pas protégés par la loi (U.S. State Animal Protection Laws Rankings 2022).

Huit États ont des lois qui exigent des vétérinaires qu'ils signalent toute suspicion de maltraitance animale (l'Arizona, la Californie, Le Colorado, l'Illinois, le Minnesota, le Nebraska, l'Oklahoma et la Virginie Occidentale). D'autres États obligent les vétérinaires à signaler les cas de maltraitance animale seulement s'ils en ont une connaissance directe et assurée (dans le Kansas) ou si les vétérinaires sont témoins d'actes de cruautés répétés perpétrés par un collègue (en Pennsylvanie). D'autres États (comme l'Alabama) interdisent toute rupture du secret professionnel. Malgré les différences d'obligation des professionnels vétérinaires, plus de la moitié des États autorise les vétérinaires à rompre le secret professionnel pour signaler un cas de maltraitance animale, leur laissant ainsi la responsabilité de décider de signaler ou non de tels cas.

L'article *Survey of attitudes toward and experiences with animal abuse encounters in a convenience sample of US veterinarians* (Kogan et al. 2017a) présente une mesure législative mise en place en janvier 2016 aux États-Unis au sein du US Federal Bureau of Investigation (FBI) : le "National Incident-Based Reporting System". Depuis cette création, les cas de maltraitance animale sont considérés comme une infraction de catégorie A, et comme un crime envers la société selon quatre catégories : négligence simple ou flagrante, torture et abus physiques intentionnels, maltraitements organisés (combats de chiens, combats de coqs...) et la zoophilie.

En 2021 ont été mises en place des lois exigeant la formation et la certification des policiers en ce qui concerne l'application des renforcements des lois de protection animale dans les États du Maryland, de l'Ohio et du Vermont. Cependant, ces formations et certifications ont encore des définitions floues, qui seront bientôt redéfinies. De plus, cette année-là sont apparues des lois à propos du signalement des maltraitements animales par les vétérinaires et les signalements croisés. Selon les États (voir Figure 1 et 2 ci-dessous), elles autorisent ou obligent les professionnels vétérinaires et/ou sociaux à signaler tout cas de maltraitance animale (*Laws in Favor of Reporting of Animal Cruelty* 2021). L'Oregon, la Californie, l'Arizona, le Colorado, l'Oklahoma, le Kansas, le Nebraska, le Missouri, l'Illinois, le Wisconsin, le Minnesota, le Dakota du Nord, l'Alabama, la Virginie, la Virginie Occidentale, l'Ohio, la Pennsylvanie, l'État de New-York, le Massachusetts, et le Maine sont des États dans lesquels les vétérinaires sont obligés de signaler les cas de maltraitance animale qu'ils suspectent.

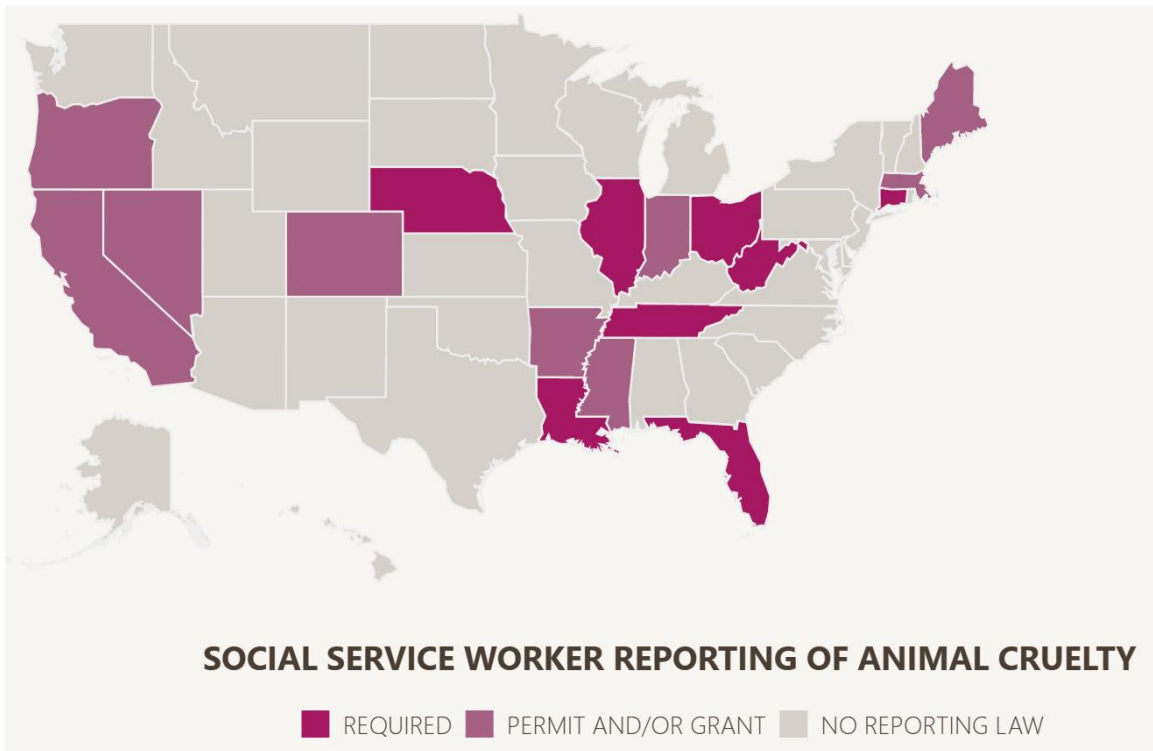


Figure 1 : Carte des États américains faisant l'état des lieux des lois imposant ou autorisant les travailleurs sociaux à signaler les cas de maltraitances animales. Source : *Laws in Favor of Reporting of Animal Cruelty* (2021).

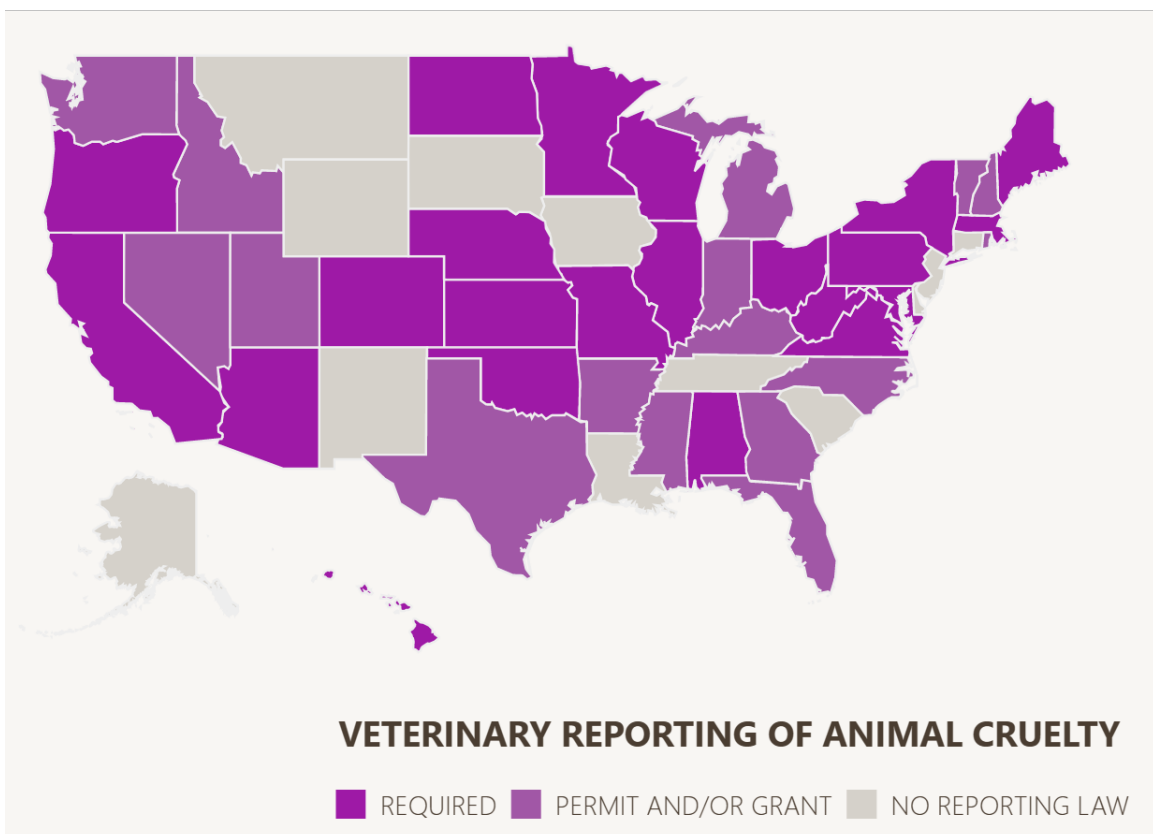


Figure 2: Carte des États américains faisant l'état des lieux des lois imposant ou autorisant les vétérinaires à signaler les cas de maltraitances animales. Source : *Laws in Favor of Reporting of Animal Cruelty* (2021).

Les grandes nouveautés mises en place en 2022 aux États-Unis sont : l'ajout de lois interdisant les abus sexuels envers les animaux (la Virginie Occidentale et le Nouveau Mexique étant les deux derniers États n'ayant toujours pas de loi protégeant les animaux contre les abus sexuels) et la création de lois autorisant l'inclusion des animaux dans les ordonnances de protection des victimes (concernant 38 États dont 22 pour lesquels ces lois ne concernent que les animaux de compagnie mais pas les animaux de rente) (U.S. State Animal Protection Laws Rankings 2022).

- En Colombie et au Brésil.

Depuis 2016, il existe une sanction criminelle des maltraitances animales, et tout citoyen est obligé de signaler un cas d'abus sur un animal en Colombie (Congreso de Colombia, Ley 1774, por medio de la cual se modifican el código civil, la ley 84 de 1989, el código penal, el código de procedimiento penal y se dictan otras disposiciones, 2016). Au Brésil, la responsabilité du vétérinaire est encore plus grande depuis la création du nouveau code de conduite éthique qui lui impose l'obligation de signaler tout cas de maltraitance animale (Conselho Federal de Medicina Veterinária do Brasil Resolução n° 1236 – Define e caracteriza crueldade, abuso e maus-tratos contra animais vertebrados, dispõe sobre a conduta de médicos veterinários e zootecnistas e dá outras providências, 2018 ; Conselho Federal de Medicina Veterinária. Resolução n° 1138 – Aprova o Código de Ética do Médico Veterinário. Brazil, 2016).

II Situation juridique en France.

L'Article L214-1 du Code Rural introduit par la loi du 10 juillet 1976 et l'Article 515-14 du Code Civil introduit par la Loi n°2015-177 du 16 février 2015 reconnaissent le caractère vivant et sensible de tout animal. Cependant, l'animal reste tout de même soumis au régime des biens (sous réserve des lois qui les protègent) mais est exclu de la « catégorie » des biens.

A) Modifications récentes du Code Pénal.

La Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les Hommes, dont le projet a été déposé au parlement le 14 décembre 2020, a été adoptée le 18 novembre 2021 et promulguée le 30 novembre 2021. Un des piliers de cette loi est de renforcer et compléter les sanctions en cas de maltraitance d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité : ces redéfinitions sont l'objet du chapitre II de cette Loi « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques ». Jusqu' alors étaient déjà punis les sévices graves et les actes de cruauté.

Ainsi, sont modifiés dans le Code Pénal les articles suivants :

- Article 521-1 (modifié par la Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021) : a été votée une augmentation du nombre d'années d'emprisonnement (de deux à trois) et de l'amende (de 30 000 à 45 000 euros) en cas de sévices graves ; d'acte de cruauté sur un animal domestique ou d'abandon. Sont ajoutées en tant que circonstances aggravantes le fait d'être le propriétaire ou le gardien de cet animal (ce qui est souvent le cas lors des consultations) et le fait de commettre ces actes en présence d'un mineur. Si de tels actes provoquent la mort de l'animal, les peines sont alourdies à cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende. Sont également définies des peines dites complémentaires qui consistent en l'interdiction (possiblement définitive) de détenir un animal et d'exercer (définitivement ou non) un métier qui a été reconnu facilitant l'exercice des sévices graves ou des actes de cruauté exercés.

- Article 521-1-1 (modifié par la Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021) : les punitions des actes sexuels sur un animal domestique sont définies à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Si les faits sont commis en présence d'un mineur (condition ajoutée par la Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021) ; en groupe ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal, la punition est élevée à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. Il existe également des peines complémentaires d'interdiction (définitive) de détenir un animal et d'exercer un métier qui peut faciliter la réalisation de cette infraction. Avant cette Loi, les actes sexuels étaient punis dans le même cadre que les sévices graves et actes de cruauté, en tant qu'acte de cruauté de nature sexuelle. La Loi élargit donc la notion d'acte sexuel, et en fait une infraction propre.

- Article 521-1-2 (modifié par la Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021) : définit comme étant un acte de complicité de sévices graves ou d'acte de cruauté, le fait d'enregistrer des images d'un animal domestique subissant des traitements mentionnés par les Articles 521-1 et 521-1-1. Être auteur d'un tel acte de complicité fait encourir la même peine que les auteurs des sévices graves et des actes de cruauté. Cet article définit également comme acte de complicité de mauvais traitement, le fait d'enregistrer des images d'animaux subissant ces mauvais traitements. Cela est puni par une amende définie pour les contraventions de quatrième classe. Le fait de diffuser de telles images est puni de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende. Cependant, si ces images sont utilisées en tant que preuve en justice, ces sanctions ne sont pas applicables (donc le vétérinaire peut transférer de telles images aux autorités, sans risquer de telles peines).

- Article 521-1-3 (modifié par la Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021) : la proposition ou l'encouragement à des atteintes sexuelles envers un animal est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

- Article 522-1 et 522-2 (modifié par la Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021) : définit une peine contre les individus provoquant la mort volontaire d'un animal domestique de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Ils encourent également des peines complémentaires d'interdiction (pouvant être définitive) de détenir un animal et d'exercer (pendant au maximum 5 ans) un métier facilitant la réalisation de cette mise à mort volontaire.

- Article R-653-1 : condamne le fait de provoquer la mort ou la blessure d'un animal domestique involontairement ou par manquement aux « obligations de sécurité ou de prudence » d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

- Article R-654-1 : condamne le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements reconnus non nécessaires envers un animal domestique d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

- Article R-655-1 : condamne le fait de provoquer volontairement la mort d'un animal (reconnue non nécessaire) par une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La lecture de ces articles montre une volonté **d'augmenter la sévérité du dispositif répressif, notamment des actes de cruauté à caractère sexuel envers les animaux**, et à **majorer** les peines lorsque les faits sont réalisés en **présence de mineurs**. De plus, cette loi **permet la levée du secret professionnel pour les vétérinaires** qui peuvent maintenant déclarer toute information relative à des sévices graves, actes de cruauté, atteinte sexuelle ou mauvais traitement au **Procureur de la République**. Elle **invite** également à **associer les violences lorsqu'elles ont lieu dans une même sphère familiale**.

De plus, une modification de l'*Article 515-9 du Code Pénal* a été proposée en octobre 2021 afin d'y rajouter le fait que si un animal de la famille est en danger, cela soit un élément permettant de déclencher la délivrance par le juge aux affaires familiales d'une ordonnance de protection des victimes humaines et animales. Une autre modification a été proposée afin de permettre au juge de statuer sur le sort de l'animal de compagnie lors d'une affaire de violences domestiques pour le mettre à l'abri, et faire en sorte qu'il ne soit plus l'objet de chantage pour la victime (Arnaud Bazin, *Colloque Une Seule Violence* à Paris le 17 mars 2023).

Ces modifications n'ont pas été retenues, mais sont la preuve d'une volonté d'intégration de la notion du lien dans les textes de loi français. Elles seront présentées de nouveau dans l'année 2023 dans le cadre d'une prochaine Loi justice. Ainsi, actuellement, l'*Article 515-9 du Code Pénal* est le suivant : « Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. » (Arnaud Bazin, *Colloque Une Seule Violence* à Paris le 17 mars 2023).

B) Intégration du bien-être animal dans le cadre de l'exercice des professionnels vétérinaires.

1- État des lieux.

« [Le vétérinaire] conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins, une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.» *article R. 242-48-III du Code de déontologie vétérinaire* (Ordre National des vétérinaires).

2- Conséquences sur le secret professionnel vétérinaire en France.

Le secret professionnel est défini par l'*Article L. 241-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)* : « Tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris. ».

L'Article 226-14 du Code Pénal qui autorise la divulgation du secret est élargi : « Au vétérinaire qui porte à la connaissance du Procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux Articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'Article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, il y a deux dispositions de levée du secret professionnel pour les vétérinaires : l'Article 203-6 du CRPM stipule que le signalement à la DDPP de cas de maltraitance animale est toujours une obligation pour le vétérinaire sanitaire dans les lieux où il est en activité ; et l'Article 226-14 du CRPM assure la « faculté » à tous les vétérinaires de faire un signalement pour maltraitance animale au Procureur de la République et prévoit la levée du secret professionnel en ce qui concerne les enfants. En revanche, seuls les médecins humains, et dans des conditions très particulières, ont la possibilité de lever le secret professionnel pour les victimes de violences conjugales

L'Article 226-14 du CRPM précise que « le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».

III Perception des équipes vétérinaires vis-à-vis des violences domestiques, des situations juridiques et administratives.

A) Perception des professionnels vétérinaires à travers le monde.

1- Expériences des professionnels vétérinaires à propos de la maltraitance animale.

α) Formation des professionnels vétérinaires.

Les équipes vétérinaires **manquent de formation sur le sujet et sur les démarches à suivre lors de suspicions de maltraitance**. En effet, quel que soit leur pays d'origine, les vétérinaires affirment ne pas être assez formés sur le sujet ou bien de façon inadéquate. Par exemple, aux États-Unis seulement 7% des vétérinaires s'accordent pour dire qu'ils sont suffisamment formés pour gérer ces situations ; en Nouvelle-Zélande cette proportion s'élève à 8%. C'est au Canada que la formation des professionnels vétérinaires est pour l'instant la plus satisfaisante : en effet ils se sentent mieux armés pour savoir comment réagir face à des individus d'un foyer violent. Cependant, 73% d'entre eux affirment tout de même que leur formation lors de leurs études était insuffisante. Cela laisse à supposer que c'est la formation continue après l'obtention de leur diplôme qui permet aux canadiens d'être mieux préparés à faire face à une situation de maltraitance animale en consultation (Tong 2016).

L'article *Veterinary forensics, animal welfare and animal abuse : perceptions and knowledge of Brazilian and Colombian veterinary students* (Monsalve et al. 2021) évalue la perception et les connaissances des étudiants vétérinaires en ce qui concerne les formations à propos de sujets tels que la médecine légale vétérinaire, le bien-être animal et le lien entre maltraitance animale et violences exercées envers les humains. Cette évaluation se fait à l'aide d'une enquête envoyée par mail à 227 universités vétérinaires brésiliennes, et 22 universités vétérinaires colombiennes. Elle est composée de 20 questions (ouvertes, à choix multiples, à échelles de Likert). Ce questionnaire, ouvert d'avril à juillet 2016, est validé par le Human Research Ethic Committee of the Federal University of Parana. Un total de 523 étudiants brésiliens et 216 étudiants colombiens ont participé à cette étude. Cependant, ces nombres ne représentent que 0,6% et 1,7% des populations d'étudiants vétérinaires brésiliens et colombiens. De plus, l'université d'origine des participants n'est pas demandée. Ainsi, les réponses fournies sont à analyser en gardant en tête que ces étudiants peuvent provenir d'une même université, ou d'un petit nombre d'université.

Parmi tous ces étudiants, seulement 19% des Colombiens et 33,5% des Brésiliens confient savoir que leur université propose des cours de médecine légale vétérinaire et de bien-être animal. Il n'y a pas de différence significative des réponses entre les élèves en début de cursus et ceux en fin de cursus. Les étudiants colombiens sont 76,4% à affirmer que leur programme contient des cours à propos du bien-être animal, mais ils ne sont que 21,8% à confier qu'ils reçoivent des formations de médecine légale vétérinaire. Les étudiants brésiliens sont 78,8% à recevoir des cours de bien-être animal mais seulement 43,1% à recevoir des cours de médecine légale vétérinaire. **La moitié des élèves interrogés, qu'ils soient brésiliens ou colombiens, affirme qu'ils n'ont pas reçu de formation pour apprendre à identifier les signes de Traumatisme Non Accidentel (TNA), alors qu'ils sont plus de 90% à considérer qu'il est capital que les étudiants vétérinaires reçoivent des cours obligatoires de reconnaissance de ces signes, et de médecine légale vétérinaire.** De plus, 33,5% des étudiants brésiliens et 41,2% des étudiants colombiens n'ont **pas de cours pour apprendre la démarche à suivre en cas de détection d'un cas de maltraitance animale** (31,2% des Brésiliens et 19,9% des Colombiens affirment en avoir ; le reste des étudiants interrogés ne savent pas ce qu'il en est). Ainsi, lorsqu'il leur est demandé s'ils sauraient quoi faire en cas de maltraitance animale, 29,8% des étudiants brésiliens et 44% des Colombiens répondent que non, et 39,8% des Brésiliens et 35,2% répondent qu'ils n'en sont pas sûrs. Ces chiffres montrent que le manque de formation initiale à la gestion de tels cas provoque un manque de reconnaissance et de signalement de cas de maltraitance !

De plus, les auteurs de cet article ont étudié 31 programmes d'universités vétérinaires : il en est ressorti que 54,8% d'entre eux contiennent des cours relatifs au bien-être animal, mais seulement 6,4% proposent des cours de médecine légale vétérinaire. Ainsi, lorsqu'il est demandé aux étudiants interrogés d'identifier les signes de TNA parmi une liste de symptômes définis, 10% d'entre eux échouent à identifier la majorité des signes de TNA. Ce sont surtout les hémorragies sclérales, les poils emmêlés, agglomérés et en mauvais état, et la grande fréquence de changement d'animal de compagnie au sein du foyer qui sont les signes les moins reconnus par les étudiants.

Cependant, en dépit de ce manque de formation et de ce savoir-faire en matière de signalement, les étudiants sont majoritairement **sensibles au lien** entre maltraitance animale et violences domestiques : 91,8% des étudiants vétérinaires brésiliens et 94,9% de leurs homologues colombiens sont d'accord avec le fait que ce lien existe ; et 87,2% des étudiants vétérinaires brésiliens et 88,9% de leurs homologues colombiens sont d'accord avec le fait qu'un enfant infligeant des mauvais traitements à un animal est susceptible, en grandissant, de commettre des crimes envers les humains. De plus, 85,9% des étudiants brésiliens et 84,3% des étudiants colombiens sont d'accord ou tout à fait d'accord avec l'affirmation selon laquelle le fait de **signaler des cas de maltraitance animale en tant que vétérinaire permet la détection de situations de violences domestiques**. Ainsi, 87,4% des étudiants brésiliens et 92,6% des Colombiens sont d'accord ou tout à fait d'accord avec l'idée de l'obligation pour le vétérinaire de signaler tout cas de maltraitance animale aux autorités.

L'article *Knowledge and opinions of third year veterinary students relevant to animal welfare before and after implementation of a core welfare course* (Johnstone et al. 2019) évalue les connaissances des étudiants en troisième année de doctorat vétérinaire à propos du bien-être animal et leurs opinions concernant leurs responsabilités en tant que protecteurs de ce bien-être animal. Pour cela, les étudiants de la Colorado State University ont répondu à une enquête avant et après l'ajout de cours sur le bien-être animal au programme début 2018 (consistant en une heure de cours deux fois par semaine toutes les semaines). Ainsi, 130 étudiants ont participé à l'enquête avant cet ajout, et ils étaient 125 à participer à celle d'après l'ajout des cours sur le bien-être animal. Cependant, ils ne sont que 61 à avoir répondu aux deux enquêtes, et ce sont sur ces données que les résultats de cet article sont basés. Les binômes d'enquêtes d'un même étudiant sont soumis à des analyses à l'aide de tests de McNemar, avec une valeur seuil de significativité pour p inférieur ou égal à 0,05.

Ces analyses ont montré que **l'ajout de contenu sur le bien-être animal au programme des étudiants à eu pour effet d'améliorer la confiance en soi des étudiants pour réaliser des recherches à propos du bien-être animal**. En effet, ils sont 60,7% à se sentir à l'aise pour réaliser ces recherches avant l'inclusion des cours sur le bien-être animal, et ils sont 95,1% après cette inclusion ($p < 0,001$). Ce résultat est encourageant car l'AVMA et l'American Association of Veterinary Medical Colleges (AAVMC) expriment la nécessité que les professionnels vétérinaires soient suffisamment informés à propos du bien-être animal et des problématiques liées à ce domaine afin de devenir des pionniers de l'arrêt des maltraitements animales. Ainsi, ils se doivent d'être au courant des évolutions dans le domaine du bien-être animal. Cependant, l'AVMA a mis en évidence un manque de formation des vétérinaires afin de les faire devenir des professionnels proactifs dans la protection animale. Ainsi, **l'AVMA exige maintenant que les programmes des écoles vétérinaires américaines répondent aux critères permettant de fournir aux étudiants les compétences, les valeurs, et les réponses à apporter pour correspondre à leur rôle de protecteur de la cause animale**. Pourtant, en 2018, Elizabeth Johnstone a mené une recherche des cours contenant la formulation « bien-être animal » dans les programmes des 30 universités accréditées par l'AVMA (dont VetagroSup, école nationale vétérinaire de Lyon), et seulement neuf d'entre elles dispensaient des cours à ce sujet.

Cependant, l'ajout de ces cours n'a pas eu d'effet significatif concernant la vision des étudiants vétérinaires à propos de leurs responsabilités en tant que garants de ce bien-être animal. En effet, avant l'ajout de ces cours, ils étaient déjà 80,3% à être convaincus de ce rôle du vétérinaire et 85,2% après cet ajout ($p=0,55$).

L'article *A survey of veterinary medical professionals' knowledge, attitudes, and experiences with animal sexual abuse* (Zidenberg, Sparks, et Olver 2022) étudie les connaissances, les formations et les expériences des professionnels vétérinaires des États-Unis et du Canada concernant les abus sexuels perpétrés envers les animaux, et les mesures législatives associées. Cette étude se fait grâce à une enquête menée auprès de 88 professionnels vétérinaires partagée via des associations professionnelles et publiée sur les réseaux sociaux. Elle définit les abus sexuels envers les animaux grâce aux termes de Stern et Smith-Blackmore dans *Veterinary forensic pathology of animal sexual abuse* (2016) qui établissent une liste des comportements comme : les viols, le contrôle de l'animal, les caresses des parties génitales de l'animal, les pénétrations vaginales/anales/orales (que ce soit de l'humain envers l'animal ou l'inverse), les pénétrations avec des objets, le fait d'éprouver du plaisir sexuel à blesser ou tuer l'animal. Cette étude utilise les ABCS et CATSO et les données démographiques des participants pour arriver à ses conclusions. La moyenne d'âge de ces derniers est de 35,98 ans, et les femmes représentent la majorité des participants (84,4%). La moyenne d'années d'expériences des répondants est de 11,70 ans. Les auteurs insistent sur le fait que leurs données ont été collectées au début de la pandémie de la Covid-19. Lorsque les professionnels vétérinaires sont interrogés à propos de leur formation concernant les maltraitements animales non sexuelles, 53,5% des participants indiquent avoir reçu des entraînements concernant les TNA, 74,4% concernant les négligences et 55,2% à propos des combats d'animaux. La plupart d'entre eux (67,2%) ont reçu 1 à 5 heures de formation au sujet des maltraitements animales non sexuelles. Malgré ces chiffres, ils sont 51,7% à ne jamais avoir reçu de formation concernant les signalements de ces cas ; 76,2% à ne pas en avoir reçu suffisamment ; et 88,9% à souhaiter en recevoir davantage pour les mettre en application dans leur vie professionnelle. La proportion de professionnels vétérinaires n'ayant jamais reçu de formation à propos des abus sexuels envers les animaux est de 86,5%. Ils sont 84% à ne jamais avoir reçu d'information concernant le signalement de tels cas et 88,1% à estimer qu'ils n'ont pas reçu assez de ces formations et informations. Cependant, 81,6% affirment qu'il est important d'avoir accès à de telles formations et informations, et 86,3% ont envie d'y accéder.

β) Détection des cas de maltraitements animales par les professionnels vétérinaires.

L'article *Veterinary needs for animal cruelty recognition and response in the United States center on training and workplace policies* (Patterson-Kane et al. 2022) rapporte les données d'une enquête menée auprès de 1027 professionnels vétérinaires américains (460 vétérinaires, 391 ASV, et 178 autres comme des managers, des responsables et autres) ayant répondu à un questionnaire anonyme disponible sur internet et dans les associations professionnelles vétérinaires entre le 15 octobre et le 15 novembre 2020. Les données collectées ont été analysées à l'aide de logiciels d'analyse qualitative.

En ce qui concerne la détection des cas de maltraitance :

- Les vétérinaires déclarent être 75% à avoir déjà été confrontés, au moins une fois dans leur carrière, à un cas de maltraitance animale. Ce pourcentage est le même concernant les ASV.
- Les vétérinaires sont 27% à avoir détecté au moins un cas de maltraitance dans les 12 derniers mois, les ASV sont 49%. On observe que les ASV sont plus nombreux que les vétérinaires à avoir vu des cas de maltraitance dans l'année venant de s'écouler. Ainsi, **les ASV ont tout à fait un rôle à jouer, au moins dans la suspicion et la détection de cas de maltraitance animale.** Leur rôle peut même être considéré comme primordial.

- Le nombre moyen de cas de maltraitance rencontré les 12 derniers mois par les vétérinaires interrogés est de 1,4 contre 3,9 pour les ASV. Ces chiffres mènent à la même conclusion que le point précédent.

L'article *Survey of attitudes toward and experiences with animal abuse encounters in a convenience sample of US veterinarians* (Kogan et al. 2017) présente une étude transversale mise en ligne à destination de praticiens vétérinaires entre le 26 janvier et le 28 février 2015. Le but de cette étude est d'évaluer la perception des vétérinaires à propos des cas de maltraitance animale, leur compréhension des lois concernant le signalement des abus observés et de calculer les fréquences auxquelles ils sont confrontés à des cas de maltraitance animale. Cette évaluation anonyme a été créée par des chercheurs de l'université de l'État du Colorado et envoyée à 34 144 vétérinaires par mail (représentant 33% de la population vétérinaire du pays). Elle a collecté 1 155 réponses de vétérinaires praticiens au moment de l'étude, qui ont été analysées selon une régression logistique binaire dans le but de mettre en valeur des facteurs (comme le genre, le nombre d'années d'expérience, le fait de penser exercer dans une zone où ils sont obligés ou non de signaler un cas de maltraitance, le fait d'effectivement signaler ces cas et les raisons de signaler ou non) pouvant influencer la perception des cas de maltraitance animale et de la législation. Cette étude analyse également les décisions associées à une détection de tels cas. Seuls les facteurs sélectionnés par au moins 40 participants sont analysés à l'aide de cette régression logistique binaire, et les données pour lesquelles $p < 0,05$ sont considérées comme significativement associées.

Tout d'abord, à l'issue de cette enquête, les auteurs notent que 87% des participants ont déjà été confrontés à au moins un cas de maltraitance animale pendant leur carrière. Plus précisément, ils sont 74,3% à avoir déjà reçu un animal présentant des blessures inexplicables, 74,4% à avoir déjà diagnostiqué plusieurs fractures sur le même animal à des stades de cicatrisation différents, 68,6% à avoir observé d'anciennes fractures de côtes inexplicables, et 59% à avoir des clients qui rapportent des cas de blessures ou morts inexplicables pour plusieurs de leurs animaux.

Les **maltraitements les plus couramment rencontrés** par les professionnels vétérinaires sont (Patterson-Kane et al. 2022) :

- 1) Les **négligences** : 88% des cas de maltraitance rencontrés.
- 2) Les **atteintes physiques** : 56% des cas rencontrés.
- 3) Les **combats d'animaux** : 18% des cas de maltraitance.
- 4) Les **abus sexuels** : 5%.
- 5) Les autres formes d'abus (comme l'utilisation pour le trafic de drogues, les violences émotionnelles, les croisements de races menant à des erreurs génétiques, l'euthanasie non justifiée, les accidents évitables et les causes inconnues) représentent 4% des cas. Cependant, ce chiffre concernant les violences émotionnelles est très sous-estimé car, dès qu'un animal est témoin de violences domestiques, il en est une co-victime !

Un ensemble de 17 facteurs ont été identifiés comme étant potentiellement associés à la détection et à la prise en charge de la maltraitance animale. Ces facteurs ont été codés en tant que mesures bivariées sauf les facteurs « Années d'expérience » et « Nombres de cas de maltraitance rencontrés les douze derniers mois » qui ont gardé leurs valeurs numériques. L'association de ces 17 facteurs avec les cinq faits suivants a été réalisée selon un test de Fisher et une régression logistique (Patterson-Kane et al. 2022) :

- 1- Ne jamais avoir détecté de cas suspect.
- 2- Avoir détecté un cas durant les douze derniers mois, ou durant la carrière entière.
- 3- Nombre total de cas détectés au cours des douze derniers mois.
- 4- Choisir d'informer le propriétaire mais de ne pas signaler le cas.
- 5- Choisir de signaler chaque cas, ou quelques cas.

L'association avec ces faits est avérée lorsque $p < 0,1$. Les réponses qualitatives ont également été analysées de façon à identifier les fréquences et les associations.

En ce qui concerne la détection d'au moins un cas de maltraitance au cours des douze derniers mois : celle-ci est significativement associée avec le **nombre d'années d'expérience** ($p < 0,001$), le fait d'être **formé et entraîné** à reconnaître des cas de maltraitance ($p = 0,002$), d'avoir **accès à des formations** ($p = 0,002$) et d'exercer comme vétérinaire généraliste ($p = 0,02$) (Patterson-Kane *et al.* 2022).

À propos de la détection du plus grand nombre possible de cas, elle est également significativement associée au fait d'exercer dans une structure désignée pour traiter des cas de maltraitance ($p < 0,001$), d'être **formé et entraîné** à la détection de ces cas ($p < 0,001$) et d'avoir accès à des **formations** de diagnostic de maltraitance animale ($p = 0,002$) (Patterson-Kane *et al.* 2022).

y) Signalement des maltraitances animales par les professionnels vétérinaires.

Les cas de maltraitances animales sont très souvent sous-estimés car très peu rapportés par les équipes vétérinaires (Tong 2016).

Le signalement d'au moins un des cas de maltraitance détecté par les professionnels vétérinaires est significativement associé avec le fait d'**avoir établi une conduite à tenir** dans ces situations ($p < 0,001$), de s'identifier en tant qu'individu qualifié pour signaler un tel cas ($p < 0,001$), d'être **formé et entraîné** à la détection de ces cas ($p = 0,001$), d'avoir accès à des **formations** de diagnostic de maltraitances animales et à des **activités de mise en pratique** ($p = 0,001$) et d'exercer dans un lieu spécialisé dans l'établissement de tels diagnostics ($p = 0,006$) (Patterson-Kane *et al.* 2022).

Le fait de signaler tous les cas de maltraitance animale rencontrés est significativement associé au fait d'avoir une **conduite à tenir** dans de tels cas ($p < 0,001$), de s'identifier en tant qu'individu qualifié pour faire ce signalement ($p < 0,001$), d'être **formé et entraîné** à la détection de ces cas ($p < 0,01$) et d'avoir accès à des **formations** et à des **activités de mise en pratique** ($p = 0,009$) (Patterson-Kane *et al.* 2022).

Ces résultats montrent que le fait d'être désigné comme étant l'individu en charge de signaler les suspicions de maltraitance animale a une influence sur les signalements réalisés en pratique. En effet, les professionnels à qui revient la responsabilité du signalement sont plus susceptibles de réellement signaler le cas (OR = 1,72) que leurs collègues qui ne sont pas désignés pour le faire. Cependant, 29% des participants à l'étude avouent ne pas être au courant de leur statut de personne désignée pour signaler ou non, ou bien ne comprennent pas ce qu'implique ce statut en fonction de la législation de l'État dans lequel ils exercent (18% des participants). Cela constitue donc un frein au signalement des cas de maltraitance animale. Les participants qui ont connaissance de leur rôle dans le signalement affirment avoir cette connaissance grâce à une formation suivie sur ce sujet (80% des répondants) ou grâce aux protocoles à suivre mis en place par leur équipe (73% des participants) (Patterson-Kane *et al.* 2022).

Parmi les vétérinaires ayant diagnostiqué au moins un cas de maltraitance animale dans les douze derniers mois, 34% d'entre eux n'en ont signalé aucun, 34% en ont au moins signalé un, et 32% ont rapporté tous les cas objectivés aux autorités. Les facteurs à valeur prédictive pour le fait de signaler au moins un des cas rencontrés sont : être un vétérinaire **mandaté** pour signaler les maltraitances animales (OR = 4,968) et avoir des **protocoles** établis à suivre (OR = 2,96). Ce sont les mêmes facteurs pour signaler tous les cas rencontrés : être un vétérinaire **mandaté** pour signaler (OR = 2,808) et avoir des **protocoles** établis à suivre (OR = 2,594) (Patterson-Kane *et al.* 2022).

Il est ainsi possible de mettre en lumière des motivations au signalement exprimés par les professionnels vétérinaires. En effet, parmi ceux qui signalent les cas de maltraitance animale, les raisons évoquées sont les suivantes :

- La volonté de **protéger l'animal** : évoquée par 58% (Patterson-Kane *et al.* 2022) à 77,9% (Kogan *et al.* 2017) des professionnels vétérinaires interrogés.

- La volonté de **protéger les autres animaux du domicile** : 45% (Patterson-Kane *et al.* 2022) à 60,1% (Kogan *et al.* 2017) des professionnels vétérinaires interrogés.

- **L'éthique personnelle** : 44% (Patterson-Kane *et al.* 2022) à 72,4% (Kogan *et al.* 2017) des professionnels vétérinaires interrogés.

- La **conscience professionnelle** : 44% (Patterson-Kane *et al.* 2022) à 52,9% (Kogan *et al.* 2017) des professionnels vétérinaires interrogés.

- La **volonté de protéger les individus vivant avec l'animal** : **20%** (Patterson-Kane *et al.* 2022) à **38,3%** (Kogan *et al.* 2017) des professionnels vétérinaires interrogés.

- **L'existence d'un protocole** à suivre en cas de suspicion de maltraitance animale : 18% (Patterson-Kane *et al.* 2022) à 10,7% (Kogan *et al.* 2017) des professionnels interrogés.

- **Le fait d'avoir eu au moins un résultat positif parmi les précédant signalements** : c'est en effet le seul facteur prédictif significatif pour signaler de nouveau un cas (OR=3,13). Ainsi, il faut que les autorités auxquelles sont adressés les signalements soient à l'écoute des professionnels vétérinaires pour que ces derniers connaissent des résultats positifs et soient donc encouragés à signaler de nouveau des cas de maltraitance animale si besoin (Patterson-Kane *et al.* 2022). **Cependant, en France, le secret d'instruction empêche tout retour de la part de la justice vers le professionnel vétérinaire qui ne sait donc pas ce qu'il advient de son signalement.**

- **L'obligation légale** de le faire : 16,8% des cas. Lorsque l'on interroge les vétérinaires à propos de leur avis concernant les lois les obligeant à déclarer un cas de maltraitance, ils sont 24% à être très en faveur, 42,1% à être en faveur, seulement 11,2% contre et 3,2% fermement contre leur existence. De plus, lorsqu'il leur est demandé s'ils soutiennent l'avis de signaler un cas de maltraitance animale à condition que la loi les protège : ils sont 41,3% à être tout à fait d'accord, 40% à être d'accords, 12,9% sont sans avis, 4,5% ne sont pas d'accord et 1,2% y sont fortement opposés (Kogan *et al.* 2017).

Les femmes sont significativement plus susceptibles que les hommes à faire un signalement pour protéger les individus vivant avec l'animal ($p=0,01$) ou par conscience professionnelle ($p=0,049$) (Kogan *et al.* 2017).

[δ Freins exprimés par les professionnels vétérinaires pour la détection et le signalement des maltraitances animales.](#)

La majorité des vétérinaires américains (93,6%) estime avoir une responsabilité éthique à signaler leurs suspicions de maltraitance animale mais beaucoup moins (44,5%) estiment qu'ils doivent être obligés à faire de tels signalements (Benetato, Reisman, et McCobb 2011, données de Patronek 1999).

Cette différence s'explique par plusieurs facteurs :

- Le fait de devoir **rompre le secret professionnel** (Patterson-Kane *et al.* 2022).
- Le **manque de confiance en leur capacité à reconnaître ces signes** (Tong 2016). Dix-sept pourcents des participants ne signalant pas leurs suspicions de maltraitance animale le justifient par le fait de douter que cela soit effectivement de la maltraitance (ce chiffre monte à 37% quand cette raison est considérée comme une raison en plus d'une autre), et 12% d'entre eux ne signalent pas leurs suspicions car ils pensent que les traumatismes étaient accidentels ou non intentionnels (25% quand cette raison est considérée comme une raison en plus d'une autre) (Patterson-Kane *et al.* 2022). Ce manque de confiance en soi peut s'expliquer par un manque de formation des professionnels vétérinaires à la reconnaissance et au signalement des cas de maltraitance animales.
- Le **manque de ressources concernant la conduite à tenir** (Tong 2016). Certains évoquent un manque de confiance en soi dans l'élaboration d'un signalement : 47,7% des professionnels vétérinaires ne se sentent pas assez compétents pour fournir un rapport des faits d'abus sexuels (Zidenberg, Sparks, et Olver 2022). En ce qui concerne les maltraitements animales générales : 47,2% des vétérinaires interrogés se sentent très insuffisamment préparés à fournir des éléments dans un tel contexte, et ils sont même 24,5% à affirmer ne pas y être formés du tout. Ils ne sont que 5,4% à s'y sentir tout à fait préparés (Kogan *et al.* 2017). De plus, en ce qui concerne leurs connaissances de ressources en ligne possibles à utiliser, ils sont 65,8% à avouer ne pas en connaître l'existence (Kogan *et al.* 2017).
- La **Crainte de perdre la confiance du client** (Tong 2016).
- Le **doute de l'efficacité du signalement** pour prévenir d'autres cas de maltraitance (Tong 2016 ; Patterson-Kane *et al.* 2022).
- La **Crainte de mettre l'animal et/ou le client encore plus en danger** qu'ils ne le sont déjà (Tong 2016).
- La **Crainte d'être impliqué personnellement** dans des situations potentiellement dangereuses, et de subir des représailles physiques et/ou morales (Tong 2016). Cette crainte concerne 2% des raisons primaires de non-signalement et 11% des raisons secondaires (Patterson-Kane *et al.* 2022).
- La **Crainte d'un potentiel litige et/ou de perdre des clients** (Benetato, Reisman, et McCobb 2011). Les professionnels vétérinaires expriment également une peur de la réaction des clients et des conséquences sur la réputation du professionnel et de la clinique (Patterson-Kane *et al.* 2022).
- Le fait de **ne pas savoir qui a commis les maltraitements observés** : cette raison est évoquée par 10% des professionnels ne signalant pas leur cas (29% quand cette raison est considérée comme une raison en plus d'une autre) (Patterson-Kane *et al.* 2022).
- Le fait de **ne pas savoir que le professionnel vétérinaire est désigné pour signaler** les cas ou de ne pas comprendre ce que cela implique (Patterson-Kane *et al.* 2022).
- Le fait de **ne pas savoir que le professionnel est soumis à l'obligation de signaler** un cas de maltraitance animale : dans l'étude de Kogan *et al.* 2017, 42,3% des participants exercent dans un État où il existe des lois imposant le signalement de cas de maltraitance animale, et 57,7% des vétérinaires interrogés exercent dans un État où ils ne sont pas obligés par la loi de faire ce signalement. Cependant, seulement 34,8% des participants rapportent savoir qu'ils sont dans un État imposant de signaler un cas d'abus sur un animal et seulement 28,7% rapportent être au courant qu'ils exercent dans un État où il n'y a pas de loi imposant un tel signalement.

Ainsi, cette différence de pourcentage entre le lieu d'exercice et la connaissance des lois auxquelles sont soumis les vétérinaires dans leur État montre un manque de conscience de la part de certains vétérinaires concernant la loi à appliquer le jour où se pose le diagnostic d'un TNA.

Cependant, il est assez intuitif pour la majorité des vétérinaires qu'il existe une obligation éthique à signaler des cas de maltraitance animale même dans les pays où il n'y a pas d'obligation légale à le faire. De plus, au Canada et en Nouvelle-Zélande, respectivement 80 et 73% des vétérinaires sont pour le fait d'avoir une obligation légale à signaler les cas de maltraitements animales, les femmes et les vétérinaires canins étant les plus enclins à aller dans le sens de cette obligation (Tong 2016).

- Croyance selon laquelle le fait de faire de la **prévention et de l'éducation** du client est plus efficace que de faire un signalement : 17,8% des cas (Kogan *et al.* 2017).

Tous ces freins mènent à l'observation que la plupart des vétérinaires, même s'ils sont soumis à l'obligation légale de leur pays de signaler une suspicion de maltraitance, ne communiquent pas aux autorités leurs observations les menant à suspecter une situation préoccupante à leurs yeux (Tong 2016).

A l'issue de l'étude de ces différents freins au signalement, il est possible d'identifier plusieurs besoins de ces professionnels vétérinaires pour les aider à détecter (et avoir confiance en leur diagnostic) des cas de maltraitance animale et à savoir quoi faire dans ce genre de situation :

- Des **formations** et des **activités de mise en pratique** : c'est le besoin le plus exprimé par les professionnels vétérinaires (il concerne 24% d'entre eux). Ces formations seraient un réel atout, d'autant plus que 72% des vétérinaires et 87% des ASV confient qu'ils n'en ont jamais suivi. En ce qui concerne les activités de mise en pratique : 65% des vétérinaires et 64% des ASV affirment qu'ils sont insuffisants. Quarante-vingt-cinq pourcents des participants expriment un avis favorable à la création d'une matière spécialisée dans ces formations et ces activités de mise en pratique lors du cursus d'apprentissage des vétérinaires (Patterson-Kane *et al.* 2022). De plus, 31,6% des vétérinaires interrogés affirment être très intéressés par des formations pour apprendre à détecter et signaler des cas de maltraitance animale, et ils sont 41,1% à être modérément intéressés (Kogan *et al.* 2017).

- **Leur montrer que le fait de signaler les cas de maltraitements est un réel atout pour la sécurité de l'animal et des individus** vivant avec lui (19%), ce qui peut se faire par les formations évoquées au point ci-dessus (Patterson-Kane *et al.* 2022).

- Des **protocoles à suivre** pour repérer des cas de maltraitements animales et pour les signaler. En effet, 62,5% des professionnels vétérinaires confient que leur clinique ne dispose pas de tels protocoles, et 15,4% n'en sont pas sûrs (Kogan *et al.* 2017).

- Des **lois assurant la protection vis-à-vis des représailles possibles**. En ce qui concerne les professionnels vétérinaires qui ont réalisé des signalements les 12 derniers mois, ils sont 19% à exprimer ce besoin de protection (Patterson-Kane *et al.* 2022). De plus, la régression logistique binaire montre que la probabilité qu'un vétérinaire signale un cas de maltraitance lorsqu'il pense vivre dans un État le protégeant lors de son signalement est significativement ($p=0,001$) plus élevée (70%) que pour un vétérinaire se croyant dans un État où la loi ne le protège pas (58%), ou un vétérinaire n'étant pas au courant de l'existence ou non de telles lois (50%) (Kogan *et al.* 2017). Cependant, dans l'étude de Kogan *et al.* 2017, 87,4% des professionnels vétérinaires exercent dans un État où la loi leur procure une protection lorsqu'ils effectuent un signalement de maltraitance animale ; mais seulement 19,7% des participants exerçant dans ces États confient être au courant de l'existence de telles lois d'immunité. Il faut donc créer ces lois dans les états et les pays où elles n'existent pas, mais il faut également mettre au courant les professionnels vétérinaires de leur existence.

- **Des registres regroupant les auteurs de maltraitance animale** : 62% des professionnels vétérinaires affirment que les auteurs d'abus sexuels envers les animaux devraient figurer dans un registre public, 34,8% préfèrent qu'ils figurent dans un registre accessible uniquement aux forces de l'ordre, et 3% ne sont pas pour l'existence d'un tel registre (Zidenberg, Sparks, et Olver 2022).

2- Expérience des professionnels vétérinaires à propos du lien entre les maltraitances animales et les violences domestiques.

Selon l'article *Animal Abuse, Cruelty, and Welfare : An Australian Perspective* (Gullone et Clarke 2008) **86% des 54 vétérinaires australiens interrogés considèrent qu'il y a effectivement un lien entre maltraitance animale et humaine**. Soixante-deux pourcents des vétérinaires australiens interrogés croient en un lien entre les maltraitances animales et les violences exercées sur les enfants tandis qu'aux États-Unis ils sont 86% ; et 57% pensent qu'il existe ce même lien avec les violences domestiques, alors qu'aux États-Unis ils sont 77%.

Ayant conscience de ces liens, cela amène à se demander si les vétérinaires sont enclins ou non à dénoncer de tels cas. Quatre-vingt-seize pourcents des vétérinaires australiens interrogés affirment que leur devoir moral est d'intervenir dans les cas de suspicion de maltraitance animale en la rapportant ; et 44,7% affirment qu'il est également de leur devoir moral de rapporter des suspicions de violences domestiques. Les raisons évoquées pour expliquer cette différence de pourcentage et la réticence à rapporter les cas de violences domestiques sont : les **préoccupations de la confidentialité des clients**, la **peur** que cela porte atteinte au business de la clinique, le fait de **perdre la confiance** du client, et le fait de **ne pas faire confiance aux autorités pour gérer ces cas**. Ces interrogations ont mené également à des observations concernant les profils des vétérinaires (pas de données numériques fournies par l'article) : en effet, les femmes sont plus enclines à admettre l'existence du lien entre les maltraitances. De plus, **les jeunes vétérinaires sont ceux qui se sentent le moins préparés pour faire face à des situations de maltraitance animale** (accompagnées ou non de violences domestiques). Cette observation soulève un **besoin de formation** des jeunes vétérinaires lors de leurs études pour les sensibiliser au sujet et pour leur donner les clefs de la bonne gestion de telles situations. Ainsi, en 2004, l'Association des Vétérinaires Australiens a organisé, lors d'une de ses conférences annuelles, un jour entier dédié au sujet du lien entre maltraitances animales et humaines ainsi qu'un forum qui s'est déroulé une après-midi pour échanger à propos de la déclaration obligatoire de tels faits.

Marijke Weekwauters, coordinatrice nationale de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes aux Pays-Bas, a exposé le fait que les vétérinaires néerlandais demandent un **accompagnement lors de la déclaration** de cas de maltraitances animales supposés être en lien avec des violences domestiques. En effet, ils ne veulent pas être obligés à déclarer de tels cas car ils ne se sentent pas assez formés pour établir un diagnostic de TNA en étant suffisamment sûrs d'eux. Ainsi, ils ne veulent pas porter la responsabilité de la présentation en justice d'un individu.

L'article *Animal abuse and family violence survey on the recognition of animal abuse by veterinarians in New Zealand and their understanding of the correlation between animal abuse and human violence* (Williams *et al.* 2008) fait un état des lieux des connaissances des professionnels vétérinaires pratiquant depuis au moins cinq ans en Nouvelle-Zélande à propos des violences domestiques dans des familles où les animaux sont maltraités. Cet article interroge également ces professionnels sur leurs façons de gérer de telles situations dans leur pratique quotidienne, et sur leurs ressentis concernant leur rôle à tenir. Au total, 383 vétérinaires ont répondu au questionnaire qui leur a été envoyé (taux de réponse de 27%), 40% d'entre eux sont des vétérinaires canins, 50% sont mixtes, et 10% travaillent uniquement avec les grands animaux.

Parmi les vétérinaires ayant posé un diagnostic de maltraitance animale, 12% d'entre eux avaient également suspecté des violences domestiques, et 4% en étaient informés de source sûre.

De plus, 26% des participants confient que signaler ces cas ne relève pas de leur fonction de vétérinaire praticien, ou qu'ils ne sont pas assez compétents pour gérer ce genre de situation ; 23% affirment qu'ils signalent les cas de maltraitements animaux qu'ils soient ou non liés à des violences domestiques ; 10% rapportent qu'il est de leur devoir en tant que citoyen de signaler une telle situation ; neuf pourcents rapportent des difficultés à identifier ces situations ou à être certains que les humains de la famille sont maltraités ; et trois pourcents avouent craindre les potentielles représailles du client lors de l'expression des inquiétudes du vétérinaires concernant de potentielles violences domestiques. Les vétérinaires interrogés sont **48,4%** à être **d'accord** avec l'affirmation « **Les vétérinaires ont une responsabilité morale à agir lorsqu'ils suspectent une situation de violences domestiques** » mais ils ne sont que **9,4%** à être **d'accord** avec l'affirmation « **Je comprends mes droits et devoirs si je suspecte des maltraitements envers les enfants ou l'épouse de la famille** » et **13,1%** à être **d'accord** avec la suivante « **Si je me trouve face à un cas où je suspecte l'existence de violences envers un enfant ou une épouse j'ai assez de ressources disponibles pour aider mes clients** ».

B) Étude observationnelle en France.

1- Matériel et méthode.

Un questionnaire portant sur la perception du lien entre maltraitements animaux et violences domestiques a été envoyé par mail à 396 cliniques tirées au sort parmi les 3 832 cliniques vétérinaires inscrites à l'Ordre des vétérinaires en 2022. Ce questionnaire est intégralement retranscrit en Annexe 4. Les vétérinaires et ASV étaient invités à répondre, chacun individuellement, à 28 questions afin de mieux comprendre leur perception du sujet, leur sensibilité, leur volonté d'être acteur de la prévention de ces violences et surtout ce qui les empêche, à l'heure actuelle, de détecter et signaler des cas de violences au sein d'un foyer de leur patientèle.

Le questionnaire contient des questions fermées binaires (réponse oui ou non), des questions fermées avec plusieurs choix de réponses possibles, des questions ouvertes à réponses courtes et des questions ouvertes à réponses longues. Une réponse à une question n'est pas comptabilisée dans l'étude si elle n'est pas en lien avec la question, ou si elle est incompréhensible.

Ainsi, 198 réponses ont été collectées (taux de réponse de 50%) : 162 vétérinaires (81,8% des participants), 36 ASV (18,2% des répondants) et un ou une participant.e n'ayant pas précisé son emploi. La faible proportion d'ASV répondant à l'étude relève peut-être d'un manque d'intérêt de cette catégorie de professionnels vétérinaires vis-à-vis de ce sujet, ou bien d'une emprise professionnelle ne les rendant pas légitimes (à leurs yeux) de répondre à cette étude. Deux cliniques vétérinaires ont exprimé leur choix par mail de ne pas répondre au questionnaire, et une clinique vétérinaire n'a pas pu participer pour cause de fermeture.

La comparaison des réponses des vétérinaires et des ASV est réalisée à l'aide d'un test d'homogénéité, car la taille des échantillons des deux catégories est supérieur à 30 individus (162 vétérinaires et 35 ASV) et pour les questions auxquelles il y a plus de cinq représentants de chaque catégorie (oui ou non). Ce test est réalisé sous l'hypothèse H_0 selon laquelle il y a une différence significative d'opinion entre les vétérinaires et les ASV : ainsi, si $p < 0,05$ l'hypothèse H_0 est acceptée.

Le verbatim est soumis à une analyse thématique de contenu dont le principe est le suivant : les réponses qualitatives ont été regroupées en sous-thème selon les mots utilisés par les professionnels vétérinaires (étape de codage), puis les différents sous-thèmes de réponses sont catégorisés en thèmes selon leurs points communs (étape d'énumération). Chaque réponse est catégorisée dans un des sous-thème puis dans un des thème (à chaque fois qu'une réponse ne correspond pas à un sous-thème existant, un nouveau est créé pour cette réponse).

Il est décidé que, plus un thème est évoqué fréquemment dans le lot des réponses, plus celui-ci a de l'importance aux yeux de ces participants. Une même réponse d'un même professionnel vétérinaire peut entrer dans plusieurs sous-catégories différentes selon les mots utilisés et le fait que celui-ci développe plusieurs idées dans sa réponse. Les réponses faisant l'objet d'un avis sans lien avec la question ne sont pas analysées. Les réponses représentant moins de 1% du total des réponses à la question ne sont pas reportées dans ce manuscrit.

Il était également souhaité de réaliser des interviews de professionnels vétérinaires acceptant de partager leur opinion, et leurs éventuelles expériences vécues en rapport avec la détection et le signalement de violences domestiques lors de la consultation d'un animal maltraité. Cependant, l'appel à témoignage n'a reçu qu'une seule réponse positive. Ainsi, l'étude de témoignages de professionnels vétérinaires devra faire l'objet d'un autre projet de recherches, amorcé grâce à l'étude des réponses du questionnaire cité précédemment.

2- Résultats.

Les participants sont tout d'abord invités à répondre à une question à propos de leur région d'exercice (Question deux, 198 réponses) : la majorité d'entre eux exerce en Auvergne Rhône Alpes (21,7%), en Île de France (13,6%), en Provence-Alpes Côte d'Azur (11,2%), en Nouvelle Aquitaine (9,6%), dans le Grand Est (9,1%), en Occitanie (7,6%), en Bourgogne-Franche-Comté (5,1%), dans les Hauts-de-France (5%), dans les Pays de la Loire (5%), en Normandie (4%), en Bretagne (3,6%), en Centre-Val de Loire (1,5%), à la Réunion (1%), à la fois en Bretagne et Pays de la Loire (1%), en Guadeloupe (0,5%) et à la fois en Auvergne-Rhône Alpes et en Provence-Alpes Côte d'Azur (0,5%).

La question suivante s'intéresse à leur domaine d'exercice (Question trois, 198 réponses) : ils sont 126 à exercer en canine pure (63,6%), 46 en mixte (23,2%), 9 en Nouveaux Animaux de Compagnie (NACs) (4,5%) et 5 en rurale pure (2,5%), 3 en équine pure (1,5%), 3 en mixte NACs-canine (1,5%), 2 en Centre Hospitalier Vétérinaire (CHV) (1%), 2 en mixte canine-équine (1%) et 1 en ostéopathie/physiothérapie (0,5%).

À la question « D'après vous, est-ce que les équipes vétérinaires ont un rôle à jouer dans la prévention contre les violences conjugales et/ou sur mineurs ? » (Question quatre, 198 réponses), 99 participants répondent « Non » (50%) et 99 répondent « Oui » (50%). Ils sont 87 vétérinaires (53,7%) et 12 ASV (33,3%) à affirmer que oui, les professionnels vétérinaires ont un rôle à jouer dans la prévention des violences domestiques : $p=2>0,05$. Ainsi il n'y a pas de différence significative d'opinion entre les vétérinaires et les ASV. Ces résultats sont repris dans la figure 3 ci-dessous.

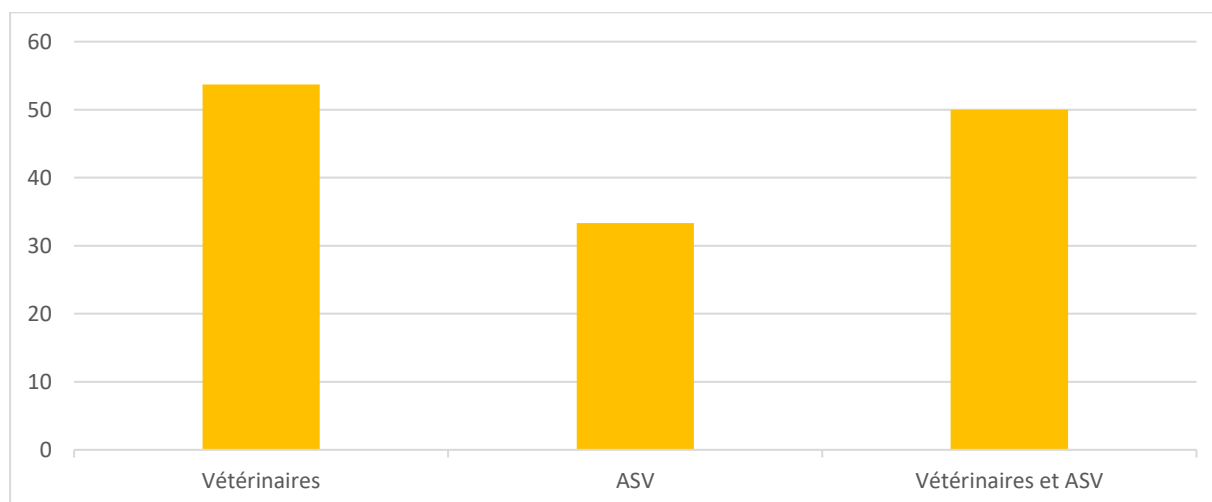


Figure 3 : Proportion de professionnels vétérinaires estimant que les équipes vétérinaires ont un rôle à jouer dans la prévention des violences domestiques (en pourcentages).

Lorsqu'il est demandé le rôle que les professionnels vétérinaires estiment avoir à jouer dans la prévention des violences domestiques, les réponses sont les suivantes (Question cinq, 90 réponses dont seulement 83 en lien avec la question et donc exploitables) :

- Le **signalement** des comportements anormaux et/ou violents est évoqué 41 fois (49,4%).
- La **détection** de tels comportements sans que soit évoqué le signalement fait l'objet de 13 réponses (15,7%).
- Douze professionnels vétérinaires (14,5%) estiment que le rôle qu'ils ont à jouer dans la prévention des violences domestiques est **celui de n'importe quel citoyen**. Ainsi, ce n'est pas en qualité de professionnels vétérinaires qu'ils agissent contre ces violences, mais en tant que citoyen de la société dans laquelle ils vivent.
- Le fait de **proposer de l'aide ou d'au moins inciter la victime à se faire aider** est évoqué dans 8 réponses (9,6%).
- Le fait **d'écouter la victime** et de lui assurer que la clinique constitue pour elle un **lieu de sécurité** est évoqué dans 5 réponses (6%).
- Trois professionnels vétérinaires (3,6%) estiment avoir un **rôle pédagogique** pour lutter contre les violences domestiques.
- Une réponse (1,2%) évoque le **recueil d'informations**.

Six participants (3%) ont déjà été sollicités pour fournir des éléments lors d'une enquête à propos de violences domestiques dans leur clientèle (Question six, 198 réponses), contre 192 (97%) qui n'ont jamais été sollicités pour ces raisons. Cependant, 32 individus ont répondu à la question « Si vous avez répondu "Oui" à la question précédente, « Aviez-vous vous-même décelé des signes d'une potentielle violence au sein du foyer exercée sur les animaux et/ou les humains du foyer ? » (Question 7), ainsi, les réponses à ces questions ne sont pas exploitables, car il y a plus de répondants à la question 7 que de réponses « Oui » à la question 6.

Les signes ayant été décelés par les participants affirmant avoir détecté des signes de violences au sein du foyer de l'animal présenté en consultation sont les suivants (Question huit, sept réponses) :

- **Animal présenté en consultation blessé et/ou tué** : signe évoqué dans toutes les réponses à cette question.
- **L'alcoolisme** du propriétaire est évoqué dans une des réponses.
- **Comportement anormal de l'animal** : la peur de l'homme fait l'objet d'une réponse.

À la question « Si vous étiez confrontés à une situation de maltraitance animale où vous soupçonnez d'éventuelles violences conjugales et/ou sur mineurs, sauriez-vous quoi faire ? » (Question 11, 198 réponses), 147 participants (74,2%) répondent que non ; et 50 (25,3%) répondent que oui (un participant n'a pas répondu). Ils sont 38 vétérinaires (23,4%) et 12 AVS (33,3%) à estimer savoir quoi faire dans une telle situation : $p=2>0,05$. Ainsi il n'y a pas de différence significative entre les connaissances théoriques des vétérinaires et des ASV. Ces résultats sont repris dans la figure 4 ci-après.

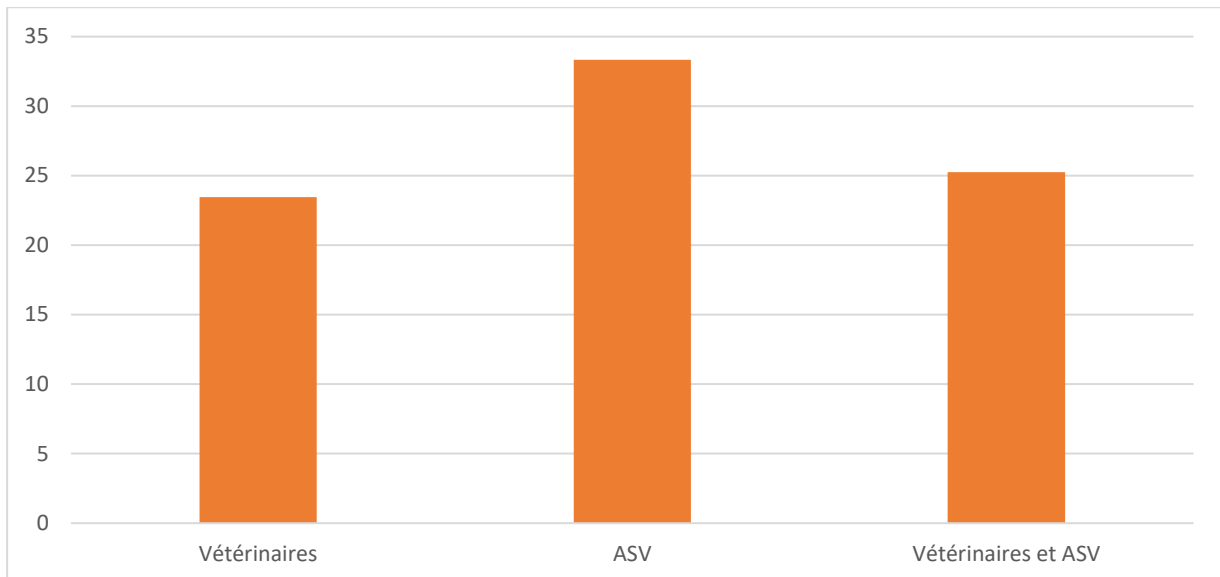


Figure 4 : Proportion de professionnels vétérinaires estimant qu'ils sauraient quoi faire lors d'une situation de maltraitance animale s'ils soupçonnent des violences domestiques (en pourcentages).

Lorsqu'il leur est demandé s'ils aimeraient avoir des outils supplémentaires à ce qui leur est proposé pour apprendre à détecter de telles situations et y réagir (Question 12, 198 réponses) : 169 (85,4%) répondent que oui. Ils sont 134 vétérinaires participants (82,7%) et 35 ASV (97,2%) à être intéressés par des outils supplémentaires : $p=1,99 > 0,05$. Ainsi il n'y a pas de différence significative d'opinion entre les vétérinaires et les ASV. Ces résultats sont repris dans la figure 5 ci-dessous.

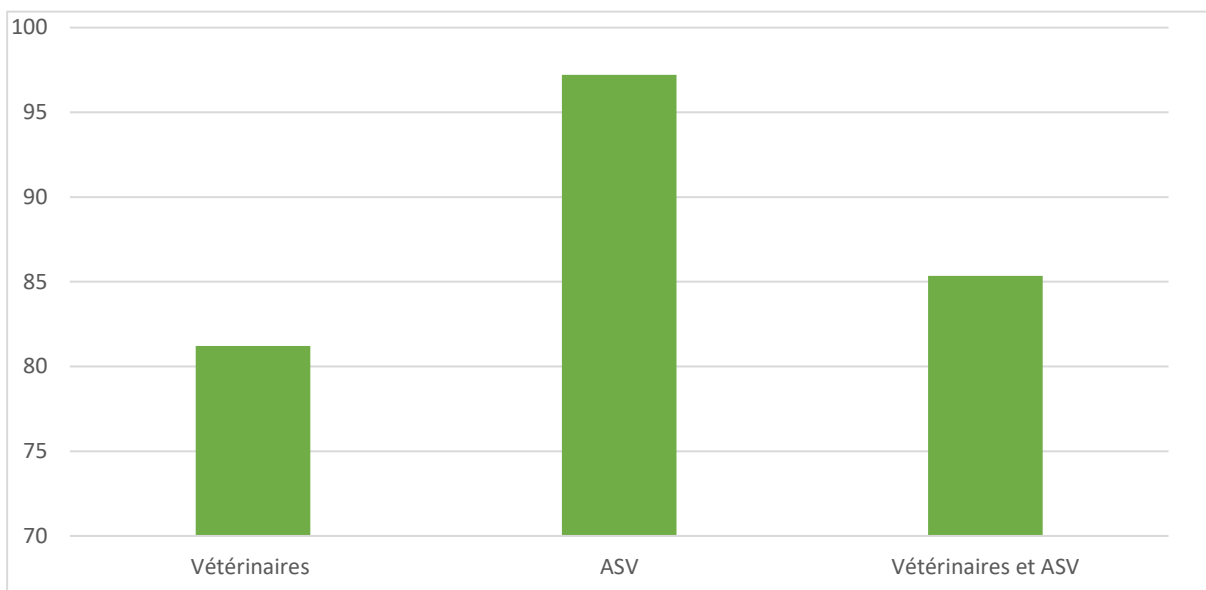


Figure 5 : Proportion de professionnels vétérinaires estimant avoir besoin d'outils supplémentaires pour la détection et le signalement de situations de maltraitements animales et humaines (en pourcentages).

Parmi ceux souhaitant ces outils supplémentaires, ils sont 61 (36%) à préférer avoir accès à une **banque de contacts** qualifiés pour accompagner les professionnels vétérinaires, 25 (14,8%) à préférer recevoir des **courriers d'informations**, 24 (14,2%) à vouloir avoir accès à des **webinaires**, 15 (8,9%) à préférer des **articles** dans la presse vétérinaire sur ce thème, 13 (7,7%) à préférer avoir accès à des **affiches** à mettre à disposition à la clinique, 7 (4,1%) à préférer avoir accès à des **stages** et/ou des **activités pratiques** de mise en situation, 6 (3,5%) à préférer assister à des **conférences**, et ils sont 17 (10%) à vouloir avoir accès à **plusieurs de ces propositions**.

Les outils les plus choisis par les vétérinaires sont les contacts qualifiés pour les accompagner dans 43,8% des cas, et les webinaires dans 18,5% des cas ; et ceux les plus choisis par les ASV sont les stages et/ou activités pratiques de mise en situation dans 22,8% des cas, et les courriers d'informations et des affiches pour la clinique dans 17,1% des cas. Ces résultats sont repris dans la figure 6 ci-dessous.

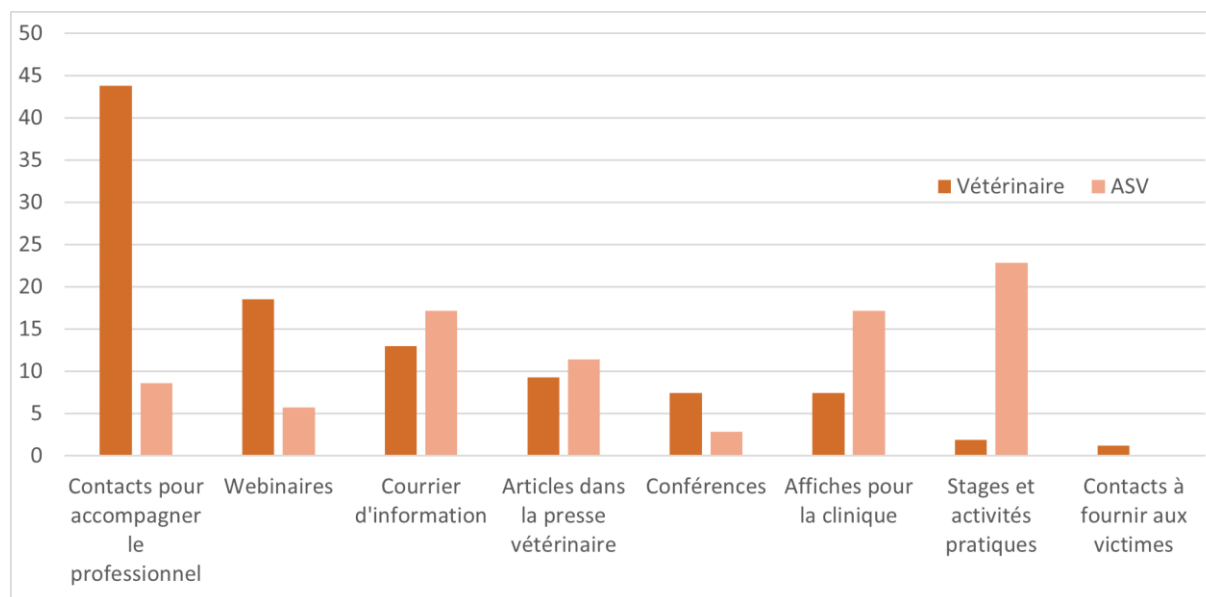


Figure 6: Proportion de professionnels vétérinaires choisissant des outils proposés pour détecter des situations de violences domestiques, et savoir comment y réagir (en pourcentages).

Ils sont 133 (67%) à estimer que le fait de former les professionnels vétérinaires pourrait permettre la détection et le signalement d'un plus grand nombre de cas de violences domestiques (Question 17, 198 réponses). Ils sont 108 vétérinaires (66,6%) et 25 ASV (69,4%) à avoir cette opinion : $p=1,46 > 0,05$. Ainsi il n'y a pas de différence significative d'opinion entre les vétérinaires et les ASV. Ces résultats sont repris dans la figure 7 ci-dessous.

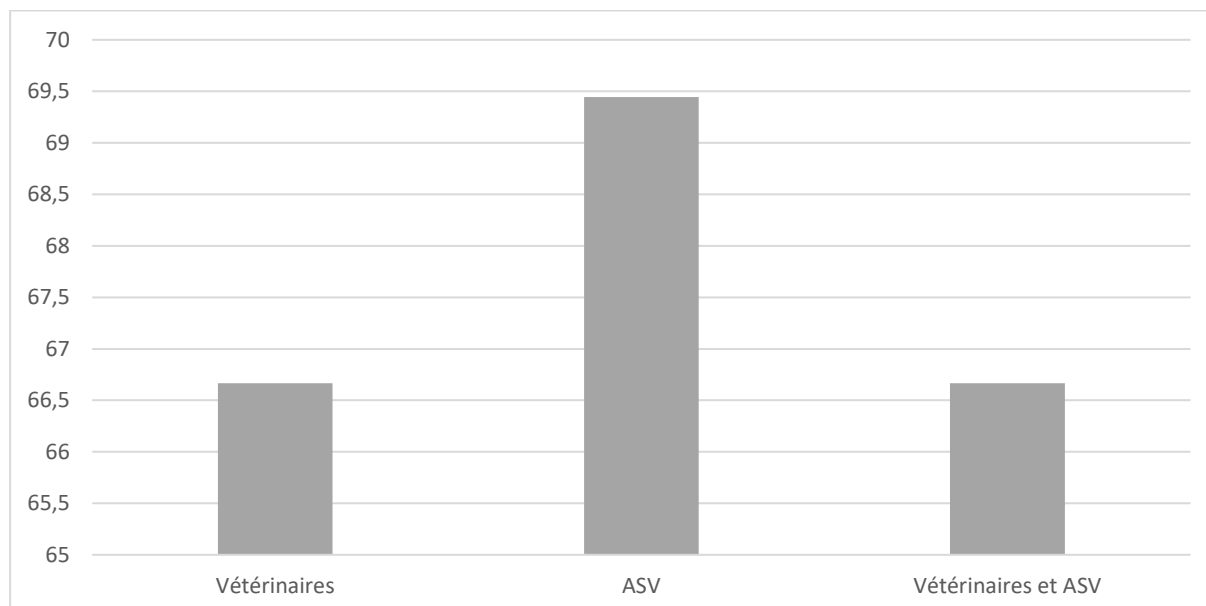


Figure 7 : Proportion de professionnels vétérinaires estimant que se former leur permettrait de détecter et de signaler un plus grand nombre de cas de violences domestiques (en pourcentages).

Les participants n'étant pas de cet avis donnent les justifications suivantes (Question 18, 68 réponses) :

- Le fait que **le professionnel vétérinaire n'est pas un acteur du signalement** est évoqué dans 32 réponses (47%).
- Le **risque de surinterprétation des violences domestiques** est l'inquiétude de 21 répondants (30,9%).
- Le **manque de confiance vis-à-vis du système gérant les signalements** est évoqué dans quatre réponses (5,9%).
- Quatre réponses évoquent que **les violences domestiques sont de toute façon trop difficilement identifiables en clinique** (5,9%).
- Un professionnel vétérinaire estime que **les mesures actuelles sont suffisantes** à la détection des violences domestiques (1,5%).
- Un professionnel vétérinaire pense que **l'animal victime de maltraitements dans une famille où s'exercent des violences domestiques n'est pas amené chez un vétérinaire** (1,5%).
- Un répondant estime qu'il est **trop difficile de voir les signes de violences domestiques s'il n'y a pas de violences envers l'animal de la famille** (1,5%).
- Deux répondants soulignent le **manque de temps et/ou d'envie de se former** à ce sujet (2,9%).
- Un professionnel vétérinaire **ne sait pas** si se former permettrait la détection et le signalement d'un plus grand nombre de cas de violences domestiques (1,5%).

Cependant, malgré une majorité de participants qui aimeraient avoir accès à des ressources pour savoir reconnaître des situations de violences et savoir comment y réagir, 187 participants (94,4%) avouent ne pas avoir eu connaissance du guide de l'Association contre la Maltraitance Animale et Humaine *Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains : guide à l'usage des équipes vétérinaires* (Question 15, 198 réponses). Seulement dix vétérinaires et 1 ASV ont eu connaissance de ce guide, ainsi il n'est pas possible de réaliser le test d'homogénéité car le nombre d'ASV répondant à cette question est trop faible.

Parmi les 32 participants qui ne trouvent pas d'utilité à tous ces outils prévus (Question 14, 32 réponses), les raisons évoquées sont les suivantes :

- **La fréquence trop faible d'utilisation** : « Je ne rencontre pas assez cette situation pour que de tels outils soient utiles », « Cela reste des situations rares dans nos structures, on pourrait juste alerter les autorités compétentes », évoquée dans 18 réponses (56%).
- **Le fait de préférer laisser les autres professions gérer ces cas** : « Il y a d'autres professions qui s'en occuperont mieux que moi », « Cela demande une concertation entre plusieurs interlocuteurs », « Je pense que ce n'est pas notre devoir de vétérinaire, cela dépasse notre profession », évoqué dans 12 réponses (37,5%).
- **La peur de la gestion de ces situations** : « La situation est trop effrayante/compliquée pour s'en mêler », évoquée dans une réponse (3,1%).
- **Le sentiment de ne pas être crédible** face à ces situations « C'est un peu comme la vaccination covid que nous étions potentiellement capables de faire mais nous n'avons été guère pris au sérieux. », évoqué dans une réponse (3,1%).

À la question « Ressentez-vous un frein à signaler un cas de violences conjugales et/ou sur mineurs dans votre clientèle par crainte de représailles sur vous » (Question 19, 198 réponses) les professionnels vétérinaires sont 83 (41,7%) à répondre que oui. Ils sont 69 vétérinaires (42,6%) et 13 AVS (36,1%) ASV à ressentir un tel un frein : $p=0,55>0,05$. Ainsi il n’y a pas de différence significative entre les vétérinaires et les ASV concernant leur ressenti d’obstacle au signalement de situations violentes. Ces résultats sont repris dans la figure 8 ci-dessous.

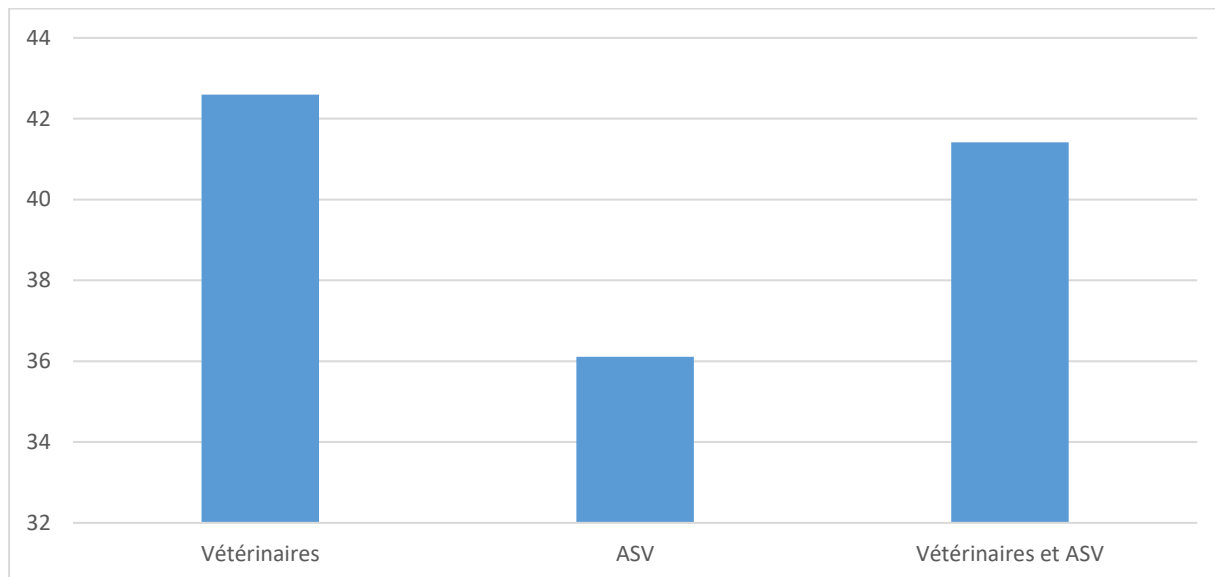


Figure 8 : Proportion de professionnels ressentant un frein à signaler un cas de violences domestiques par crainte de représailles (en pourcentages).

Cependant, lorsqu’il est demandé aux professionnels vétérinaires s’ils ressentent le besoin de la mise en place d’outils pour les protéger lorsqu’ils signalent un cas de violences domestiques (Question 21, 198 réponses), ils sont 139 (70,2%) à répondre que oui dont 116 vétérinaires (71,6%) et 23 ASV (63,8%), $p=0,48>0,05$. Il n’y a pas de différence significative d’opinion entre les vétérinaires et les ASV. Ces résultats sont repris dans la figure 9 ci-dessous.

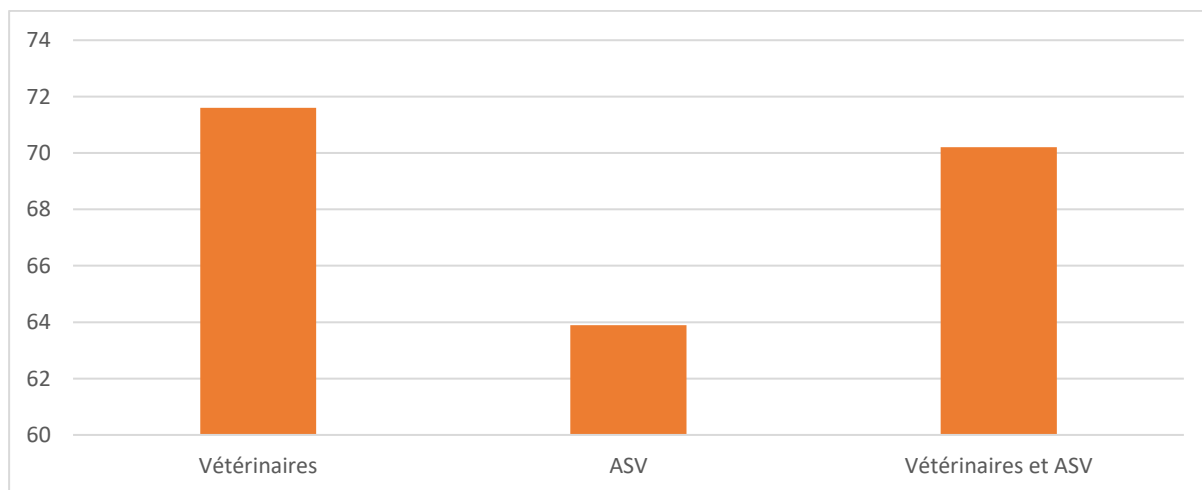


Figure 9 : Proportion de professionnels vétérinaires exprimant le besoin d’une mise en place d’outils pour les protéger lors d’un signalement de violences domestiques (en pourcentages).

Parmi ces 138 répondants, 111 (80,43%) souhaitent être protégés grâce à l’anonymat lors de leur signalement, 17 (12,3%) souhaitent être protégés par les forces de l’ordre, 9 (6,5%) désirent des mesures d’éloignement.

Lorsqu'il leur est demandé d'exprimer d'autres freins potentiels au signalement des violences domestiques (Question 20, 183 réponses), les professionnels vétérinaires sont 83 (45,4%) à ne pas être assez sûrs d'eux, quand ils en décèlent des signes potentiels, pour aller en parler aux autorités compétentes, 27 (13,6%) à ne pas savoir comment faire une procédure de signalement et 25 (12,6%) à estimer que ce n'est pas leur rôle, 25 (12,6%) avouent ne pas savoir déceler les signes de violences domestiques, 17 (8,6%) ont peur ne pas être pris au sérieux lors du signalement aux autorités compétentes, 5 (2,5%) estiment ne pas avoir le temps, 1 (0,5%) a peur d'être jugé et/ou décrédibilisé par les autres membres de l'équipe vétérinaire. Les freins les plus rapportés par les vétérinaires sont le manque de confiance en soi dans l'élaboration du diagnostic des signes de violences dans 41,3% des cas, le fait de ne pas savoir déceler ces signes dans 14,8% des cas, et le fait de ne pas savoir faire la procédure de signalement dans 13,5% des cas. Les ASV rapportent le plus fréquemment le manque de confiance en soi dans l'élaboration du diagnostic des signes de violences dans 45,7% des cas, et le fait de ne pas savoir faire la procédure de signalement dans 14,3% des cas. Ces résultats sont repris dans la figure 10 ci-dessous.

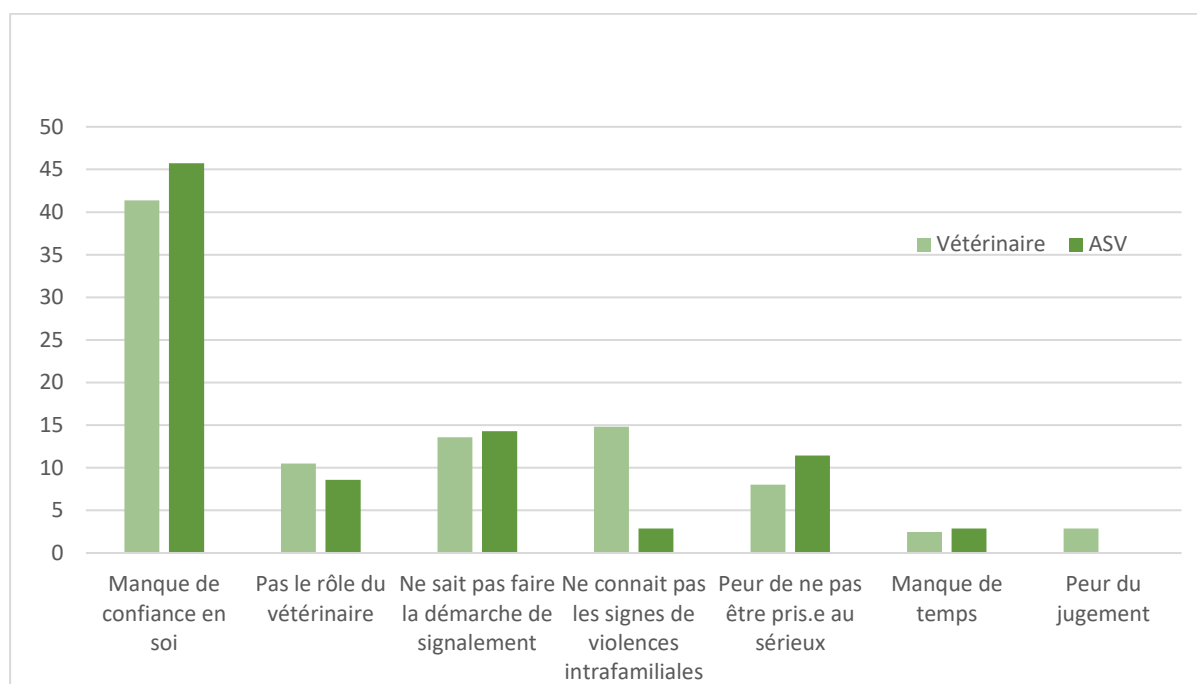


Figure 10: Freins au signalement d'un cas de violences domestiques exprimés par les professionnels vétérinaires (en pourcentages).

Il est ensuite proposé aux participants d'avoir un accès au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Article 706-53-1 du Code de Procédure Pénale) (Question 23, 195 réponses) : 134 (67,7%) répondent ne pas être intéressés par cette proposition, 60 (30,3%) répondent être intéressés, et 4 sont sans réponse. Ils sont 46 vétérinaires (28,4%) et 14 ASV (38,9%) à être intéressés par cette proposition : $p=1,93$. Ainsi, il n'y a pas de différence significative de volonté d'accès à ce fichier entre les vétérinaires et les ASV. Ces résultats sont repris dans la figure 11 ci-après.

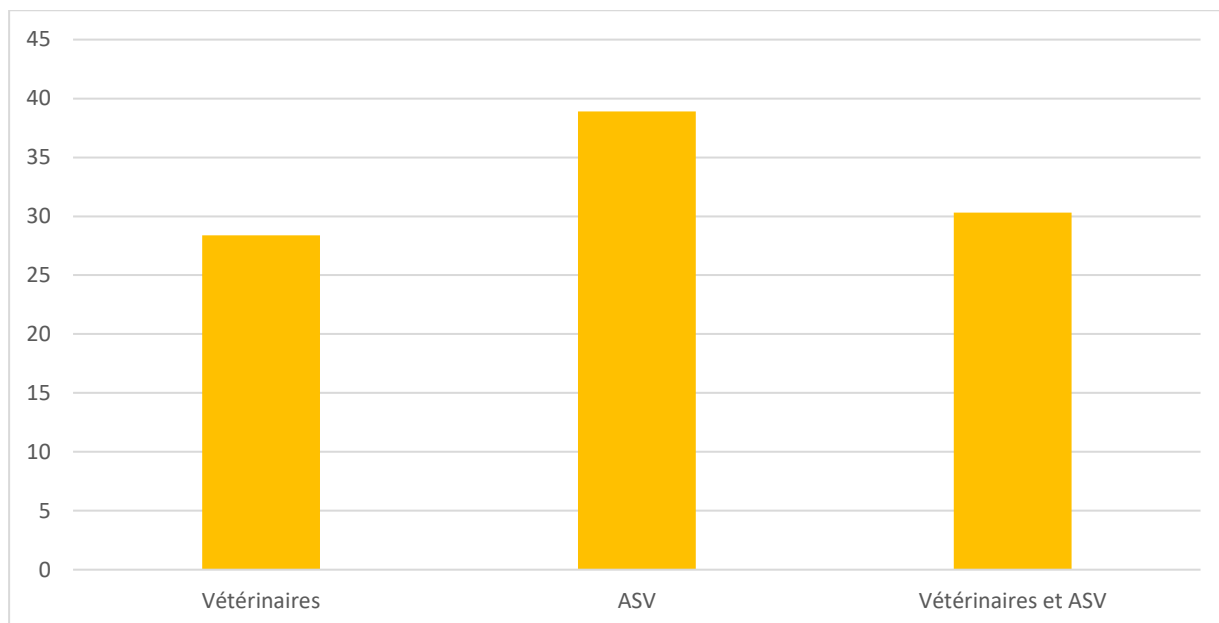


Figure 11: Proportion de professionnels vétérinaires intéressés par l'accès au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Article 706-53-1 du Code de Procédure Pénale) (en pourcentages).

Les avis des professionnels vétérinaires concernant l'accès à ce fichier sont les suivants (Question 24, 195 réponses) :

- Pour 68 participants (34,9%), cela **dépasse le rôle des professionnels vétérinaires**.
- L'accès à ce fichier est jugé **problématique, trop intrusif et potentiellement source d'atteinte à la vie privée des clients** dans 22 réponses (11,3%).
- Pour 19 participants (9,7%), cela leur permettrait de **se protéger et de protéger les membres de l'équipe vétérinaire** : « Dans le but de protéger nos salariés, car s'il est sur le fichier, c'est qu'il a déjà été identifié suspect ».
- Pour 19 participants (9,7%), l'accès à ce fichier permettrait de **conforter les doutes** du professionnel vétérinaire dans une situation lui évoquant de potentielles violences domestiques : « Cela pourrait nous permettre de ne pas minimiser certains comportements dont on pourrait se dire 'c'est juste dans ma tête, j'imagine des choses' ».
- Selon 14 professionnels vétérinaires (7,2%), **l'accès à ce fichier ne change rien aux difficultés exprimées pour la détection et le signalement** des violences domestiques.
- Six participants (3%) expriment un **risque de préjugé** face au client qui peut provoquer une modification de comportement du professionnel face à cet individu.
- Cinq participants (2,6%) affirment que l'accès à ce fichier leur permettrait de **faire encore plus attention aux signes évocateurs de violences domestiques**.
- Trois participants (1,5%) évoquent le fait que l'accès à ce fichier leur permettrait **d'avoir plus de poids lors de leur signalement** pour violences domestiques.

Cependant, 168 des professionnels vétérinaires interrogés (84,8%) seraient intéressés par la création d'un fichier national qui recense tous les suspects et/ou coupables de maltraitements animaux (inspiré du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes), contre 30 qui ne seraient pas intéressés. Ils sont 135 vétérinaires (83,3%) et 33 ASV (94,3%) à être intéressés par la création d'un tel fichier : $p=1,04$. Ainsi il n'y a pas de différence significative concernant cet intérêt.

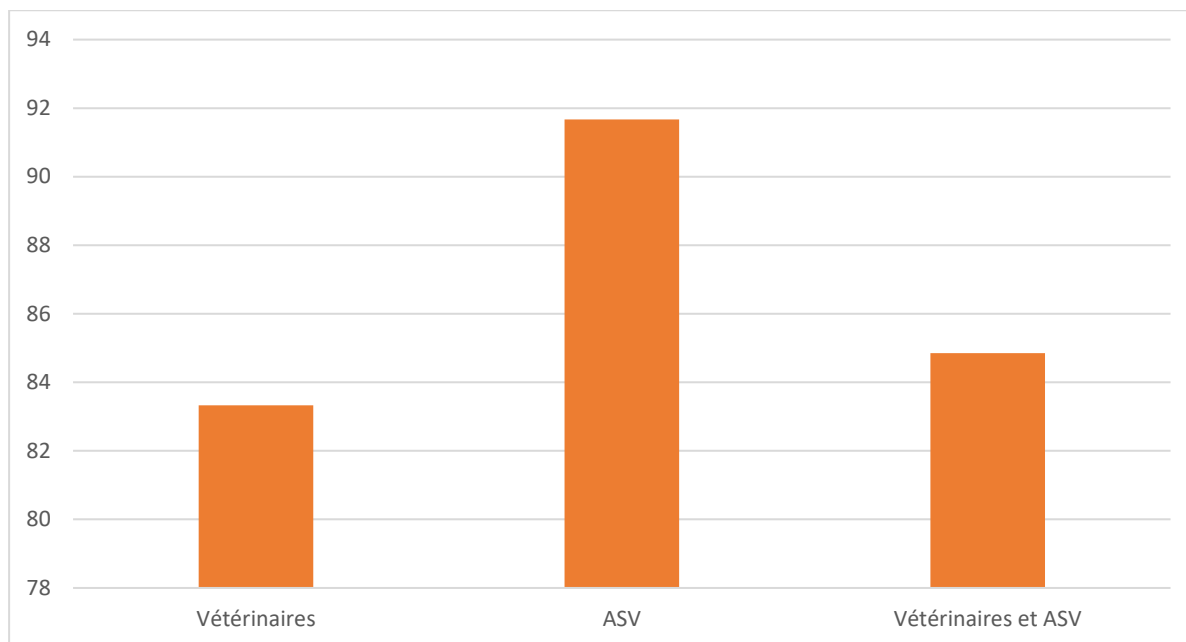


Figure 12 : Proportion de professionnels vétérinaires intéressés par la création d'un Fichier national qui recense tous les suspects et/ou coupables de maltraitances animales (en pourcentages).

Les justifications des participants favorables à la création de ce fichier sont les suivantes (Question 26, 197 réponses) :

- Pour 61 participants (31%) ce fichier permettrait de **conforter leurs suspicions** de violences domestiques : ce fichier « peut orienter un diagnostic en cas de blessures suspectes ».

- Pour 27 participants (13,7%) cela permettrait **d'éviter les récives** de maltraitances animales, que ce soit en évitant la détention de nouveaux animaux ou en retirant la garde de l'animal maltraité : « Nous rencontrons beaucoup d'animaux maltraités, généralement patients qui arrivent en trop mauvais état pour être soignés à temps. L'euthanasie est la meilleure solution pour ces patients. Mais derrière les propriétaires vont directement adopter un chiot et le cycle recommence. Peut-être que si on a déjà un support qui nous permet de voir si tel ou tel propriétaire a déjà été signalé pour maltraitance, cela nous permettrait de faire avancer les choses auprès de la DDPP. » « D'autre part, si des personnes non-clientes suspectes viennent se renseigner pour adopter un animal, nous avons déjà une information précieuse et nous pourrions refuser de donner des noms d'élevages etc. ». « Ce fichier permettrait de motiver une soustraction de la garde en cas de récive. ».

- 19 participants (9,7%) évoquent le fait que la création de ce fichier leur permettrait de **faciliter leur signalement aux autorités et de faire en sorte que ces signalements soient plus précoces et aient plus d'impacts qu'ils n'en ont aujourd'hui**.

- Pour 13 participants (6,7%) cela permettrait un **suivi des propriétaires suspectés d'infliger des maltraitances animales** même si celui-ci change de vétérinaire entre chaque consultation « Car certains clients aiment changer souvent de clinique, ainsi on perd l'historique de l'animal. Cela permettrait de connaître d'éventuels antécédents. ».

- Selon 10 participants (5,1%), ce fichier leur permettrait de **mieux anticiper une consultation avec un individu y figurant et d'adapter son comportement à la situation potentiellement dangereuse**.

- Neuf participants (4,6%) évoquent le fait que ce fichier est un outil pour **signaler et/ou condamner les récives** (et uniquement les récives).

- Neuf participants (4,6%) évoquent le fait que **ce fichier correspond au rôle du professionnel vétérinaire**.

- Cinq participants (2,6%) sont **favorables à la création de ce fichier uniquement s'il est accompagné de mesures** telles qu'un permis de détention ou des visites vétérinaires obligatoires.

- Trois participants (1,5%) affirment que ce fichier leur permettrait de faire une **vérification systématique des nouveaux acquéreurs d'animaux**.

- Trois participants (1,5%) affirment que **ce fichier ne doit pas être accessible aux professionnels vétérinaires mais aux autorités compétentes**.

Cent cinquante et un participants (76,3%) affirment être favorables au fait d'inclure dans les signalements et informations préoccupantes les violences faites sur les animaux de la famille en tant que signaux d'alerte de violences domestiques (Question 27) ; contre 44 n'y étant pas favorables (22,2%) ; et 3 sans réponse. Ils sont 127 vétérinaires (78,4%) et 24 ASV (66,7%) à être favorables à cette idée : $p=0,96$. Ainsi il n'y a pas de différence significative de volonté d'accès à ce fichier entre les vétérinaires et les ASV. Ces résultats sont repris dans la figure 13 ci-dessous.

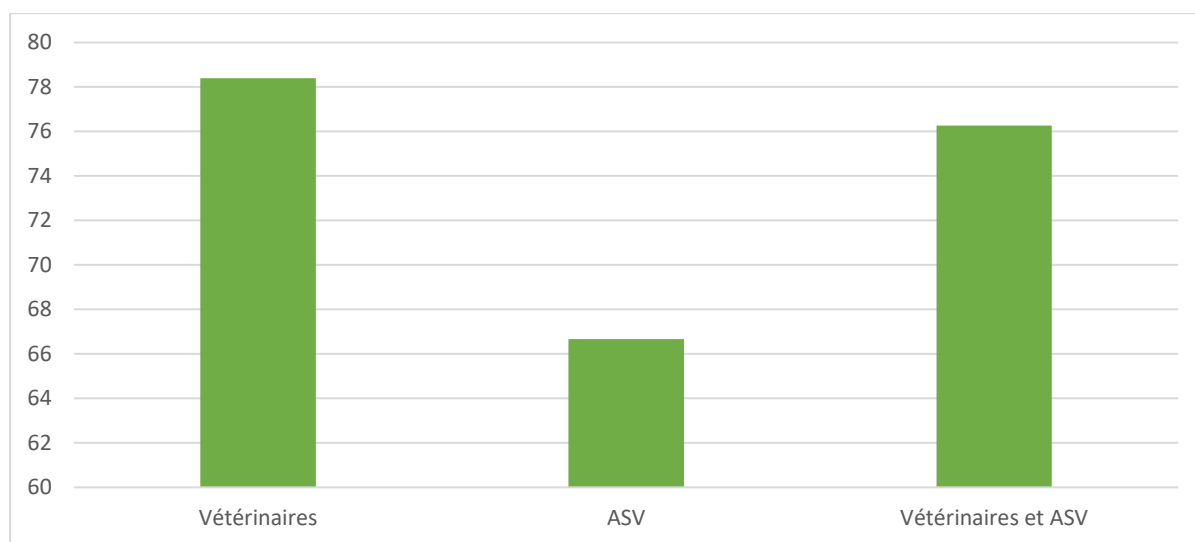


Figure 13: Proportion de professionnels vétérinaires favorables au fait d'inclure dans les signalements et informations préoccupantes les violences faites sur les animaux de la famille comme signaux d'alerte de violences domestiques (en pourcentages).

Les justifications apportées par les personnes favorables sont (Question 28, 139 réponses) :

- Le **lien entre les maltraitements animaux et les violences domestiques** est évoqué dans 107 réponses (77%) : « Parce que la violence envers les animaux n'est qu'une facette de la violence dans le foyer. Si une personne est violente envers un animal c'est que son mode de fonctionnement repose sur la violence et que cela est très certainement valable pour tous les membres du foyer », « A mon sens, la cruauté n'a malheureusement pas de limite d'espèce ».

- La **prévention d'autres formes de violences au sein de la famille** concernée par le signalement et l'information préoccupante est évoquée dans 9 réponses (6,5%).

- Le fait que cela **permettrait de prendre en compte toutes les formes de violences possibles** lors d'un signalement et de la création d'informations préoccupantes, et ainsi d'avoir une vision d'ensemble, est évoqué dans 4 réponses (2,9%).

- Le fait que **toute forme de violence est grave et doit être signalée** est évoqué dans 3 réponses (2,2%).

3- Discussion.

Il est intéressant de comparer les différents points de cette étude observationnelle avec ceux évoqués dans la partie I de ce manuscrit, et aux résultats de l'enquête menée par l'association AMAH via un questionnaire envoyé à l'ensemble des vétérinaires de la base de données de La Semaine Vétérinaire en 2021 (465 réponses à 26 questions). Les comparaisons sont faites selon un test de χ^2 d'indépendance avec pour hypothèse H_0 selon laquelle il n'y a pas de différence d'opinion entre les différentes populations de professionnels vétérinaires interrogés. Les conditions pour réaliser ces tests sont vérifiées car les échantillons de professionnels vétérinaires sont indépendants et les effectifs théoriques sont supérieurs à cinq.

Tout d'abord, les études décrites ci-précédemment montrent que, quel que soit le panel de professionnels vétérinaires interrogés, la majorité d'entre eux sont **d'accord avec le fait qu'ils ont un rôle à jouer dans la détection et le signalement des violences domestiques** : ils sont 50% à adhérer à cette affirmation dans l'étude observationnelle menée pour cette thèse ; 44,7% parmi les élèves de la Colorado State University (Johnstone *et al.* 2019) ; les vétérinaires néozélandais sont 48,4% à être d'accord avec l'affirmation « Les vétérinaires ont une responsabilité morale à agir lorsqu'ils suspectent une situation de violences domestiques » (Williams *et al.* 2008) et 44,7% des vétérinaires australiens affirment qu'il est également de leur devoir moral de rapporter des suspicions de violences domestiques (Gullone et Clarke 2008) ($\chi^2 = 1,46$; $p < 0,05$).

Dans l'étude observationnelle menée dans le cadre de cette thèse, le rôle du professionnel vétérinaire à signaler un cas de violences domestiques est considéré comme étant **celui de n'importe quel citoyen** dans 14,5% des cas. Cette proportion se retrouve chez les vétérinaires néozélandais : en effet 10% d'entre eux rapportent également qu'il est de leur devoir moral en tant que citoyen de signaler une telle situation (Williams *et al.* 2008) ($\chi^2 = 2,3$; $p < 0,05$).

En France, 67% des professionnels vétérinaires **estiment que le fait de former les professionnels vétérinaires pourrait permettre la détection et le signalement d'un plus grand nombre de cas de violences domestiques**. Ces proportions sont légèrement plus élevées en Amérique du Sud : 85,9% des étudiants brésiliens et 84,3% des étudiants colombiens sont d'accords ou tout à fait d'accords avec l'affirmation selon laquelle le fait de signaler des cas de maltraitance animale en tant que vétérinaire permet la détection de situations de violences domestiques (Monsalve *et al.* 2021) ($\chi^2 = 34,7$, $p > 0,05$ donc il y a une différence significative d'opinion entre les professionnels interrogés dans le cadre du travail de cette thèse et les professionnels brésiliens et colombiens).

La grosse différence entre l'étude observationnelle française réalisée entre 2022 et 2023 et les vétérinaires américains est le **pourcentage de professionnels vétérinaires ayant déjà été confrontés au moins une fois dans leur carrière à un cas de maltraitements animaux** : ils sont 3% des français contre 75% (Johnstone *et al.* 2019) à 87% (Kogan *et al.* 2017) des Américains. Cependant, l'étude menée par AMAH en 2021 montre qu'entre 60 et 70% des vétérinaires ont été confrontés plusieurs fois par an à des situations qui les ont alertés comme des propriétaires agressifs, minimisant les blessures de l'animal, ou des révélations de faits de violence. Le test du χ^2 mené sur les données de AMAH et les données américaines montrent que $\chi^2 = 149$ et donc $p > 0,05$. Ainsi, il y a une différence significative du nombre de professionnels vétérinaires ayant déjà été confrontés au moins une fois dans leur carrière à un cas de maltraitements animaux entre la France et les États-Unis.

En ce qui concerne le ressenti des professionnels vétérinaires quant à la gestion d'une telle situation : en France ils sont 74,2% à **ne pas savoir quoi faire lors de la détection de violences domestiques**. En Nouvelle-Zélande, seulement 13,1% des vétérinaires sont d'accord avec l'affirmation « Si je me trouve face à un cas où je suspecte l'existence de violences envers un enfant ou une épouse j'ai assez de ressources disponibles pour aider mes clients » (Williams *et al.* 2008).

Les étudiants vétérinaires ne sont que 28,9% au Brésil et 44% en Colombie à ne pas savoir comment réagir lors de cette situation (Monsalve *et al.* 2021). Les résultats du test du χ^2 montrent que $\chi^2 = 485$ et donc $p > 0,05$; ainsi, il y a une différence significative du nombre de professionnels vétérinaires ne sachant pas quoi faire lors de la détection de violences domestiques entre les différents pays.

De plus, 33,5% des étudiants brésiliens et 41,2% des étudiants colombiens n'ont pas de cours pour apprendre ce qu'il faut faire en cas de détection d'un cas de maltraitance animale (Monsalve *et al.* 2021). Aux États-Unis, seulement 7% des vétérinaires s'accordent pour dire qu'ils sont suffisamment formés pour gérer ces situations, et en Nouvelle-Zélande cette proportion s'élève à 8% (Tong 2016). Au Canada, ils sont 73% à affirmer que leur formation, lors de leurs études, était insuffisante (Tong 2016). L'enquête de AMAH menée en 2021 montre que 83,3% des vétérinaires n'ont pas reçu de formation initiale et 81,03% n'ont pas eu de formation continue à propos des maltraitances animales et humaines. Ainsi, les différentes études montrent que les professionnels vétérinaires sont globalement **insuffisamment préparés et se sentent insuffisamment compétents à gérer de telles situations**. Les résultats du test du χ^2 montrent que $\chi^2 = 520$ et donc $p > 0,05$, ainsi, il y a une différence significative de formation des vétérinaires selon les pays.

Dans la littérature étrangère, les **formations et les entraînements** sont les outils les plus demandés par les professionnels vétérinaires : ils sont 24% des Américains à préférer ce type d'outils par rapport aux autres, et ils sont 85% à être favorables à la création d'une matière spécialisée dans les formations et entraînements lors du cursus d'apprentissage des vétérinaires (Patterson-Kane *et al.* 2022). De plus, 31,6% des vétérinaires américains affirment être très intéressés par des formations pour apprendre à détecter et signaler des cas de maltraitance animale, et ils sont 41,1% à l'être modérément (Kogan *et al.* 2017). Alors qu'en France, ce sont les **banques de contacts** qui sont les outils préférés des professionnels vétérinaires (cela concerne 36% d'entre eux), puis les formations, comme les webinaires et les conférences, arrivent respectivement de la deuxième à la septième place des outils choisis par les professionnels vétérinaires parmi ceux proposés.

Quelques soient les études menées, un des principaux freins au signalement de violences domestiques soulignés par les professionnels vétérinaires est le **manque de confiance en soi pour déceler les signes de violences** (cela concerne 45,3% des cas en France, 93% des vétérinaires américains et 82% des vétérinaires néozélandais (Tong 2016)). L'autre principal frein évoqué est le fait de **ne pas savoir faire le signalement**. Ce dernier point concerne 13,6% des professionnels vétérinaires français ; et 47,2% des vétérinaires américains se sentent très insuffisamment préparés à fournir des éléments à une enquête concernant des violences domestiques (Kogan *et al.* 2017). De plus 47,7% des professionnels vétérinaires américains et canadiens ne se sentent pas assez compétents pour fournir un rapport des faits d'abus sexuels (Zidenberg, Sparks, et Olver 2022).

Concernant **l'intégration dans les signalements et informations préoccupantes des violences faites sur les animaux de la famille en tant que signaux d'alerte de violences domestiques** : ils sont 76,3% des professionnels vétérinaires français interrogés à y être favorables, 62% des professionnels vétérinaires américains et canadiens à affirmer que les auteurs d'abus sexuels envers les animaux devraient figurer dans un registre public, et 34,8% préfèrent que ce registre ne soit accessible qu'aux forces de l'ordre.

4- Conclusion.

Un des éléments les plus marquants de cette étude est la proportion de professionnels vétérinaires estimant qu'il n'est pas de leur ressort de prévenir et signaler les suspicions de violences domestiques : cela concerne en effet la moitié des individus interrogés. Cela peut s'expliquer par le manque de sensibilisation de ces professionnels au sujet des violences domestiques, et sur leurs potentiels rôles à jouer lors d'une consultation où l'animal présente des signes évocateurs de maltraitance.

De plus, cela peut également s'expliquer par la grande proportion de professionnels vétérinaires n'ayant jamais été confrontés à cette situation : ils sont 97% à n'avoir jamais été sollicités lors d'enquêtes concernant des cas de violences domestiques. Cependant, ces professionnels vétérinaires sont soumis, en tant que citoyens, à l'obligation de signalement d'une situation de maltraitance envers une personne vulnérable (qu'il en soit témoin ou qu'il n'ait que des soupçons). En effet, l'*Article 434-3 du Code pénal* stipule que « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. ». De plus, ils sont également soumis à l'*Article 434-1 du Code pénal* qui stipule que « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » (Section 1 : Des entraves à la saisine de la justice Articles 434-1 à 434-7, Légifrance).

De plus, cette étude montre un réel **manque de connaissances et de formations des professionnels vétérinaires** sur le sujet : ils ne sont qu'un quart à savoir quoi faire s'ils étaient confrontés à une situation de violences domestiques. Cela n'est absolument pas suffisant au vu de leur exposition au quotidien à la population dont ils soignent les animaux. De plus, **ces professionnels sont en demande d'apprendre** : la grande majorité des participants (85,4%) affirme vouloir avoir accès à des outils, afin d'être en meilleure mesure d'évaluer et de signaler des situations de violences domestiques. Les outils les plus choisis par les vétérinaires sont une **fiche de contacts pour être accompagné dans les démarches** et des **webinaires**. Les ASV préfèrent les **activités pratiques de mises en situation** et les **affiches** à mettre à disposition dans la clinique. Ainsi, ce sont ces quatre outils qui doivent être le centre de notre attention, dans notre volonté d'aider les professionnels vétérinaires à détecter et signaler les situations de violences domestiques lors d'une consultation d'un animal maltraité. Or, la grande majorité des professionnels vétérinaires (94,4%) n'a pas eu connaissance du guide de l'association AMAH *Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains guide à l'usage des équipes vétérinaires*. Il est donc primordial de commencer par **communiquer de nouveau, à propos de l'existence de ce guide, que ce soit dans les écoles nationales vétérinaires ou dans les cliniques en activité**.

De plus, la majorité des professionnels vétérinaires (66,6%) estime que se former leur permettrait de détecter, et ainsi de signaler, un plus grand nombre de cas de violences lors de l'exercice de leurs fonctions.

Concernant les freins potentiels au signalement, ils sont une majorité (58,6%), tant ASV que vétérinaires, à estimer que leur plus gros obstacle au signalement est leur manque de confiance en eux pour engager et poursuivre les procédures de signalement. Les vétérinaires expriment un manque de connaissances des signes de violences domestiques. Enfin, vétérinaires et ASV expriment un manque de connaissances de la démarche de signalement. Ainsi, il faut **établir une liste des éléments diagnostiques** d'une situation de maltraitance, qu'elle soit animale ou humaine, et **clarifier les étapes du signalement des violences et d'accompagnement des victimes**. Il faut noter que la majorité des professionnels vétérinaires (58,6%) ne craignent pas de représailles, ce qui est un aspect très positif de cette étude. Cependant, il faut tout de même écouter les besoins des professionnels craignant des représailles, et ceux affirmant avoir besoin d'outils de protection malgré leur absence de craintes.

Ainsi, il apparaît essentiel à l'issue de cette étude, d'assurer aux professionnels vétérinaires un **anonymat** lors de leurs procédures de signalement car c'est l'outil de protection le plus choisi par les participants (80,43%).

Des outils supplémentaires sont également proposés aux professionnels vétérinaires. Ces derniers sont favorables aux outils suivants :

- La création d'un fichier national qui recense tous les suspects et/ou coupables de maltraitements animaux (inspiré du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) : les professionnels vétérinaires y sont davantage favorables (à 83,8%).
- L'intégration dans les signalements et informations préoccupantes des violences faites sur les animaux de la famille en tant que signaux d'alerte de violences domestiques : les professionnels vétérinaires y sont également favorables (à 76,3%).

Les professionnels vétérinaires sont majoritairement sensibles à l'existence du lien entre les maltraitements animaux et humains, et que signaler un cas de maltraitance animale permet la détection de situations de violences domestiques. Cependant, ils rapportent un manque de formation à propos de l'identification de signes de TNA et des démarches à suivre lors de telles identifications. Donc, les professionnels sont nombreux à ne pas savoir quoi faire lors d'une situation de violences domestiques.

Les maltraitements les plus rencontrés par les professionnels vétérinaires sont dans l'ordre : les négligences, les atteintes physiques, les combats d'animaux puis les abus sexuels.

Les facteurs associés à la détection et à la prise en charge des cas de maltraitements animaux sont : le nombre d'années d'expérience, le fait d'être formé et entraîné à reconnaître ces cas, et avoir accès à des formations sur ce sujet.

Les facteurs associés au signalement des cas de maltraitance animale sont : avoir une conduite à tenir préétablie, être formé et entraîné à le faire, et avoir accès à des formations et des activités de mise en pratique.

Les motivations au signalement des maltraitements animaux par les professionnels vétérinaires sont les suivantes : la volonté de protéger l'animal, les autres animaux et humains du foyer, l'éthique personnelle, la conscience professionnelle, l'existence d'un protocole à suivre, l'obligation légale de le faire, et le fait d'avoir eu au moins un résultat positif parmi les précédents signalements.

Les freins exprimés pour la détection et le signalement des violences domestiques sont : le secret professionnel, le manque de confiance en soi pour reconnaître les signes de TNA et pour engager une procédure de signalement, la crainte de litige avec le client, le doute de l'efficacité du signalement, la crainte de mettre l'animal ou les individus de la famille encore plus en danger, la crainte d'être impliqué personnellement, le fait de ne pas savoir qui est l'auteur des maltraitements, et le fait de ne pas savoir si le professionnel est obligé ou non à signaler le cas.

Les outils les plus demandés par les professionnels vétérinaires pour améliorer leur détection et leur prise en charge des situations de violences domestiques sont les suivants : une fiche de contacts, des webinaires, des activités de mise en pratique et des affiches.

IV Éléments de repérage et de diagnostic d'une situation de maltraitance animale et de violences domestiques.

« **On ne trouve que ce que l'on cherche** » (Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis 2016).

Le traumatisme causé par une action violente provoque un état de stress sévère au sein de l'organisme. Le lobe frontal (zone du cerveau plus développée chez l'humain que chez les autres espèces animales) est le siège de l'organisation des comportements pour atteindre un but, des décisions et des réactions émotionnelles (= contrôle cognitif). Il assure à l'individu une capacité d'adaptation, de prise de décision, d'empathie, de contrôle émotionnel primaire et moral. Le lobe temporal est centré sur les hippocampes qui sont situées sur le support de la mémoire épisodique et spatiale. Celles-ci assurent la création d'un souvenir dans le temps et l'espace et la persistance temporelle de ce souvenir. Cependant, ces lobes possèdent de nombreux récepteurs aux corticoïdes : ils sont donc la cible préférentielle du stress. Ainsi, lors d'une agression violente, il se produit un court-circuit vers l'amygdale temporale, provoquant un processus de mémorisation anormal : c'est la mémoire traumatique. Cette mémoire est stockée ailleurs que dans les hippocampes. Cela a pour conséquences une anormalité du caractère spatio-temporel du souvenir de l'agression. Ainsi, l'individu rencontre des difficultés à mobiliser le souvenir, et le peu de souvenir mobilisable est très peu précis : **les victimes ne peuvent pas décrire la temporalité ni le lieu de l'agression**. De plus, ces souvenirs peuvent se déclencher de façon incontrôlable sous forme de **flash** dans des contextes rappelant le traumatisme (c'est le syndrome du stress post-traumatique). Lors d'un stress chronique, les régions frontales et temporales du cerveau s'atrophient. En résulte une baisse progressive de la perception émotionnelle et des interactions sociales. Cependant, l'atrophie des dendrites semble réversible lors de la levée du stress, et les connexions neuronales peuvent se rétablir : ainsi **le fait de détecter les violences et de les prendre en charge sont des outils précieux pour mettre fin à ces processus biologiques** (Carole Azuar Neurologue, *Colloque Une Seule Violence* à Paris le 17 mars 2023).

C'est la raison pour laquelle il est important que les professionnels vétérinaires soient formés au lien entre maltraitements animaux et violences domestiques, et qu'ils sachent donc repérer de telles situations pour les prendre en charge professionnellement et rapidement.

A) Éléments de repérage d'une situation de maltraitance animale.

Le *Practical Guidance for the Effective Response by Veterinarians to Suspected Animal Cruelty, Abuse and Neglect* (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011) met en lumière que le diagnostic d'un TNA est un des diagnostics le plus difficile à poser en raison de l'implication émotionnelle, du temps, de l'énergie, de l'expérience, de la sensibilité et du courage nécessaire à une telle conclusion. Ce qu'il est primordial de changer dans l'esprit des professionnels vétérinaires, c'est la place que le TNA occupe dans le diagnostic différentiel : il doit apparaître dans les premières hypothèses jusqu'à ce que des éléments tangibles soient trouvés pour l'écarter des hypothèses diagnostiques. En effet, le « déni émotionnel » rencontré par les professionnels vétérinaires provoque souvent l'existence d'un délai entre la consultation et la pose du diagnostic de TNA. De plus, le sujet des maltraitements animaux est encore tabou dans notre société, ce qui ne pousse pas les vétérinaires à prioriser l'hypothèse de TNA dans l'établissement du diagnostic différentiel d'un animal polytraumatisé.

Une fois la suspicion de maltraitance établie, il faut encore apprendre à différencier la maltraitance volontaire de l'ignorance, de la bêtise, de la misère ou la détresse humaine, économique, sociale, et bien-sûr, de l'accident.

Il faut, de plus, garder à l'esprit que l'observation d'un unique signe, parmi ceux développés dans les prochaines parties de cette thèse, ne suffit pas à poser le diagnostic de TNA. Il faut une combinaison de plusieurs de ces signes afin d'avoir un diagnostic précis.

1- Les profils des auteurs de maltraitements animaux.

Les professionnels vétérinaires doivent toujours avoir en tête qu'**il n'y a pas de classe sociale « type » des auteurs de maltraitements animaux**, et que même les enfants et les adolescents peuvent être à l'origine des signes de maltraitance observés (ce qui est souvent le résultat d'avoir été eux-mêmes victimes ou témoins de violences envers les animaux). De plus, il est tout à fait possible que ce soit **l'auteur des maltraitements qui amène l'animal qu'il a lui-même violenté en consultation vétérinaire** : c'est le syndrome de Munchhausen par procuration.

Cependant l'article *Arrest and prosecution of animal sex abuse (Bestiality) offenders in the United States, 1975-2015* (Edwards 2019) montre que la majorité de ces individus est représentée par des hommes (86% des 456 cas étudiés dans cet article), d'âge moyen de 38 ans (cependant la fourchette d'âges représentés est large : de 18 à 82 ans). En ce qui concerne les femmes coupables d'abus sexuels sur animaux, elles sont dans 64,5% des cas responsables de ces abus en binôme avec un homme. Dans tous les cas, les auteurs d'abus sexuels sur animaux sont pour la plupart, ou ont déjà été, en couple (87,5% des 200 individus donc le statut concernant la vie de couple était connu, et 32% de ces 200 individus ont au moins un enfant). De plus, sur les 178 individus dont le statut professionnel est connu, 61% d'entre eux sont sans emploi.

Le fait que le **client soit inconnu de la clinique** est un facteur de suspicion de TNA (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011). En effet, celui-ci change de clinique entre chaque consultation pour ne pas avoir à justifier de nombreuses visites au sein d'une même clinique. Ainsi, le protocole de reconnaissance de TNA est d'autant plus compliqué quand l'animal est suivi par plusieurs vétérinaires différents, qui n'ont donc pas accès à son historique médical.

L'historique du foyer est également un indicateur de la stabilité de celui-ci : **changements répétés de nom, d'adresse, de numéro de téléphone, d'individu amenant l'animal en consultation**, sont des éléments à avoir en tête lors de l'établissement du diagnostic différentiel pour un animal (poly)traumatisé, ou présentant des signes de négligences.

Si le foyer est **connu des services de protection animale**, cela est également un motif de suspicion de TNA. Cependant, en France, les professionnels n'ont pas accès à cette information, car ils ne sont pas autorisés à nommer un client avec les associations de protection animale.

La connaissance de la situation familiale peut également pousser à suspecter un TNA plutôt qu'un accident. En effet, si le professionnel vétérinaire a eu la **révélation que des violences se produisent dans le foyer**, la maltraitance animale prend la première place dans le diagnostic différentiel lors de la présentation d'un animal (poly)traumatisé, ou présentant des signes de négligences.

2- Commémoratifs et anamnèse.

● En ce qui concerne l'animal ou les animaux :

De nombreux éléments des commémoratifs et de l'anamnèse doivent être pris en compte pour ne pas passer à côté d'un cas de maltraitance animale. Notamment en ce qui concerne la négligence, celle-ci se caractérise souvent par **l'accumulation un grand nombre d'animaux au sein du domicile**, le **refus des soins proposés** par le vétérinaire (ou l'euthanasie raisonnablement nécessaire pour soulager l'animal de blessures ou de maladies incurables), et le fait de **l'absence d'inquiétude concernant l'état de l'animal** (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Les conditions de vie de l'animal sont importantes à prendre en compte : si elles sont **insalubres** pour l'animal, et si celui-ci vit dans un milieu où les **infections bactériennes, virales et parasitaires sont fréquentes**, c'est un signe qui doit alerter sur une potentielle situation de négligence. De plus, le fait de **ne pas recevoir de nourriture adaptée**, ou en **quantité suffisante**, est également un signe d'alerte (Arkow 2015).

● **En ce qui concerne le rapport des faits :**

Un élément diagnostic à prendre impérativement en compte est le rapport des faits établis par l'individu amenant l'animal en consultation.

Il se peut tout à fait que celui-ci **livre de lui-même les informations** concernant l'auteur des signes de maltraitance observés. Il peut même confier si cet auteur est responsable d'autres actes, tels que la maltraitance d'autres animaux ou d'autres personnes du domicile. Dans cette situation, il faut donner de la crédibilité à l'accompagnant de l'animal et noter son témoignage (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

S'il **refuse d'expliquer l'origine des blessures**, si ses **propos** sont **incohérents** avec les lésions observées, ou s'il **refuse de répondre à toutes les questions du professionnel vétérinaire**, c'est un signe à prendre en compte. S'il n'est **pas au courant d'informations basiques concernant l'animal** ou les autres animaux du foyer (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011) : par exemple s'il se trompe sur le prénom de son animal, c'est un signe très important de détachement émotionnel de la part du propriétaire, qui doit alerter le professionnel vétérinaire. Cependant, certains auteurs de maltraitance feignent au contraire un **attachement (parfois démesuré)** à leur animal, et une volonté de faire tout ce qui est possible pour le soulager de ces blessures ou de sa condition (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011). Ce cas de figure peut fortement induire en erreur les professionnels vétérinaires à propos de l'évaluation du lien émotionnel entre l'auteur des maltraitements et son animal. The Links Group souligne l'importance d'avoir conscience que l'animal maltraité peut être amené en consultation par l'individu à l'origine de ses blessures : ainsi il faut se méfier lors du recueil des commémoratifs et de l'anamnèse qui peuvent être faussement rapportés. Il faut également se méfier lors d'insinuation d'une suspicion de TNA à ne pas se mettre en danger, si l'individu en face du professionnel vétérinaire en est l'auteur.

Si le propriétaire interrogé **utilise de manière répété le mot « tomber »** cela peut être un signe alertant sur un possible TNA (« tombé du lit », « tombé dans les escaliers », « tombé du toit » ...). Il est important de garder en tête qu'un chaton de six semaines est déjà capable de retomber sur ses pattes, et non pas sur sa tête. Ainsi, toute blessure concernant la tête d'un chaton de plus de six semaines ne peut être expliquée par une chute (AMAH 2022).

Si en interrogeant un autre membre du foyer, celui-ci donne une **autre version** que celle donnée par le premier individu interrogé, il faut inclure les actes de maltraitance au diagnostic différentiel. Il en est de même si celui-ci se confie sur son sentiment d'insécurité à la maison (Arkow 2011).

Il est aussi important de notifier la façon dont l'individu rapporte les événements : s'il est **stressé** et/ou **agressif** cela peut être un signe de **culpabilité**. Il faut également prêter attention à son comportement avec ses accompagnants, s'il y en a (et vice-versa), et demander à ceux-ci leur version des faits.

De plus, l'existence d'un **délai estimé non raisonnable par les professionnels vétérinaires entre l'apparition du motif de consultation et le jour de la consultation** est également un élément à prendre en compte lors d'une suspicion de TNA (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011). Ainsi, le professionnel vétérinaire doit demander la date d'apparition des blessures présentées par l'animal si cette information ne lui est pas communiquée.

L'historique médical de l'animal est également un indicateur précieux pour différencier un traumatisme accidentel d'un TNA : en effet, si l'animal a été **victime de nombreux traumatismes** (notamment des fractures) au cours de sa vie, surtout dans ses premières années, le praticien vétérinaire est en droit (il en a même le devoir) d'inclure le TNA à son diagnostic différentiel. **De même si les autres animaux du foyer ont des antécédents de polytraumatismes et/ou de mort inexpliquée.**

3- Examen à distance.

Si l'animal consulté exprime un comportement qui ne peut pas être expliqué par le fait d'être chez le vétérinaire, ou par le fait de souffrir de ses blessures comme : une **peur des humains**, ou plus particulièrement des hommes ou de son propriétaire ; le fait d'être **plus détendu lorsque celui-ci n'est plus là** : il est nécessaire de s'interroger sur l'origine de ses traumatismes. Il en est de même si l'animal est sur la défensive, voir **agressif envers les humains** (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Cependant, les chiens peuvent avoir un caractère les menant à toujours vouloir satisfaire leur propriétaire et à leur plaire. Ainsi, ils n'expriment pas toujours cette méfiance qu'ils ont envers eux : cela fausse l'examen à distance du caractère de l'animal.

4- Examen rapproché.

L'article *Animal abuse and family violence survey on the recognition of animal abuse by veterinarians in New Zealand and their understanding of the correlation between animal abuse and human violence* (Williams *et al.* 2008) établit dans la deuxième partie de son questionnaire une liste des types de lésions rencontrées par les professionnels vétérinaires selon s'ils suspectent ou s'ils sont certains de l'existence de maltraitances animales. Les lésions évoquées sont reprises dans la figure 14 ci-dessous.

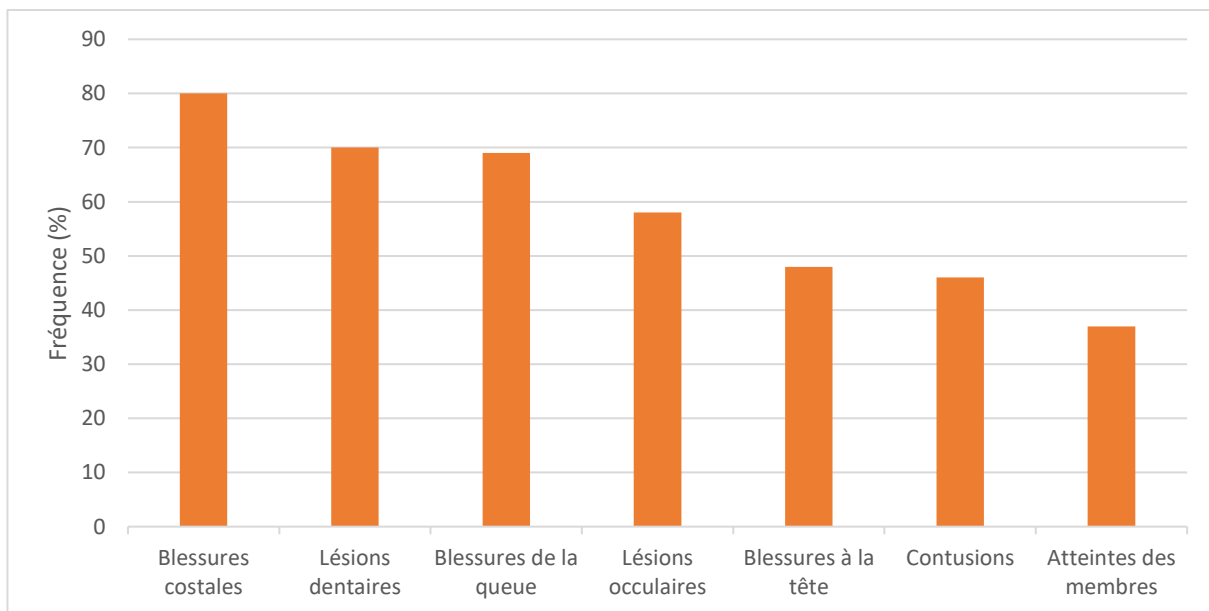


Figure 14 : Graphique de la fréquence de l'occurrence de chaque lésion (en pourcentages) lors d'une consultation d'un animal ayant subi un ou des traumatismes non accidentels. Source : *Animal abuse and family violence survey on the recognition of animal abuse by veterinarians in New Zealand and their understanding of the correlation between animal abuse and human violence* (Williams *et al.* 2008).

L'étude rétrospective cas-témoin dans l'article *Characterization and Comparison of Injuries Caused by Accidental and Non-Accidental Blunt Force Trauma in Dogs and Cats* (Intarapanich, Rozanski, et Reisman 2016) établit une liste de blessures souvent imputées à des TNA. Quarante-sept chats et 379 chiens ayant subi un Accident de la Voie Publique (AVP) et ayant été présentés à l'hôpital de l'université vétérinaire de Tufts (Massachusetts) ont été répertoriés entre 2009 et 2013 (total de 426 cas). Les animaux qui n'ont pas reçu d'examen clinique, ceux sur lesquels n'ont pas été réalisées au moins deux vues de radiographie thoracique, qui étaient accidentés depuis plus de 7 jours avant leur présentation à l'hôpital, ou qui avaient un historique d'autres traumatismes n'étaient pas sélectionnés pour participer à l'étude.

Dix-neuf chats et 31 chiens (total de 50) victimes de TNA ont été sélectionnés dans la base de données de ASPCA de New-York sur une période de 4 ans et demi. Les cas n'étaient pas retenus pour l'étude si la conclusion de l'enquête n'était pas criminelle, c'est-à-dire s'il n'y avait pas de mandat d'arrêt déposé envers un auteur présumé.

Les animaux des différentes catégories ont été comparés selon plusieurs indicateurs utilisant des tests du χ^2 avec comme critère de résultats significatifs $p < 0,05$.

- **Statut reproducteur.**

Les animaux ayant subi un AVP sont significativement plus nombreux à être stérilisés que les animaux victimes de TNA ($\chi^2 = 58$; $p < 0,01$). Cela peut s'interpréter par l'hypothèse suivante : les animaux issus de foyers violents reçoivent moins de soins vétérinaires que les animaux de compagnie d'un foyer sans violence. Cela peut également laisser supposer que les foyers violents sont des foyers aux moyens économiques limités qui ne permettent pas la stérilisation des animaux y vivant.

- **Espèce et race.**

Les chats sont le plus souvent la cible des TNA par rapport aux AVP (pourcentages non fournis par les auteurs, $\chi^2 = 27,2$; $p < 0,01$).

Les races de chats les plus touchées par les TNA sont les Européens (32% des cas) ; et concernant les chiens ce sont les American Pit Bull Terrier (18% des cas), les Chihuahuas (10% des cas) et les Yorkshires terriers (6% des cas).

- **Âge.**

L'âge moyen des chiens présentés pour AVP est de quatre ans et demi (médiane = trois ans ; écart-type = 3,8 ans) alors que lorsqu'ils sont victimes de TNA ils ont en moyenne deux ans et demi (médiane = un an et demi ; écart-type = 2,6 ans).

L'âge moyen des chats présentés pour AVP est 5,4 ans (médiane = 3,2 ans ; écart-type = 5,1 ans) alors que lorsqu'ils sont victimes de TNA ils ont en moyenne 1,9 ans (médiane = un an ; écart-type = 2,5 ans). La différence est significative : les chiens et les chats victimes d'AVP sont plus âgés que ceux victimes de TNA ($p < 0,001$ pour les chiens ; $p = 0,001$ pour les chats). Cette différence observée peut s'expliquer par un grand renouvellement des animaux chez les auteurs de maltraitances : les animaux meurent, s'enfuient, ou sont abandonnés après avoir été maltraités. Puis ils sont remplacés par de nouvelles victimes. De plus, les animaux adultes sont plus en mesure de se défendre que des jeunes, ce qui peut aussi expliquer cette différence d'âge.

- **Pourcentage de survie.**

En analysant l'évolution des différents cas, il a été observé que les victimes de TNA ont un pourcentage de survie moins élevé que les animaux présentés pour AVP, que ce soit par mort spontanée ou par euthanasie ($p < 0,001$). Ainsi on peut supposer que les traumatismes infligés aux victimes de TNA sont plus sévères que ceux subis lors d'AVP. On peut également supposer que les auteurs de TNA sont plus enclins à euthanasier, et moins demandeurs de soins pour leur animal que les propriétaires d'animaux victimes d'AVP.

- **Blessures présentées par l'animal.**

Afin d'objectiver toutes les blessures et traces de blessures il ne faut pas hésiter à faire des tontes larges de l'animal.

Les blessures internes rapportées lors d'AVP sont des pneumothorax, des contusions/hémorragies pulmonaires ; alors que lors de TNA sont plutôt observées des hémorragies sous-conjonctivales.

Les blessures externes lors d'AVP sont plus fréquemment des abrasions et des décollements cutanés ; alors que lors de TNA, les vétérinaires rapportent surtout des atteintes des griffes.

Les fractures et atteintes osseuses les plus fréquentes dans les cas d'AVP concernent le pelvis et le sacrum, avec également les luxations sacro-iliaques. Lors de TNA, ce sont plutôt des fractures du crâne, des dents, des côtes, et des vertèbres. On retrouve, en plus de ces dernières, également d'anciennes fractures, ou des fractures en cours de cicatrisation ne correspondant pas au supposé accident rapporté le jour de la consultation.

En ce qui concerne les fractures des côtes : les victimes de TNA sont plus susceptibles de présenter des fractures des côtes de chaque côté du corps par rapport aux victimes d'AVP ($\chi^2 = 6,1$; $p=0,014$). Les auteurs de l'article utilisent un outil statistique pour analyser les données à propos des fractures des côtes : l'analyse factorielle exploratoire. Cette technique permet d'évaluer l'existence de « facteurs latents » (qui sont des variables déduites) à partir de l'analyse de données mesurées dans les échantillons étudiés. Ici, les données mesurées sont le nombre de fractures des côtes présentées par chaque patient. Les facteurs latents sont des reconversions de 13 facteurs (correspondants aux 13 côtes) remodelés en quatre facteurs dans les cas des AVP et trois facteurs pour les TNA. Ces facteurs correspondent aux côtes les plus concernées par les fractures dans chaque cas. A l'issue de cette analyse, un schéma se dessine quant aux côtes les plus touchées lors d'un AVP, par rapport à un TNA. En effet, en cas de TNA, il n'y a pas de profil type des côtes fracturées. En revanche, en cas d'AVP : les côtes les plus souvent fracturées sont les quatre premières, suivies des cinquièmes sixièmes et septièmes côtes, puis des huitièmes neuvièmes et dixièmes, puis des trois dernières. Ces observations peuvent s'expliquer sous l'hypothèse selon laquelle, lors de TNA, l'animal reçoit plusieurs impacts contrairement à un AVP où le plus souvent il y a un impact unique avec le véhicule (sauf cas où l'animal passe sous le véhicule ou est projeté à distance de façon violente). De plus, les côtes les plus crânielles sont les plus rigides, et donc plus sujettes aux fractures que les plus caudales. Ainsi, lors d'un impact unique, ce sont les côtes les plus susceptibles de casser qui cassent, tandis que celles qui se déforment et absorbent l'énergie résistent à l'impact. Mais quand plusieurs coups sont assenés sur les côtes (donc lors de TNA), même les plus résistantes finissent par casser.

En ce qui concerne les fractures, quelles qu'elles soient, il existe cinq éléments auxquels il faut être attentif car, s'ils sont présents, ils augmentent le degré de suspicion de TNA (Arkow 2015, données de Lydia Tong) :

- Présence de **multiples** fractures.
- Présences de fractures dans **différentes régions anatomiques** (différents membres, un membre et des côtes, la queue et des côtes etc...).
- Présence de fractures **transversales** (c'est-à-dire dont l'axe est perpendiculaire à l'axe longitudinal de l'os).
- Présence de fractures **en cours de cicatrisation ou déjà cicatrisées** (donc qui n'ont pas eu lieu juste avant la consultation).
- Présence de fractures à des **stades de cicatrisation différents**.

D'autres blessures peuvent être évocatrices de TNA comme : des pétéchies des muqueuses (buccales, conjonctivales, vaginales), une rupture des tympans, des brûlures (physiques ou chimiques qui peuvent également provoquer une odeur de produits chimiques, d'essence ou d'huile à laquelle il faut prêter attention), des lacérations, des signes d'affamement (pica, ulcère gastrique, méléna) et des signes de coup de feu (plombs, balles, lacérations béantes) (Arkow 2015).

Les animaux victimes de négligences sont souvent plus susceptibles d'être **fortement parasités, anémiés** et en **hypoprotéinémie** (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011). Ils peuvent également présenter des **maladies bucco-dentaires sévères**, des **poils en mauvais état** (non toilettés, présence de nœuds etc...), un état de **déshydratation** marqué, et une **marque de collier trop serré** avec lequel l'animal vit en permanence (Arkow 2015).

L'empoisonnement délibéré le plus fréquemment rapporté par les vétérinaires est l'empoisonnement à l'éthylène glycol (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Si des blessures ne pouvant être provoquées que par des abus sexuels sont présentes, c'est un signe pathognomonique de maltraitance animale. The Links, dans le *Guidance for the Veterinary Team*, notifie de porter attention à tout **saignement des orifices**.

L'article *A survey of veterinary medical professionals' knowledge, attitudes, and experiences with animal sexual abuse* (Zidenberg, Sparks, et Olver 2022) présente une liste de blessures pouvant être imputées à des violences sexuelles perpétrées envers des animaux : ce sont des blessures vaginales, du pénis et/ou du fourreau, des testicules, du rectum, de la zone périnéale, de la cavité buccale et de la gorge.

De plus, en cas d'abus sexuels, il est possible (et recommandé) d'utiliser une source de lumière spéciale (source monochromatique) afin de mettre en évidence la présence de fluides corporels n'appartenant pas à l'animal (Standards Document for the Forensic Live Animal Examination IVFSA 2021).

Il n'y a pas de classe sociale type d'auteur de maltraitances animales.

Les éléments devant éveiller la vigilance des professionnels vétérinaires sont les suivants : le fait que le client soit inconnu de la clinique, les changements répétés de noms, d'adresse, de numéro de téléphone, d'individu amenant l'animal en consultation. Mais aussi le fait que le foyer soit connu des services de protection animale, la révélation de l'existence de violences au sein de la famille, l'accumulation d'un grand nombre d'animaux, le refus de soins ou d'euthanasie lorsque celle-ci est estimée justifiée par le professionnel vétérinaire, l'absence d'inquiétude concernant l'état de l'animal, la non-médicalisation de l'animal. Des conditions de vie insalubres et/ou dangereuses, le refus d'explication de l'origine des blessures, des propos incohérents ou changeants, la méconnaissance d'informations basiques concernant l'animal, l'utilisation répétée du mot « tomber », l'agressivité du client, un délai estimé non raisonnable entre l'apparition du motif de consultation et le jour de la consultation, des polytraumatismes répétés, des antécédents de morts d'animaux inexpliqués doivent aussi être des éléments importants à prendre en compte

Les éléments auxquels prêter attention lors de l'examen clinique de l'animal sont : une peur des humains, le fait d'être plus détendu en l'absence de son propriétaire, l'agressivité. Il faut aussi porter attention à des hémorragies sous-conjonctivales, des fractures du crâne, des dents, des côtes (bilatérales et sans atteinte préférentielle selon l'axe cranio-caudal), des vertèbres, des atteintes des griffes, des fractures à des stades de cicatrisation différents sur le même animal, des fractures transversales, des pétéchies, des saignements des orifices. Dans le cas de négligences ce sont : un fort parasitage, de l'anémie, de l'hypoprotéinémie, des maladies bucco-dentaires sévères, des poils en mauvais état, un état de déshydratation marqué et une marque de collier trop serré.

Tous ces éléments sont repris dans une grille d'évaluation présentée en Annexe 5 et 6.

Cependant, malgré l'existence de tous ces signes auxquels être attentifs, le dépistage des maltraitances animales reste très délicat, et les contextes sont souvent très complexes à appréhender et à comprendre dans leur exactitude.

B) Éléments de repérage d'une situation de violences domestiques au sein du foyer de l'animal maltraité.

1- Mécanismes de l'exercice de violences au sein d'un foyer.

Le Docteur Ghada Hatem, gynécologue obstétricienne, insiste lors du webinaire *Violences conjugales : en parler pour mieux les repérer* organisé par la Haute Autorité de Santé le 24 mai 2023, sur le fait que, tant que les professionnels ne connaissent et ne comprennent pas les grandes stratégies des agresseurs, ils ne peuvent pas comprendre les réactions des victimes. Ces stratégies se déroulent toujours de la même façon :

- 1) Il **isole** la victime : en dégradant toute autre relation possible de la victime et en discréditant son entourage.
- 2) Il la **discrédite** et la place au **rang d'objet** : par le biais d'humiliations, de critiques des choix et décisions de la victime (notamment concernant l'éducation des enfants), de ses choix vestimentaires, amicaux, et menace d'avoir la garde des enfants si la victime décide de partir
- 3) Il crée une **ambiance de crainte et d'insécurité**, car les deux premières étapes ne suffisent généralement pas à maintenir une emprise sur la victime. Il se rend totalement imprévisible : un jour c'est l'amour fou entre l'agresseur et sa victime, le lendemain il est de nouveau violent avec elle.
- 4) Il la fait **culpabiliser** de ce qui arrive.
- 5) Il **fait en sorte de ne pas être suspecté** pour les violences qu'il exerce au sein de sa famille : hors de la maison il est un homme charmant, apprécié de tous, et à la maison il est un monstre.

Cette stratégie est tellement stéréotypée que lorsque deux victimes échangent à propos de leurs expériences, elles ont l'impression d'avoir épousé le même homme.

Malgré cette alternance entre les phases d'amour fou et les phases de violences, le danger et la peur sont, eux, constants et ne connaissent pas de pause, à cause des phénomènes psychologiques ayant mené au contrôle de la partenaire.

Au moment où la victime décide de quitter son domicile, l'agresseur sent sa victime lui échapper et redevient brutalement l'homme qu'elle a connu pendant la phase « lune de miel ». Ainsi, elle se ravise et prévient toutes les personnes à qui elle avait demandé de l'aide qu'elle a changé d'avis, et qu'elle s'est trompée. Cela a de graves conséquences concernant la gestion des plaintes de ces victimes : à force d'en déposer puis de les annuler, les forces de l'ordre finissent par avoir du mal à leur accorder de la crédibilité. C'est notamment pour cela qu'il est fondamental pour toute profession susceptible d'exercer au contact de victimes de bien comprendre les mécanismes d'action des violences, pour mieux en comprendre les réponses des victimes (Docteur Ghada Hatem, gynécologue obstétricienne, webinaire *Violences conjugales : en parler pour mieux les repérer* Haute Autorité de Santé, 24 mai 2023). Cela concerne donc également les professionnels vétérinaires.

2- Éléments de détection de violences conjugales.

Le *Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences* (Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 2016) met en lumière des périodes clés de la relation de couple qui sont propices à déclencher l'installation de violences, comme l'annonce d'une **grossesse** (40% des femmes enceintes sont victimes de violences conjugales, Dr Ghada Hatem gynécologue obstétricienne, Webinaire *Violences conjugales : en parler pour mieux les repérer*, HAS 24 mai 2023) ou bien la **séparation** du couple. Le fait d'avoir un enfant est un élément primordial à l'installation de violences conjugales car 75% des passages à l'acte avec violences ont lieu en rapport à une question concernant l'enfant.

Cependant, les auteurs insistent bien sur le fait que la violence peut s'installer à n'importe quel moment de la relation, que cela soit dès le début, ou bien après des années de couple, ou même encore après la séparation du couple. Il y a également des facteurs, comme souffrir de **pathologie psychiatrique**, le **stress** ou **l'alcool** qui sont également des déclencheurs de situations violentes au sein d'un couple. Cependant, tous ces facteurs ne sont jamais la cause des violences conjugales, ils n'en sont que des éléments mettant en lumière la violence du conjoint envers sa partenaire, ou son ex-partenaire.

Ce guide insiste sur le fait qu'il n'y a **pas de classe socio-économique, d'âge, de culture, de religion ou de niveau d'éducation qui détermine l'existence de violences au sein d'un foyer**. Ainsi, tous ces facteurs sont inutilisables et non recevables dans la recherche d'éléments de détection d'une situation de violences conjugales. Les hommes de toute catégorie possible peuvent être l'auteur de violences envers leur (ex)compagne et leurs enfants.

La *Roue du pouvoir et du contrôle* (Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 2016) (Annexe 3) fournit des informations quant aux stratégies d'exercice des violences domestiques. Ce sont autant d'éléments auxquels prêter attention qui sont la conséquence de ces stratégies.

- Dans la catégorie « Climat de peur et de tension » : il est indiqué que l'auteur des violences **intimide** la victime par ses regards, ses gestes (menaces physiques, destruction d'objets par exemple) ou même des cris. Ce sont des indices auxquels les professionnels vétérinaires peuvent être attentifs lors d'une consultation, si les deux individus sont présents. Ces indices sont certes subjectifs mais très importants pour l'évaluation de la relation entre les deux individus. De plus, dans cette catégorie est également indiqué le fait de « **maltraiter l'animal de maison** ». Ainsi, cette notification montre encore une fois le lien entre les maltraitements humains et animales, et également l'importance du rôle du professionnel vétérinaire lors d'une consultation menant à la suspicion d'une situation de violences domestiques.

- Dans la catégorie « Recours aux violences économiques et administratives » : sont mentionnés le **contrôle des dépenses** et des **moyens de paiement**, voire **l'impossibilité** pour la victime **d'accéder à tout moyen de paiement possible**. Ainsi, le moment du règlement de la consultation est un autre moment clé de la visite vétérinaire : le professionnel qui encaisse doit prêter attention à l'individu qui paye et à l'ambiance régnant autour du moment du paiement. Si à l'issue d'une consultation où le professionnel vétérinaire émet un doute quant à la situation familiale et aux conditions de vie de l'animal, la supposée victime demande de l'argent à son accompagnant cela peut-être un élément en faveur d'une suspicion de violences domestiques.

- Dans la catégorie « Recours à la violence verbale et psychologique » est mentionnée la **décrédibilisation** la victime (« rabaisser », « insulter », « humilier », « dénigrer ») sont des moyens cités pour arriver à ce résultat). Ainsi, si pendant la consultation le professionnel constate de tels comportements, ou si la **victime paraît souvent embrouillée et/ou troublée**, cela constitue des éléments de détection de situations anormales au sein du foyer. De plus, **décider à la place de sa partenaire**, notamment pour des décisions importantes, est aussi un outil cité pour avoir recours à la violence verbale et psychologique. Cela amène à **prêter attention à qui prend les décisions thérapeutiques** parmi celle proposées par le professionnel vétérinaire.

- Dans la catégorie « Recours à la violence physique » sont mentionnés de nombreuses blessures possibles, qui sont toutes **susceptibles de laisser des traces** sur le corps de la victime : des morsures, des griffures, des coups, des brûlures, des étouffements. Ces atteintes à l'intégrité corporelle de la victime mènent à des lésions qui doivent alerter les professionnels vétérinaires dans un contexte de consultation d'un animal possiblement maltraité.

● Dans la catégorie « Recours à l'isolement » on observe que l'auteur des maltraitances peut **empêcher** sa victime **de conduire**, d'être **libre de ses sorties** et de ses **interactions sociales**. Ainsi, si lors de la programmation d'un nouveau rendez-vous (par exemple pour un contrôle) la victime exprime et anticipe des **difficultés à honorer ce rendez-vous sans s'exprimer sur les raisons** de cette difficulté, cela doit être un élément à notifier par le professionnel vétérinaire.

3- Quand les enfants sont concernés.

Le *Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences* (Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 2016) expose le fait que les enfants sont des « co-victimes » des violences conjugales. En effet, qu'ils soient témoins ou également victimes (ce qui arrive dans 40% des cas (Bartolone 2015)), ces enfants vivent dans un **climat** qui n'est **absolument pas propice à leur bon développement** psychologique et/ou physique. Leur vie est rythmée par l'insécurité, l'instabilité, la peur, l'imprévisibilité, qui sont souvent minimisées par l'individu violent et/ou par sa victime. La maltraitance des enfants est donc au moins émotionnelle, si ce n'est également physique, comme c'est le cas pour leur mère. En effet **dans 40 à 70% des situations de violences conjugales, les enfants sont également la cible de ces violences**.

Cela peut mener au **développement de cruauté envers les animaux** par les enfants de trois à cinq ans. Les adolescents de 12 à 14 ans expriment ce que les auteurs du guide appellent de la **brutalité** qui peut tout à fait être exprimée envers les animaux du foyer. Ainsi, lors de la consultation d'un animal possiblement maltraité, si l'individu amenant l'animal en consultation affirme que c'est l'enfant du foyer qui a infligé ses blessures à l'animal, cela doit être reconnu comme un signe de violences domestiques. En effet 62 à 76% des occurrences de cruauté animale se déroulent en présence d'enfant (Données de Faver et Strand, 2003, reprises par Philip D.Jaffé, *Colloque Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023), or les enfants se construisent par imitations des comportements des individus de leur entourage. Ainsi, les enfants exposés à de la violence domestique sont 3 à 6 fois plus à risque de faire preuve de cruauté envers les animaux. De plus, 32% des victimes de violences domestiques rapportent que leur enfant a déjà blessé ou tué des animaux (Données de Ascione, 1998, reprises par Philip D.Jaffé, *Colloque Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023).

La **discréditation de la figure maternelle** est aussi une lourde conséquence de ces violences. Celle-ci peut mener chez les enfants à partir de cinq ans à exprimer un **manque de respect vis-à-vis de toutes les femmes**, et des **convictions stéréotypées** à propos des relations entre les hommes et les femmes. Ainsi, toute attitude de ce type de la part d'un enfant de plus de cinq ans lors de la consultation d'un animal possiblement maltraité, doit également être reconnu comme un élément de repérage de violences domestiques.

Le premier tome du guide *Les mots pour le dire* (Bartolone 2015) expose les différents profils d'enfants vivant des situations de violences domestiques. Il y a « **l'enfant parent** » qui veille à la sécurité des autres membres de la famille, « **l'enfant confident de la victime** », le « **petit agresseur** » lui-même à l'origine de violences envers les autres membres de la famille y compris les animaux, « **l'enfant modèle** » qui ne présente pas de trouble comportemental du point de vue d'un individu non spécialisé dans la santé de l'enfant, « **l'enfant arbitre** », « **l'enfant bouc émissaire** » considéré comme étant à l'origine de tous les problèmes rencontrés par la famille (souvent il souffre d'un handicap, d'un trouble du comportement, ou est issu d'un mariage précédent). Ainsi, les enfants victimes et/ou témoins de violences domestiques peuvent avoir des profils très différents. Il est donc difficile pour un professionnel vétérinaire de se baser sur le comportement de ceux-ci pour étayer ou non leur hypothèse diagnostic de TNA sur l'animal dans un contexte de violences domestiques. Cependant, certains comportements peuvent être exprimés par l'enfant selon son profil, mais ceux-ci ne sont pas systématiques. De plus, ce guide informe que la majorité de ces enfants expriment des comportements **agressifs**, ou sont **au contraire très craintifs**. Ils peuvent également être victime de « **souffrance dissociative** » qui a pour conséquence de les isoler de leurs propres émotions.

Ainsi, si lors de l'annonce d'un pronostic sombre ou de la mort de l'animal, l'enfant ne ressent aucune émotion, cela peut être un signal d'alerte pour le professionnel vétérinaire.

Il existe des situations à « risque de maltraitance » : c'est-à-dire celles dans lesquelles l'enfant a le plus de risque de subir des violences : le fait que ce dernier soit **prématuré**, qu'il présente des **troubles du développement**, ou un **handicap** ; le fait que les parents souffrent d'une **dépression post-partum**, que le **couple se sépare**, que la femme souffre de **violences conjugales**, qu'il y ait un contexte **d'addiction** des parents et/ou d'**isolement social** et/ou de **troubles psychopathologiques**. Les professionnels vétérinaires étant au contact des familles lors d'une consultation, ces dernières ont souvent tendance à se confier à eux. Ils peuvent ainsi avoir accès à ces informations au cours de leurs discussions menées pendant la consultation ou en salle d'attente. Cependant, si aucun de ces signes n'est observé, cela ne suffit pas à écarter une suspicion de maltraitance de l'enfant (Haute Autorité de Santé 2017).

Les comportements des individus présents lors de la consultation sont très importants à observer. Le professionnel vétérinaire peut objectiver :

- Les **troubles comportementaux de l'enfant** : il est craintif, apeuré et très introverti. Il évite le regard des individus qui l'entourent. Au contraire, il peut être agressif, ou bien absolument chercher le contact avec les étrangers en leur manifestant une affection et des marques de gentillesse excessives. Ces comportements peuvent être imprévisibles et très changeants en fonction des moments auxquels est vu l'enfant (Haute Autorité de Santé 2017).

- Le **comportement de l'entourage** : les membres de la famille de l'enfant peuvent être indifférents vis-à-vis de l'enfant ou bien au contraire être exagérément proches physiquement de l'enfant. Ils peuvent être également agressifs envers celui-ci et/ou les professionnels vétérinaires (Haute Autorité de Santé 2017).

Dans la publication *The battered child syndrome* (Kempe et al. 1962) les auteurs définissent le syndrome de l'enfant battu et les éléments diagnostics permettant aux médecins d'arriver à la conclusion d'un cas de maltraitance exercée sur l'enfant.

Ce syndrome est utilisé pour définir un ensemble d'éléments cliniques présentés par des jeunes enfants ayant subi des blessures physiques, généralement de la part de leurs parents. Il a longtemps été qualifié de « Traumatisme non reconnu » par les radiologues, les orthopédistes, les pédiatres et les services sociaux parce qu'il est souvent non diagnostiqué, ou bien qu'il pose des difficultés de gestion. C'est une des principales causes de handicap et de décès chez les enfants.

Les auteurs dressent une liste d'éléments cliniques et anamnestiques devant mener à l'inclusion du syndrome de l'enfant battu dans le diagnostic différentiel des médecins :

- **Arrivée non désirée de l'enfant dans le foyer.**

Les enfants battus sont souvent le fruit d'une grossesse non désirée et/ou pour laquelle les parents n'étaient pas prêts (surtout psychologiquement). Ce sont des grossesses qui arrivent trop tôt dans l'histoire du couple. Ainsi, il arrive parfois que dans une fratrie, un seul des enfants présente le syndrome de l'enfant battu. C'est l'enfant pour lequel les parents n'étaient pas prêts.

- **Foyer et parents instables.**

Il a été montré que le parent coupable de maltraitements envers son enfant est souvent décrit comme instable psychologiquement. Il est immature, impulsif, égocentré, hypersensible, et il rencontre des difficultés à gérer ses accès de colère.

De plus, le parent violent est en fait souvent une victime de ses propres parents lorsqu'il était enfant. Il ne fait que reproduire le schéma violent dans lequel il a grandi.

Les blessures de l'enfant et la façon de les lui infliger sont souvent les mêmes d'une génération à l'autre, parfois malgré la volonté du parent d'être bon pour son enfant.

Le foyer dans lequel évolue l'enfant est souvent sujet au manque d'argent, d'éducation et de relations sociales. Mais il est tout à fait possible que la maltraitance se produise dans des foyers socio-économiquement stables, avec des parents ayant reçu une éducation poussée et encadrée. Ce qui n'empêche pas le parent de montrer une grande difficulté dans la gestion de ses émotions et de son impulsivité.

- **L'âge.**

Les blessures infligées par les parents sur un enfant peuvent arriver à n'importe quel âge, mais les enfants présentés à l'hôpital pour de tels traumatismes ont le plus souvent moins de trois ans. Les plus concernés par ces situations sont les nouveaux nés.

- **Mauvais état de santé de l'enfant.**

Les enfants présentent des signes de négligences de la part de leurs parents : une mauvaise hygiène, ils sont plus maigres que ce que recommande la recommandation de la courbe de croissance, et ils ont de nombreuses blessures de la peau.

- **Antécédents médicaux.**

Les enfants ont souvent un dossier médical rempli de traumatismes antérieurs à ceux pour lesquels ils sont présentés à l'hôpital.

- **Incohérence entre l'anamnèse et les blessures objectivées.**

C'est un des marqueurs les plus significatifs du syndrome de l'enfant battu. Le parent violent est très souvent dans le déni de ce qu'il inflige à son enfant, voire il a des amnésies concernant les moments des faits.

Le délai entre l'apparition des blessures et la présentation de l'enfant à l'hôpital est un indice à prendre également en compte.

De plus, le fait que lors de l'hospitalisation de l'enfant, ou lors de son placement dans un foyer sécurisé, aucune autre blessure ne se produise élimine toute maladie osseuse ou hématopoïétique.

- **Blessures présentées par l'enfant.**

Une des blessures les plus significatives est l'hématome sous-dural, associé ou non à des fractures du crâne.

Les autres blessures les plus courantes dans ces cas de violences exercées contre des enfants sont les fractures des os appendiculaires : en effet, ce sont par les bras et les jambes que le parent violent attrape son enfant et lui inflige des blessures. Ces atteintes des os longs peuvent être le résultat de traction, ou bien de torsion des membres. Cela a pour conséquences des séparations épiphysaires et des détachements du périoste.

Ainsi il est recommandé aux médecins de réaliser des radiographies du corps entier, pour ne passer à côté d'aucune lésion. Ces fractures seront observées par les professionnels vétérinaires par la présence d'un **plâtre** en général ou de toute autre signe de prise en charge médicale. Il est à noter que **toute fracture présentée par un nourrisson est suspecte** (Haute Autorité de Santé, 2017).

La Haute Autorité de Santé rajoute les blessures suivantes : les **ecchymoses** : qui sont toujours un signe de maltraitance chez un enfant qui n'est pas capable de se déplacer tout seul (donc avant d'apprendre à marcher à 4 pattes).

Sur un enfant en mesure de se déplacer tout seul, ce sont les ecchymoses sur les parties concaves du corps (oreilles et cou par exemple), ou sur les parties souvent non exposées aux chutes (faces internes des bras et des cuisses). Cependant, ce sont des zones moins facilement observables par les professionnels vétérinaires. Et à tout âge, les ecchymoses nombreuses d'évolution différente, celles de très grandes tailles, et celles dessinant la forme d'un objet ou d'une main sont des signes de violences sur mineurs. Les **brûlures** : notamment les brûlures de cigarettes ou celles reproduisant la forme d'un appareil ménager, celles qui sont localisées dans les plis ou dans les zones normalement protégées par des vêtements (encore une fois difficilement observables par les professionnels vétérinaires) ou au niveau des poignets et chevilles (contention à l'aide de liens).

Il existe des cas peu fréquents d'intoxication volontaire des enfants par l'utilisation de médicaments, de drogues, de gaz naturel, ou de toute autre produit toxique.

- **Blessures à différents stades de cicatrisation.**

C'est un élément primordial à prendre en compte : les éléments cliniques les plus probants sont des macros et des microtraumatismes en cours de guérison concernant l'os blessé, des réactions locales osseuses excessives, des marques de cicatrisation excessives, des blessures à différents endroits du squelette, et à différents stades de cicatrisation. En résultent des minéralisations irrégulières des métaphyses des os longs et des désalignements par rapport au centre d'ossification épiphysaire adjacent.

- **Mort brutale de l'enfant.**

À la suite de la mort inexplicée et brutale d'un ou plusieurs enfants du foyer les médecins doivent absolument inclure le syndrome de l'enfant battu dans leur diagnostic différentiel.

Les professionnels vétérinaires doivent comprendre les stratégies des agresseurs pour mieux comprendre et aider les victimes de violences domestiques : l'isolement, la décrédibilisation, l'instauration de la crainte et de l'insécurité, la culpabilisation, et le fait de faire en sorte de ne pas être suspecté.

Les périodes clés susceptibles de déclencher des violences conjugales sont : la grossesse, la séparation du couple, les périodes stressantes. D'autres facteurs peuvent déclencher ces violences : les pathologies psychiatriques et l'alcool.

Les enfants sont toujours des co-victimes des violences domestiques : cela peut mener notamment à l'expression de cruauté et de brutalité envers les animaux de la maison. Ainsi, la maltraitance d'un animal par un enfant doit toujours évoquer aux professionnels vétérinaires une possible situation de violences domestiques !

Les périodes clés susceptibles de déclencher des violences envers les enfants sont : l'arrivée non désirée de l'enfant, un accouchement prématuré, la dépression post-partum, un foyer et des parents instables, la séparation du couple, les trois premières années de vie de l'enfant et un mauvais état de santé de l'enfant (trouble du développement ou handicap).

Les éléments devant éveiller les soupçons du professionnel vétérinaire sont les suivants : un plâtre ou autre signe de prise en charge médicale (toute fracture chez un nourrisson est considérée comme suspecte), des ecchymoses (qui sont toujours un signe de maltraitance chez un enfant pas encore en âge de se déplacer seul, et chez les enfants capables de se déplacer lorsqu'elles se situent sur les parties concaves du corps) et des brûlures.

Tous ces éléments sont repris en Annexe 7.

V Création d'outils de prévention et de signalement des maltraitances animales et des violences envers les femmes et les mineurs mis à disposition des équipes vétérinaires.

« Chacun de nous qui fait silence face au crime et au délit, chacun de nous qui tolère la domination, chacun de nous qui détourne le regard avec pudeur, chaque homme qui ne raisonne pas l'ami déviant... tous, nous sommes tous responsables des sorties de route que nous prétendons vouloir éviter. » Tristane Banon.

Les violences ayant pour effet d'isoler la victime, il est important de constituer un réseau d'individus et de professionnels pour contrer cet isolement. Les professionnels vétérinaires ont donc tout à fait leur pierre à apporter à l'édifice.

Il y a cinq étapes nécessaires à l'établissement de réponses aux violences domestiques par les professionnels de santé, et ces étapes sont ainsi les mêmes en ce qui concerne les professionnels vétérinaires face aux maltraitances animales et humaines.

Ces étapes sont les suivantes (Arkow 2015) :

① **Éveiller** les professionnels à la problématique des violences domestiques et à leurs rôles possibles (objet de la partie I de cette thèse).

② Les **accompagner** dans leurs démarches et dans leurs dilemmes éthiques à signaler ces situations violentes.

③ Leur **assurer une protection juridique**.

④ Leur fournir des éléments d'**entraînement** à la reconnaissance des signes de maltraitances (objet de la partie IV de cette thèse).

⑤ Créer un **protocole standardisé** pour déterminer la balance bénéfice/risque du praticien, de l'animal, de son propriétaire et des autres animaux de la famille, et pour savoir comment réagir à une situation de violences domestiques.

A) **Prérequis à mettre en place dans la clinique pour être prêt le jour où se présente un animal maltraité en consultation.**

1- **Connaître les obligations légales des professionnels vétérinaires.**

La partie II de ce manuscrit regroupe les obligations légales des professionnels vétérinaires.

2- **Avoir une liste de contacts à joindre.**

Les contacts à joindre sont variables en fonction de la zone géographique d'exercice du professionnel vétérinaire. Ainsi, l'association AMAH a créé une carte interactive sur son site internet qui regroupe tous les contacts possibles en fonction des départements. Cette carte est disponible sur l'URL suivant : [Carte - Amah Association \(amah-asso.org\)](http://amah-asso.org)

L'annexe 12 est un exemple de fiche personnalisable par les professionnels vétérinaires à imprimer et à remplir en fonction de leur région, puis à garder dans la clinique pour l'avoir à disposition à tout moment.

3- **Avoir de la documentation à disposition pour orienter le diagnostic et le signalement des cas de maltraitance animale.**

Chaque professionnel vétérinaire doit savoir où trouver les informations nécessaires à la prise en charge d'un cas de maltraitance animale dans un contexte de violences domestiques. Ainsi, il leur est recommandé d'avoir à disposition le guide élaboré par l'association AMAH : *Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains guide à l'usage des équipes vétérinaires* et les outils développés dans la partie V de cette thèse.

B) Élaboration d'une conduite à tenir lorsque de tels éléments sont observés lors d'une consultation vétérinaire : méthode DVDR (Demander-Vérifier-Documenter-Référer/Rapporter).

Il est primordial d'avoir un protocole déjà préparé pour n'avoir plus qu'à le suivre le jour où un animal présente des signes de maltraitance animale pouvant mener à la suspicion de violences domestiques. Cela permet à tous les membres de l'équipe d'avoir la même définition des signes qui doivent alerter, et des étapes à suivre ensuite lorsqu'une maltraitance est soupçonnée. (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Pour répondre à ce besoin de protocole, a été créée la méthode DVDR : c'est un arbre décisionnel pour gérer les cas de mauvais traitements de la façon la plus objective possible, et aider les propriétaires victimes de violences domestiques. Cette méthode est le fruit du travail du Dr Barbara Gerbert, Directrice du centre pour l'amélioration de la santé et l'étude de la prévention à la faculté d'odontologie de San Francisco, et est repris par de nombreuses associations telles que AMAH ou The Links. La version de l'AMAH de cet arbre décisionnel fait l'objet des annexes 10 et 11. Un autre arbre décisionnel a été élaboré dans le cadre du travail de cette thèse, et est présenté en Annexe 9.

1- Entretien avec les membres du foyer : **Demander**.

Afin que cet entretien soit le plus bénéfique possible, les professionnels vétérinaires doivent connaître les attentes des victimes : (Plateforme Dé->clicviolence.fr, Pauline Malhanche) : **les victimes attendent de leur médecin que les questions leur soient posées**. On peut donc légitimement supposer qu'elles peuvent avoir la même attente concernant les professionnels vétérinaires. De plus, elles attendent d'eux une **attitude bienveillante, encourageante et respectueuse**, qui sont donc des attitudes à adopter par les professionnels vétérinaires, face à une victime de violences domestiques. Elles attendent également que cet entretien se fasse dans un environnement **confidentiel** où elles se sentent en confiance. Ainsi, les professionnels vétérinaires doivent instaurer ce climat de confiance et assurer aux victimes le respect du caractère confidentiel des informations qu'elles leurs confient. Et pour finir, elles attendent d'être **orientées et conseillées** à propos des différentes options s'offrant à elles et des différents organismes pouvant les aider à leur tour. Le site <https://declicviolence.fr/> liste également les pièges dans lesquels il ne faut pas tomber lors d'une telle situation. Tout d'abord **il ne faut pas sous-estimer les violences domestiques**. En effet, une femme sur dix est concernée, ce qui représente une part énorme de la population. De plus, il ne faut pas s'imaginer que le problème des violences domestiques relève de l'ordre du privé, et donc de l'inabordable en consultation. En effet, les victimes attendent des professionnels de santé qu'elles côtoient, qu'ils posent les questions : il ne faut donc pas s'en priver. Il faut également ne pas sous-estimer l'impact de l'emprise du conjoint sur sa victime pour la comprendre et l'accompagner au mieux. Il est impératif de **ne pas se décourager** face à une telle situation, et surtout **ne pas s'imaginer que l'on n'a pas le temps de la gérer**. L'accompagnement des victimes est nécessaire pour les aider. Le professionnel vétérinaire doit se faire aider pour pallier ces pièges et ne pas s'oublier lui-même. Il faut également ne pas oublier le contexte de vie de la victime : **ses enfants sont également à prendre en charge et à orienter** vers des structures d'aide. L'agresseur ne doit pas être au courant de l'aide apportée par le professionnel vétérinaire, et ainsi ne pas trouver les documents que ce dernier a fourni à la victime.

Si l'individu qui présente l'animal maltraité éveille l'inquiétude du vétérinaire quant à la possibilité qu'il soit la victime du même bourreau que son animal, il est capital d'oser poser ces questions pour inciter au dialogue et permettre une libération de la parole. Cela optimise les chances d'un dépistage précoce des violences domestiques, et ainsi d'une prévention d'autres maltraitances ou d'aggravation de celles-ci, grâce à une prise en charge de la situation. Ce **questionnement direct, honnête et sans filtre** envers la supposée victime lui envoie un message pour lui faire comprendre qu'elle peut être écoutée, ici et tout de suite, qu'elle est prise au sérieux, et que les individus en face d'elle sont en mesure de l'aider et de l'orienter pour trouver des solutions adaptées.

De plus, le *Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences* (Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 2016) rappelle qu'il n'existe pas de « profil type » de la victime de violences domestiques. Ainsi, **systematiser le questionnement** lors de la consultation d'un animal maltraité permet d'améliorer la détection des victimes de telles violences : le taux de détection de ces violences est passé de 6% à 30% dans les structures où les professionnels de santé humaine ont mis en place cette systématisation du questionnement. Il faut donc en faire de même dans les structures vétérinaires. Cette systématisation permet de ne pas laisser place aux idées reçues et aux clichés concernant le profil des victimes et de leur conjoint violent. Le professionnel vétérinaire doit représenter une source d'écoute dépourvue de tout jugement face à laquelle la victime se sentira à l'aise de se confier.

Il est conseillé d'**avoir un questionnaire tout prêt** pour ce genre de situation à faire remplir par l'individu présentant l'animal en consultation. Un exemple de questionnaire est présenté en Annexe 8. Ce questionnaire concerne la sécurité de l'animal et des individus au sein du foyer. Ce questionnaire doit **rappeler les heures d'ouverture** du cabinet, **les moyens de prendre rendez-vous** à la clinique, les **espèces pouvant y être reçu** afin qu'il ne paraisse pas trop intrusif. Avant de commencer à poser les questions, il faut également une introduction pour reprendre le contexte et le but de l'entretien, avec des phrases types comme : « Dans le but de vous accompagner au mieux, de fournir les meilleurs soins à votre animal (ou vos animaux) et de déterminer vos besoins à vous, j'aimerais vous poser quelques questions à propos de vous et de vos animaux. Si mes compétences me permettent de vous aider, je mettrai tout en œuvre pour vous fournir mon soutien et celui de mes collègues pour vous aider. » (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Le professionnel vétérinaire est fortement invité à **faire remplir ce questionnaire à ses clients**, sauf dans le cas où il estime que cette action pourrait le mettre en danger.

Ainsi, dans le questionnement systématique, il est possible d'utiliser des questions préparées en amont telles que :

- Avez-vous déjà vécu des violences dans votre vie ? Des événements traumatisants ? Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails d'un type de violence (physique, psychologique, ou sexuelle par exemple car cela n'est pas du ressort du professionnel vétérinaire de recueillir de telles informations, il est seulement nécessaire de savoir si oui ou non s'exercent des violences dans le foyer).
- Quelqu'un vous a-t-il déjà fait du mal ?
- Comment cela se passe à la maison avec votre animal ? Avez-vous des interrogations ou des inquiétudes concernant la vie quotidienne de votre animal ?
- Avez-vous besoin d'échanger concernant votre relation avec votre partenaire ? Si la réponse est oui, il est possible de creuser avec des questions telles que : avez-vous peur de lui ? En cas de dispute ou de désaccord (notamment à propos des décisions concernant la santé de votre animal) comment le problème est-il réglé ? Vos enfants sont-ils témoins de ces situations ? Vous surveille-t-il ? Avez-vous déjà eu envie/essayé de rompre ? Si oui, que s'est-il passé ? Que se passerait-il si vous essayiez ?

Les bonnes attitudes que le professionnel vétérinaire doit adopter lors de ce questionnaire sont les suivantes (*Que faire quand la victime se confie ? | Arrêtons les violences*, MIPROF 2020) :

- **Exprimer son intérêt** pour la victime, la croire et lui montrer.
- **Féliciter et encourager** le fait que sa parole se libère concernant les violences qu'elle subit.
- **Lui rappeler qu'elle n'est pas responsable** de sa situation et que le seul coupable est l'individu qui exerce des violences sur elle et/ou ses enfants et/ou ses animaux.
- **Lui rappeler que de telles violences sont punies par la loi.**
- **Être en accord** avec les décisions qu'elle prend **sans la juger.**
- **Ne pas remettre en cause** son récit et ses confessions.

La MIPROF donne des exemples de phrases types à dire qui peuvent être systématisées au même titre que l'étape de questionnaire : « La loi interdit et punit les violences » ; « L'agresseur est le seul responsable » ; « Vous n'y êtes pour rien » ; « Je peux vous accompagner vers les forces de sécurité... » ; « Je peux rédiger pour vous un témoignage dans lequel je décrirai ce que vous m'avez relaté » ; « Vous pouvez être aidée » (*Que faire quand la victime se confie ? | Arrêtons les violences*, MIPROF 2020)

Si le professionnel est face à une (des) victime(s) du foyer, c'est lors de cette étape que la rupture du secret professionnel peut être évoquée.

Il est recommandé d'**être formé à l'écoute des femmes et des mineurs** afin de ne pas déformer, et surtout ne pas décrédibiliser les propos tenus par les victimes. Il existe un protocole enseigné par la professeure Mireille Cyr (Canada) à toutes les professions susceptibles de recueillir la parole des femmes et des enfants sous forme de signalements ou d'informations préoccupantes. Il serait utile de proposer de former les professionnels vétérinaires à cette démarche, soit au cours de leurs études, soit en formation continue.

Si la victime refuse de rechercher de l'aide pour le moment, il faut lui **fournir une conduite à tenir en cas de danger immédiat** : aller chez les voisins ou chez des proches, appeler la police... Il faut aussi l'inciter à **mettre ses papiers importants** (carte d'identité, de sécurité sociale, bulletins de salaire, documents bancaires, impôts, papiers de la Caisse d'Allocations Familiales, certificats médicaux, récépissés de dépôts de plaintes ou de mains courantes, décisions judiciaires...) **dans les lieux sûrs** pour que l'auteur des violences n'y ait pas accès dans le but de priver sa victime de son indépendance. Il faut également lui soumettre l'idée d'ouvrir un compte bancaire avec son nom de naissance et à une adresse autre que celle à laquelle elle vit avec son agresseur.

2- Prise de notes : **Documenter.**

Lors d'une telle démarche, il faut prendre des **notes méticuleuses et détaillées** de toutes les conversations entretenues avec chaque individu s'étant présenté en consultation, et de toutes les observations cliniques et résultats d'examen complémentaires.

Ces notes seront susceptibles d'être utilisées si le cas est présenté devant une cour de justice. Ainsi elles doivent pouvoir être **comprises par n'importe quel individu ne faisant pas parti de la communauté scientifique.** Il faut éviter les acronymes (ou bien les expliquer) et bien définir chaque terme scientifique utilisé. De plus, elles se doivent d'être **factuelles et objectives** : il ne faut pas focaliser uniquement sur ce que rapporte le propriétaire ou sur la plus grosse anomalie clinique en oubliant de spécifier les autres conclusions cliniques. Cependant, il ne faut pas non plus surinterpréter des éléments cliniques (ainsi, si un paramètre est dans les normes il faut le noter dans les normes et les conclusions le concernant s'arrêtent là).

α) Documentation du discours du propriétaire.

Pour documenter une suspicion de maltraitance, la première étape est de retransmettre par écrit toutes les conversations entretenues avec le ou les propriétaire(s) de l'animal, même celles ayant lieu par téléphone. Il faut mentionner dans cette partie de la documentation : **l'identité** complète des individus avec qui le professionnel vétérinaire s'est entretenu ; et le **lien entre l'animal présenté en consultation et ces individus** (en effet celui-ci n'est pas forcément son propriétaire, il peut être par exemple un témoin des maltraitances qui amène l'animal pour l'aider à sortir de cette situation) (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011). Il faut également noter la **date** et les **modalités** de chaque entretien (par téléphone, en consultation à la clinique, en consultation à domicile...), les individus y participant, et le **motif** de consultation ou de l'entretien. Il est également conseillé de réaliser une « **frise chronologique** » des événements et des consultations rapportant l'état de l'animal à chaque intervention (Arkow 2015).

Il faut également recenser si l'individu se sent coupable, s'il indique que les faits sont accidentels ou intentionnels, et si des circonstances aggravantes sont mentionnées. Ces informations ne sont pas à rechercher par le professionnel vétérinaire (cela va au-delà de son domaine d'expertise). Mais celui-ci doit être attentif à la possibilité que le propriétaire fournisse de telles informations de lui-même, sans avoir besoin de les lui demander. En effet, elles pourraient être très utiles aux investigations futures par les associations de protection animale, ou par les autorités (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Dans tous les cas, si le propriétaire est **violent** ou **agressif**, il faut noter son refus de communiquer les informations demandées par le professionnel vétérinaire et son agressivité ; mais il ne faut surtout pas aller contre ses paroles pour ne pas se confronter à sa violence.

Si le propriétaire confie qu'un **signalement** pour violences domestiques a été fait, ou s'il **nomme l'identité de l'auteur des faits** de maltraitances et de violences envers les individus du domicile : il faut impérativement l'inclure dans les notes.

Si le professionnel vétérinaire, ou un des membres de son équipe, ne se sent pas en sécurité lors de son entretien avec le propriétaire : il doit le mentionner dans sa documentation (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Dans tous les cas, il ne faut pas reformuler les propos des propriétaires (victimes ou bourreaux).

β) Documentation des conclusions médicales concernant l'animal.

Dans la documentation concernant l'état de santé de l'animal, il faut reporter son **nom**, sa **race**, sa **couleur**, son **âge**, sa **note d'état corporelle** (en précisant l'échelle utilisée : sur cinq ou sur neuf), son **poids**, et son **numéro d'identification** (puce électronique et/ou tatouage) pour éviter toute confusion (surtout si plusieurs animaux sont concernés). Si l'âge ou la race ne sont pas connus il faut le spécifier. Puis il faut indiquer le **nombre de visites médicales** pour le motif de consultation menant à des suspicions de maltraitance animale, et l'identité des professionnels vétérinaires ayant reçu l'animal lors de ces visites (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Il faut également **dater les observations cliniques**, les **résultats** d'examens complémentaires et détailler le discours que le professionnel vétérinaire a tenu afin de conseiller et d'aider le propriétaire et l'animal. Le but étant d'avoir un ordre chronologique du déroulé des conclusions cliniques. Les **traitements proposés**, et ceux effectivement administrés, sont également à renseigner dans cette documentation, dans la partie confidentielle du dossier client.

Chaque observation clinique doit être rapportée rigoureusement, qu'elle soit normale ou non. L'examen clinique doit être complet (du bout de la truffe au bout de la queue) et chaque valeur physiologique (fréquence cardiaque, fréquence respiratoire, température, résultats d'analyse...) doit être notée, qu'elle soit normale ou non.

Il faut également réaliser un **score de douleur**, en noter la valeur, et en faire une **courbe d'évolution** si plusieurs scores sont établis (*Standards document for the forensic live animal examination IVFSA 2021*). Il est conseillé de reporter sur un **diagramme** représentant la silhouette de l'animal les **zones des différentes lésions** observées sur l'animal (Arkow 2015), en utilisant un code couleur idéalement correspondant à l'ordre chronologique d'apparition des différentes lésions. Chaque lésion doit être décrite le plus précisément possible (type, localisation, taille, forme, couleur, profondeur des tissus atteints, particularités, conclusion). Toute **difficulté à manger** et tout comportement signalant un **état de stress sévère** (comme par exemple l'automutilation) doit être noté (*Standards document for the forensic live animal examination IVFSA 2021*).

Si l'animal est revu ultérieurement lors d'un autre rendez-vous, ou s'il est hospitalisé, il faut faire une **courbe de l'évolution de son poids** (qu'il est possible d'accompagner par des photographies). Le moindre changement, positif ou négatif, entre chaque examen clinique doit être notifié (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Il faut également prendre des **photographies** et/ou des vidéos à chaque examen clinique mené, avec le consentement du ou de la propriétaire. Elles doivent être préférentiellement prises à l'aide d'un appareil photo, et non d'un téléphone. Il faut ensuite les joindre aux notes, accompagnées de la date et l'heure à laquelle elles ont été prises, du nom de la personne les ayant prises, de la clinique où elles ont été prises, et l'identité de l'animal photographiés ou pris en vidéos. Il faut une échelle et des marqueurs d'orientation sur chaque photographie et vidéo. Si plusieurs photographies et/ou vidéos sont prises, elles doivent être numérotés et ne pas avoir été modifiées (*Standards document for the forensic live animal examination IVFSA 2021*).

En ce qui concerne les examens complémentaires : les **radiographies** doivent être faites de manière **standard**, être **orientées** et idéalement être converties en format numérique **.jpeg**. Il peut être intéressant de faire des radiographies « **corps entier** » lorsque la taille de l'animal le permet, afin d'avoir une vision d'ensemble de son squelette, et de pouvoir détecter d'anciennes fractures ou d'autres fractures à différents stades de cicatrisation à d'autres endroit du corps que celui étant l'objet de la consultation. Il est conseillé de faire des **analyses sanguines, urinaires et fécales** (avec le consentement éclairé du propriétaire et son accord également concernant l'aspect financier).

Il est également indiqué de rapporter dans les notes **chaque source de littérature scientifique utilisée** par le professionnel vétérinaire pour arriver à ses conclusions cliniques (Arkow 2015).

Si une décision d'euthanasie est prise, il faut indiquer dans la documentation les **raisons menant à cette décision** (les justifications cliniques comme un pronostic vital trop engagé pour justifier une prise en charge médicale et/ou chirurgicale ; les justifications personnelles du propriétaires comme le manque de moyens pour couvrir les frais vétérinaires, le manque de considération de la vie de l'animal, l'envie que ses souffrances s'arrêtent plutôt que de le ramener à la maison auprès de son bourreau...) (Arkow 2015).

En ce qui concerne les éléments matériels (laisse, collier, harnais...) récupérés par le professionnel vétérinaire : chaque élément doit être **étiqueté** de manière rigoureuse, avec les initiales de ce dernier, son numéro, la date à laquelle il les a récupérés, en utilisant un stylo (et non un crayon papier) pour noter ces informations, et en écrivant sur chaque élément sans couvrir les possibles traces pouvant être utilisées comme preuve de maltraitances. Si un élément est trop petit pour que ces annotations y soient inscrites, il faut le mettre dans un **contenant**, le **sceller** et y écrire les informations nécessaires (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011).

Dans le cas où plusieurs animaux sont victimes de maltraitance, ce protocole et cette documentation sont à **réaliser pour chaque animal** (*Standards document for the forensic live animal examination IVFSA 2021*).

y) Supports de documentation.

Les différents documents pouvant être faits lors d'une suspicion de maltraitance animale sont les suivants (*Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains, guide à l'usage des équipes vétérinaires*, AMAH 2022) :

- **Certificat** : « document établi à la demande du client, détenteur ou propriétaire de l'animal. Il lui permet de pouvoir en faire usage, faire valeur de droit. Il est remis en main propre au client avec lequel il n'y a donc pas de secret. Il relate les constatations cliniques (sur les plans physique et comportemental) de l'animal ainsi que les déclarations du détenteur. Références : Article R. 242-38 du Code rural et de la pêche maritime (Code de déontologie vétérinaire) ». Un exemple de certificat prérempli est disponible sur le site www.amah-asso.org.

- **Signalement** : « document établi sur l'initiative du vétérinaire sanitaire (détenteur d'une habilitation sanitaire). Il a pour objet d'informer sans délai l'autorité administrative en cas de maltraitance animale. Le vétérinaire habilité doit l'adresser au référent **Bureau de la Protection Animale (BPA) de sa DD(CS)PP**. Il permet de signaler les manquements, atteintes et signes de maltraitance aux animaux constatés dans l'exercice de ses missions par le vétérinaire habilité. Références : L-203-6 du Code rural et de la pêche maritime ». Le signalement peut également être fait à destination du **Procureur de la République** par tout vétérinaire dans l'exercice de ses fonctions. Un modèle de signalement validé par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires est disponible sur le site <https://www.amah-asso.org/wp-content/uploads/2022/05/SignalementVeterinaire.pdf>.

- **Information préoccupante** : « établie sur l'initiative du vétérinaire (tout vétérinaire) afin d'informer l'autorité administrative ou judiciaire en cas de violence sur mineur. Il permet de signaler des privations ou sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont le professionnel a eu connaissance, infligées à un mineur ou majeur protégé. Il est à adresser exclusivement à destination de l'autorité administrative ».

Il faut idéalement réaliser **deux copies de chaque document** : un exemplaire est conservé par le vétérinaire à l'origine de la suspicion, et l'autre est pour le procureur et/ou la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Si le professionnel vétérinaire rencontre des difficultés dans la rédaction de ces documents, il doit en informer le référent bien-être animal du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires (CROV). Les mailings listes des référents bien-être animal sont disponibles et organisés par région sur la carte AMAH

3- Hospitaliser l'animal.

Il est vivement conseillé de garder l'animal à la clinique. Cela permet tout d'abord d'éloigner l'auteur des maltraitances de sa victime. De plus, cela permet au professionnel vétérinaire d'avoir du temps pour réaliser d'autres examens complémentaires, et de demander l'avis de ses collègues. C'est à ce moment-là que le professionnel vétérinaire est invité à lire le dossier de l'animal, et du client, pour consulter les historiques médicaux de tous les animaux du foyer (s'ils sont connus).

Si le propriétaire refuse de laisser l'animal à la clinique, plusieurs choix s'offrent à l'équipe vétérinaire :

- Si l'animal ne nécessite pas de soins urgents, et que le professionnel vétérinaire n'a pas l'impression que l'animal risque d'autres blessures en retournant à domicile : il est indiqué de réaliser une **déclaration de retour à domicile contre avis médical**, puis de **discuter du cas** avec d'autres professionnels vétérinaires.

- En cas de danger immédiat concernant les enfants du foyer et/ou l'animal et/ou les professionnels vétérinaires : il faut contacter le **procureur** ou le **réfèrent bien être animal** et faire un **signalement d'information préoccupante pour personne vulnérable**.

En effet, l'Ordre National des Vétérinaires a validé avec les référents bien-être animal, la possibilité d'être sollicités directement, et des adresses mails spécialisées ont été créées par région (les DOM sont rattachés à la région ordinaire d'Île de France). Ces adresses seront prochainement répertoriées sur le site de l'association AMAH.

- Dans tous les cas, il ne faut pas perdre le contact avec la victime et donc **proposer un autre rendez-vous pour se revoir et revoir l'animal**. Cela permet au professionnel vétérinaire de garder et d'entretenir le lien établi avec la ou les victimes et d'aider celle(s)-ci à chercher de l'aide.

4- Prélèvements et autopsies.

Dès l'établissement d'une suspicion de maltraitance animale, il est important de prendre l'habitude **d'envoyer à l'analyse des prélèvements biologiques ou, si l'animal est décédé, des cadavres à des experts boardés d'anatomo-pathologie vétérinaire**. Ainsi, les professionnels vétérinaires se doivent d'être formés aux conditions de prélèvement, à la documentation accompagnant les prélèvements, à leur conservation et aux procédures d'envoi de ces échantillons biologiques. En effet, les échantillons envoyés à des laboratoires doivent être correctement **étiquetés et emballés** avec un emballage présentant le **tampon de la clinique** et une **signature du vétérinaire responsable**.

Il est essentiel de **prioriser les prélèvements** : ceux susceptibles de disparaître avec le temps, les conditions environnementales, ou d'être détruits par les individus vivant avec l'animal, doivent être prélevés en priorité.

En cas de décès de l'animal, le professeur Andrea Gröne, anatomo-pathologiste, insiste sur l'importance de réaliser une **autopsie**. Celle-ci est à réaliser par un vétérinaire pathologiste idéalement spécialisé en médecine légale pour qu'elle ait une valeur juridique et pour ne détruire aucun élément de preuve par mégarde. Cela permet aussi de s'assurer d'avoir un **résultat objectif et indépendant** du professionnel vétérinaire à l'origine de la suspicion de maltraitance. Si cela n'est pas possible, il faut la réaliser en se référant à des documents rigoureux tels que le *Veterinary Forensic Postmortem Examination Standards* (IVFSA 2020). Celui-ci fournit les normes à suivre pour réaliser une autopsie convenablement, lorsque les résultats de celle-ci sont susceptibles d'être utilisés pour la documentation d'une enquête. Tout d'abord, il est rappelé que le vétérinaire réalisant l'autopsie se doit de réaliser un travail en coopération avec les autorités. Mais il ne doit pas être influencé par celles-ci, ni par les procureurs. Les étapes de cette autopsie sont les suivantes :

- Avant d'ouvrir le cadavre : le vétérinaire doit avoir connaissance des **circonstances de la mort** et du **dossier médical** de l'animal, puis doit renseigner les **modalités de réception** de l'animal (consultation avec le propriétaire, animal amené mort par le propriétaire ou par un inconnu, animal référé par un autre vétérinaire, vivant ou mort). Ensuite, il faut prendre des **photos du corps** (en décubitus droit, gauche, dorsal et sternal) avant son ouverture et avec un appareil photo (pas avec un téléphone).

- Il faut également réaliser un examen post-mortem externe : celui-ci consiste à rapporter dans le rapport d'autopsie tous les **éléments identifiant l'animal** (race, âge, sexe, poids, numéro de puce électronique). Puis décrire **l'état de rigidité cadavérique** si le cadavre n'a pas encore été congelé (s'il l'a été : le renseigner dans le rapport), les états de décomposition s'il y en a, et la présence ou non d'insectes et/ou d'ectoparasites (si oui, indiquer si ceux-ci ont été collectés). Il faut également décrire les **masses musculaires** et **l'état d'embonpoint** de l'animal, l'état de la **peau**, des **oreilles**, des **griffes** et des **dents**. Ensuite, il faut y inscrire toutes les **lésions macroscopiquement visibles** sur le corps de l'animal (le type de lésions, la localisation, la taille, la forme, la profondeur des tissus atteints et les particularités) et les **photographier** sans oublier de mettre une **échelle** sur chaque photo et de faire en sorte que la lésion photographiée soit bien visible (et non cachée par des poils, du sang...). Lors de cas d'abus sexuels, il faut réaliser des **prélèvements des cavités orale/vaginale/anale, des extrémités**

des griffes et utiliser une **lumière mettant en évidence des fluides biologiques et/ou des échantillons biologiques n'appartenant pas à l'animal autopsié.**

● Autopsie :

① Cavité orale : décrire les **anomalies dentaires**, les **lésions** (type, localisation, taille, forme, profondeur des tissus atteints, particularités), et la présence ou non de **corps étrangers**.

② Cou : examiner les **muscles** et **tissus mous ventraux** avant d'isoler les organes (œsophage et trachée), examiner les **voies respiratoires supérieures**, palper **l'os hyoïde** et le **larynx**, penser à **disséquer les tissus dorsaux en cas de suspicion d'étranglement**.

③ Cavités thoracique et abdominale : décrire les **organes *in situ***, la **présence ou non d'adhérences**, de **fluides**, de **signes de chirurgie(s)**. Puis **sortir les organes** des cavités pour les **disséquer**, et faire une **liste** des organes présentant **des anomalies et les décrire** (type, localisation, taille, forme, profondeur des tissus atteints, particularités).

④ Tête : examiner **l'œil** dans sa totalité (paupières, conjonctives, sclère, et le globe oculaire) ; décrire toute **hémorragie épidurale, sous-durale, ou subarachnoïdienne**. Noter toute présence de fluide dans la **boîte crânienne** ; examiner le **cerveau *in situ*** puis le sortir de la boîte crânienne, le disséquer et décrire les anomalies (type, localisation, taille, forme, profondeur des tissus atteints, particularités).

⑤ Squelette et moëlle osseuse : décrire les **lésions** osseuses (type, localisation, taille, forme, profondeur des tissus atteints, particularités) en faisant si nécessaire des **radiographies**. La **moëlle osseuse** est à examiner surtout sur les **cadavres cachectiques**.

⑥ **Imagerie médicale** : elle est indiquée **en cas de blessure par balle**, de **carbonisation** du cadavre ou lorsque les conditions de décomposition sont anormales, ou qu'elles ont causées une **détérioration** des preuves de traumatismes.

À l'issue de ces étapes, le vétérinaire doit corrélérer les lésions internes et les lésions externes, décrire les trajets et directions des blessures pénétrantes, isoler les corps étrangers et les conserver. Il doit également, lorsque cela est nécessaire, faire analyser des échantillons : il faut indiquer si le sang collecté provient d'une veine, d'une artère ou d'une cavité. L'histopathologie est indiquée quand la cause de la mort n'est pas expliquée par les étapes précédentes de l'autopsie.

Ainsi, le rapport d'autopsie doit finalement contenir :

- **L'identité** de l'animal et celle du vétérinaire.
- La **date**, le **lieu** et **l'heure** de l'autopsie.
- Si l'animal a été euthanasié : la **méthode d'euthanasie**.
- Les **conclusions des observations des lésions** trouvées pendant l'autopsie.
- Les **rapports des analyses des échantillons** par les laboratoires.
- La liste des **hypothèses diagnostiques** à propos de la cause de la mort et de l'origine des lésions observées.

5- Échange avec les collègues et les autorités locales : **Valider**.

Dans tous les cas, il ne faut pas rester seul face à une situation de suspicion de TNA : il faut au moins en parler aux collègues professionnels vétérinaires.

Une technique consiste à se demander « que ferait une personne raisonnable ? ». La réponse à cette question amène, ou efface, des soupçons qui peuvent mener à lever le secret professionnel auprès de la DDPP. Il est également conseillé de prendre conseils auprès du Référent Protection Animale pour adapter sa réaction face à un diagnostic ou une suspicion de TNA, et pour favoriser la mise en contact avec la DDPP.

Si le professionnel vétérinaire s'inquiète à propos d'un danger immédiat encouru par un membre du foyer, il se doit d'alerter un collègue, de préférence un supérieur, et appeler la police immédiatement.

Il ne faut pas hésiter à faire appel à un centre de médecine légale vétérinaire pour se faire aider et orienter son diagnostic vers un TNA ou non. En France, les quatre écoles nationales vétérinaires peuvent recevoir des demandes d'autopsie dans le cadre d'enquêtes pour violences domestiques. Les animaux peuvent être présentés au service d'autopsie par la gendarmerie, ou la police, avec réquisition judiciaire. Puis, en fonction des unités demandant l'autopsie, celle-ci est alors faite en présence ou non des forces de l'ordre, avec présence de scellés et réalisation de prélèvements, sous scellés également. Si les animaux sont apportés par leur propriétaire qui veulent porter plainte, et pour lesquels la gendarmerie leur demande d'abord de réaliser une autopsie, celle-ci se déroule comme pour une autopsie judiciaire, mais sans la présence des forces de l'ordre et sans réalisation de scellés. De plus, un projet de développement du pôle médico-légal à l'école nationale vétérinaire de Lyon est en cours de réflexion.

Il existe au Pays-Bas une partie médico-légale du Centre de Maltraitance Animale (Landelijk Expertisecentrum Dieren mishandeling) qui reçoit des aides de la part du ministère de la Justice et de celui de l'Agriculture. Cette partie permet aux vétérinaires fournissant des observations cliniques (conclusions d'exams cliniques, résultats d'exams complémentaires) d'avoir une aide à l'orientation du diagnostic vers un TNA ou vers une autre hypothèse, le tout dans un délai de 24h.

A l'issue de ces discussions, les professionnels vétérinaires doivent pouvoir évaluer les risques pour l'animal, les autres animaux et individus vivant avec lui, et pour les professionnels vétérinaires de la clinique. Ils peuvent alors savoir s'il vaut mieux faire de la prévention et de l'éducation auprès des clients, suivre l'évolution de la situation ou bien signaler le cas aux autorités compétentes.

6- Signalement : **Référer/Rapporter.**

Il faut, encore une fois, garder en tête que la décision de signaler le cas ne signifie pas forcément que le professionnel vétérinaire affirme l'existence de la maltraitance. En effet, ce signalement n'est que la première étape d'une série d'évaluations par d'autres experts, et par les autorités compétentes, menées grâce aux soupçons évoqués par le professionnel vétérinaire. Ainsi, les signalements ne mènent pas obligatoirement à des poursuites judiciaires du ou des propriétaire(s). Elles mènent même plutôt rarement au dépôt d'une inculpation criminelle. En ce qui concerne les cas de négligence pour lesquels la vie de l'animal n'est pas immédiatement menacée, les associations de protection animale réalisent plus souvent de l'éducation des propriétaires à propos des bonnes pratiques, qu'elles ne les sanctionnent.

Il existe une cascade décisionnelle pour faire le choix de signaler, avec des critères pouvant orienter ce choix de façon la plus objective possible (Arkow, Boyden, et Patterson-Kane 2011) :

- S'il y a des **preuves évidentes** de blessures importantes et/ou de négligences : il faut les **déclarer à la DDPP**.
- S'il y a des signes de blessures et/ou de négligence mais qui ne sont **pas évidents**, il est conseillé **d'évaluer le risque** pour le patient et les autres animaux de la famille (grâce à la sévérité des lésions observées, à leur fréquence et à leur durée d'évolution). Puis déterminer s'il vaut mieux faire de la **prévention** et de **l'éducation** auprès des propriétaires, ou **faire un signalement** aux autorités.
- Si l'individu **se confie sur l'existence de violences domestiques** : il faut que le professionnel vétérinaire **l'incite à prendre les mesures nécessaires** pour protéger son animal, et **l'oriente** vers des organismes qui pourront l'aider à mettre fin à cette situation.

Il faut lui conseiller de se rendre dans les locaux de police ou de gendarmerie, l'inviter à appeler le **119** ou le **3919**, et lui donner les informations à propos de l'existence d'associations d'aide aux victimes. Afin de garder le contact avec la victime il peut être intéressant de **proposer une nouvelle consultation** rapidement.

- Si les examens médicaux ne sont **pas concluants**, ou s'il n'y a **aucune preuve** de la maltraitance suspectée, le professionnel vétérinaire doit tout de même conserver sa documentation et la garder en sécurité. Il lui est fortement conseillé d'envoyer toute sa documentation (témoignages, résultats cliniques et d'examen complémentaires, échantillons...) à un autre professionnel vétérinaire pour un **second avis**, avec le consentement éclairé du propriétaire. La réaction de ce dernier à l'établissement d'une suspicion de TNA est également à noter dans sa fiche.

Ainsi, si à l'issue des examens complémentaires, l'hypothèse d'une maltraitance est la plus plausible du diagnostic différentiel : le vétérinaire doit en informer le responsable du Bureau de la Protection Animale de la DDPP et le Procureur de la République (qui sont les deux seules institutions auprès desquelles les professionnels vétérinaires peuvent outrepasser le secret professionnel). Il doit alors **tenir au courant le reste du personnel de la clinique** afin que les futures visites de l'animal se passent le plus sereinement possible, et en sécurité. Le signalement de maltraitance animale auprès de la gendarmerie ou de la police n'est possible que dans le cas où le professionnel vétérinaire est en possession d'une réquisition.

C) [Création d'outils de communication avec la ou les victimes de violences domestiques.](#)

« **Une simple affiche sur les violences conjugales ou sur les enfants exposés aux violences dans le couple, dans le bureau d'un-e professionnel-le, permet aux femmes, aux mères, aux enfants, d'identifier ce lieu comme un espace d'accueil où elles-ils pourront être entendus** », *Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences* (Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 2016). Il est ainsi nécessaire de créer de telles affiches adaptées aux cliniques vétérinaires, à afficher en salle d'attente et dans les salles de consultations, pour que les victimes puissent identifier les cliniques vétérinaires comme des lieux de sécurité dans lesquels elles peuvent se confier et se faire aider. Des exemples de prototypes d'affiches sont présentées en Annexe 13.

De plus, le *Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences* (Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 2016) indique les besoins des enfants dans de telles situations. Il faut tout d'abord sortir du silence et apprendre à communiquer avec eux, afin de leur montrer qu'ils ne sont pas responsables de la situation dans laquelle ils vivent et qu'ils peuvent être aidés. Il faut aussi leur montrer qu'ils peuvent s'exprimer à propos de leurs émotions et de leurs peurs, et leur apprendre qu'il est possible de vivre dans un foyer dénué de toute violence, car celle-ci est inacceptable et interdite par la loi. Ainsi, les professionnels vétérinaires doivent au moins savoir comment communiquer avec un enfant et accueillir leurs ressentis pour pouvoir les orienter et les protéger de toute menace.

D) [Partage des informations relatives aux actes de maltraitance animale et aux violences envers les humains.](#)

Dans son guide à destination des professionnels vétérinaires, The Links rappelle également la nécessité absolue de la création d'un **signalement croisé** afin de rompre le cycle des violences domestiques (et que les victimes puissent être accueillies et protégées). Ainsi, en Angleterre, lors de suspicion de maltraitance envers un animal vu en consultation, les professionnels vétérinaires sont invités à prendre l'habitude de faire un double signalement. C'est-à-dire un signalement croisé (auprès des autorités judiciaires, médicales, ou administratives) grâce à des dérogations autorisées par le Code Pénal.

La création de ce signalement croisé est à mettre en place en France pour augmenter l'efficacité des démarches initiées par les professionnels vétérinaires, et pour assurer leur relais par des autorités compétentes. Les professionnels vétérinaires français peuvent tout de même déjà prendre l'initiative de réaliser ce signalement croisé.

La base de données des actes de maltraitance animale devrait pouvoir être accessible aux professionnels vétérinaires, aux associations locales de protection animale, aux associations de protection des femmes et enfants, et aux autorités. Cela permettrait de pallier le manque de communication entre les différentes parties prenantes, afin qu'ils aient des outils supplémentaires pour juger la dangerosité d'un individu. De plus, une telle facilité d'accès pourrait permettre d'outrepasser la volatilité des clients des professionnels vétérinaires (ce qui est une source de difficulté supplémentaire au suivi des cas de maltraitance animale). Cette base de données nationale s'inspirerait des fichiers qui s'appliquent aux humains (*Article 706-53-1 du Code de Procédure Pénale*).

Cependant, le support actuel des bases de données des crimes et infractions est le casier judiciaire. Grâce à ce casier, l'accès aux antécédents de l'auteur est possible pour les forces de l'ordre ce qui assure une traçabilité des faits. Ainsi, il faut que toutes les maltraitements animales soient intégrées dans les casiers judiciaires de leurs auteurs ! Pour inciter les professionnels vétérinaires à signaler leurs suspicions de maltraitance animale, il faut que ces derniers aient l'assurance de la protection de leur anonymat. Ainsi, les professionnels intervenant dans les familles ne peuvent pas indiquer à celle-ci que l'enquête a été ouverte après un signalement vétérinaire (*Colloque Une Seule Violence, Paris, 17 mars 2023*).

Depuis 2007, tous les départements de France sont dotés d'une **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)**. Une information préoccupante est une information qui laisse craindre qu'un mineur est en danger (que cela soit à propos de sa santé, sa sécurité ou sa moralité) ou que ses conditions de vies compromettent gravement son développement. Ce dispositif assure un recueil des informations préoccupantes et une continuité des informations entre les départements, afin d'éviter que les familles échappent à la vigilance des services sociaux, et une harmonisation du traitement des informations au sein du département. De plus, la *Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* a modifié l'*Article 222-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles* ayant pour conséquence une exigence vis-à-vis du département pour mieux repérer les mineurs auteurs et/ou témoins de violences sur les animaux. Cette loi modifie également l'*Article 226-3*, ce qui a pour conséquences **qu'en cas d'exposition d'un mineur à de la maltraitance animale** (à condition que l'auteur soit déjà poursuivi dans un autre cadre) **et que la situation est notifiée par une association de protection animale, alors l'évaluation du mineur devient obligatoire**. Ainsi, les professionnels vétérinaires ont la possibilité de faire remonter des informations relatives à de tels faits aux CRIP. Ils sont même invités à le faire sans craindre de conséquence négative. En effet, cela aura pour effet uniquement une évaluation des besoins de la famille et un apport de solutions, et non pas une punition systématique des parents dont le professionnel vétérinaire pourrait se sentir coupable. En effet, trois informations préoccupantes sur quatre concernent des carences éducatives plutôt que des faits de violences (Laurent Fauquet, *Colloque Une Seule Violence, Paris, 17 mars 2023*).

E) Formations spécifiques des professionnels vétérinaires.

Il faut que ces formations soient facilement accessibles à tous, claires, et applicables le plus rapidement possible sur le terrain. Lors de ces formations, il faut insister auprès des professionnels vétérinaires sur le fait que signaler n'est pas dénoncer, et qu'il faut ainsi éviter le biais de ne signaler que les cas pour lesquels le propriétaire a le profil type d'un « criminel ». Il faut également insister sur le fait qu'il n'y a pas besoin d'être sûr de son diagnostic pour signaler : le signalement peut être un élément aidant à poser ce diagnostic !

En termes de communication, il faut éviter d'utiliser les termes « animal battu » pour parler des animaux maltraités car cela met de côté les négligences, et crée un manque de clarté pour les professionnels vétérinaires.

1- Formations pour apprendre à qualifier les faits et à les prendre en charge.

Le groupe The Links propose déjà des formations à destination des médecins, dentistes, vétérinaires, psychologues, assistant(e)s social(es)aux, des services de police, et des associations de protection animale pour que chacun sache comment détecter, à son échelle, les signes de maltraitance animale et savoir y réagir. Ces formations, en langue anglaise, sont en ligne et regroupent les informations nécessaires pour venir en aide de façon appropriée aux individus vivant dans des foyers où s'exercent des violences contre les animaux et les membres du foyer.

De plus, le site internet de l'*International Veterinary Forensic Sciences Organization* ([IVFSA – International Veterinary Forensic Sciences Association](#)) propose une section de médecine légale vétérinaire qui met à disposition aux vétérinaires des formations (diplômantes ou non, avec la possibilité ou non d'écrire une thèse) pour apprendre à mener des investigations lors du crime d'un animal, à récolter et présenter des preuves médico-légales, et à les interpréter. Ces formations sont menées par des vétérinaires ayant l'expérience de la pratique de la médecine vétérinaire médico-légale, et dans le fait de travailler en coopération avec les autorités et les associations de protection animale. Il y a également des formations qui reprennent le lien entre maltraitance animale et violences domestiques expliqué par des psychologues, des sociologues, des policiers etc...

2- Formations pour apprendre à s'adresser aux victimes.

Stéphane Troussel (Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis) et Pascale Labbé (Conseillère départementale déléguée à l'égalité Femmes-Hommes) insistent sur l'importance de la formation des professionnels pour leur apprendre à communiquer avec les victimes, afin d'être en mesure de gérer au mieux les situations de violences domestiques.

Tout d'abord, en ce qui concerne les enfants, selon le guide *Les mots pour le dire, Tome 1* (Bartolone 2015) il faut reconnaître l'existence des violences et insister sur le fait que celles-ci sont **inacceptables**. Ainsi, lors d'une conversation entre un enfant et un professionnel vétérinaire, ce dernier doit lui dire des phrases types telles que : « Ton père/ton beau-père n'a pas le droit de faire ça, ni à ta mère, ni à toi ». Et il peut rajouter qu'il n'a pas le droit non plus de le faire à l'animal de la famille, « Ce que ton père/beau-père a fait s'appelle violence », « La violence n'est pas de ta faute, ni de la faute de ta Maman », « Il existe des personnes qui peuvent vous aider toi et ta Maman ». Si la situation s'y prête, c'est-à-dire sans forcer l'enfant à répondre, et sans engager une conversation alors que l'enfant est clairement réticent à en avoir une, le professionnel vétérinaire peut poser les questions suivantes : « Qui frappe ou blesse dans ta famille ? », « Quelle sorte de violence existe dans ta famille ? » en pouvant donner ensuite une liste d'exemples d'actes violents possibles, « Que faisais-tu pendant les violences ? » et « Est-ce que quelqu'un est venu t'aider ou est venu aider la personne de ta famille qui était frappée ou blessée ? ».

L'article *Using a standardized client encounter in the veterinary curriculum to practice veterinarian employer discussions about animal cruelty reporting* (Englar 2018) présente un nouvel outil de communication développé par la faculté de médecine vétérinaire du Middle West : le « Grizabella's fight ». Celui-ci a pour but d'être intégré aux programmes d'enseignements de troisième année du cursus vétérinaires afin d'augmenter l'entraînement pratique des élèves à communiquer avec un collègue non enclin à signaler des maltraitements animales objectivées en consultation en les mettant en scène dans un environnement scolaire, qui est donc sécurisé et constructif. Cet outil peut également être utilisé pour aider les élèves à s'approprier la loi concernant la gestion des cas de maltraitance animale par les professionnels vétérinaires.

Ce sont ainsi des jeux de rôles d'environ 40 minutes (présentation et débriefing compris) qui ont lieu dans de fausses salles de consultation équipées de matériel d'enregistrement audiovisuels.

Ainsi les groupes d'étudiants peuvent s'évaluer entre eux, souligner les points positifs observés lors de la simulation et se conseiller sur les étapes de communication pouvant être améliorées. Ce jeu de rôle suit un script écrit à l'avance organisé en plusieurs parties :

① Présentation du but de la simulation et des objectifs à atteindre par le ou les élèves participants.

② Présentation globale du cas : identité du propriétaire fictif, de son animal, état clinique du patient à son arrivée, en consultation, et la cause de la mort si celui-ci est mort.

③ Présentation du rôle du vétérinaire : identité (nom, âge, genre), place au sein de la clinique (salarié, jeune sorti de l'école, stagiaire, collaborateur libéral, patron), attrait pour le métier (soins aux animaux, organisation du temps de travail comme il le veut, argent...). Historique du parcours étudiant, historique de carrière, informations connues à propos de la situation des clients, avis à propos de celle-ci et des maltraitances animales en général, avis à propos des réactions des collègues à la situation, expériences vécues pouvant influencer ces avis, langage corporel et voix.

④ Panel de réponses types pouvant être prononcées par le vétérinaire, organisé en fonction des types de réaction de l'étudiant mis en situation, et correspondant au caractère du vétérinaire.

Il est conseillé aux étudiants de se mettre en situation en suivant une échelle d'évolution de la complexité des cas croissante.

Le *Grizabella's fight* a été réalisé 19 fois dans cette université, et les 19 élèves y participant ont tous fini par décider de faire un signalement des maltraitances animales à la fin de la simulation. De plus, un questionnaire a été distribué aux 19 élèves avant et après la réalisation des jeux de rôle. Dix-huit élèves y ont répondu (taux de réponse de 94,7%). Ainsi, il est possible d'étudier les changements ou non de perception de ces situations par les élèves et les résultats montrent **que 88,9% d'entre eux se sentent mieux préparés à avoir de telles conversations avec leurs collègues à l'avenir**, qu'elles concernent des aspects médicaux ou personnels. Les anxiétés résiduelles exprimées par les étudiants concernent en majorité le fait d'entrer en conflit avec un collègue : 38,9% d'entre eux angoissent de devoir affronter un désaccord de la part d'un collègue vétérinaire. De plus, 84,2% des élèves ont souligné au moins une action ou une phrase qu'ils modifieraient s'ils étaient amenés à refaire l'exercice. Ils aimeraient augmenter leur temps de contact visuel avec leur interlocuteur, prendre le contrôle de la situation, et être plus confiants sur leurs affirmations concernant les obligations légales à signaler un cas de maltraitance animale.

Le modèle du *Grizabella's fight* pourrait à l'avenir être décliné en plusieurs situations, que les freins au signalement viennent d'autres collègues ou du propriétaire, lorsque la maltraitance ne concerne que les animaux ou bien d'autres individus du cercle familial.

Les étapes de la conduite à tenir face à une suspicion de violences domestiques sont les suivantes : l'entretien avec les membres du foyer en ayant une écoute bienveillante, encourageante et respectueuse, (l'idéal étant d'avoir un questionnaire tout prêt repris en Annexe 8). Puis la documentation (discours du propriétaire et conclusions médicales concernant l'animal), l'hospitalisation de l'animal ou au moins proposer un autre rendez-vous pour revoir la victime et l'animal, et faire des prélèvements adéquats (et une autopsie le cas échéant). L'échange avec les collègues et avec la DDPP, puis signaler le cas si nécessaire. Il est impératif d'avertir le reste du personnel de la clinique informé de la suspicion de violences domestiques pour ne mettre personne en danger, et pour éveiller la vigilance de tous.

Si la victime refuse de l'aide pour le moment, il faut lui fournir une conduite à tenir en cas de danger immédiat, et lui conseiller de placer ses papiers importants ainsi que ceux de ses enfants en lui sûrs.

Il faut former les professionnels vétérinaires à l'écoute des victimes et à la communication avec elles, à la qualification des faits de maltraitance et à la médecine légale.

Conclusion

L'autorité parentale est le premier pilier de la protection de l'enfance. Elle assure, normalement, la réponse aux besoins physiologiques de l'enfant, à ses besoins de sécurité et d'appartenance au groupe famille puis, petit à petit, aux autres groupes, à ses besoins d'estime et d'accomplissement, afin d'avoir un attachement sécure pour établir des aptitudes relationnelles équilibrées. De plus, l'animal, en tant que membre non humain de la famille, est une « aide à la parentalité bienveillante » (Jean-Marc Benkemoun, pédopsychiatre) en ce qui concerne les aptitudes relationnelles de l'enfant. En effet, il participe à son développement physique et intellectuel, en lui faisant adopter une activité physique par le jeu, il lui inculque le respect de ses limites, l'empathie, la confiance en soi en le responsabilisant pour répondre aux besoins physiologiques de l'animal, et entraîne l'enfant à devenir un futur parent bienveillant (Jean-Marc Benkemoun, *Colloque Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023). Ce constat montre donc que, dès lors que la sécurité au sein de la famille est remise en question, tous les membres (humain ou non) en sont impactés négativement. C'est ici que le rôle du professionnel vétérinaire est mis en lumière : il a un réel levier d'action auprès des victimes animales, et humaines, en leur apportant une écoute et une expertise médicale. Celles-ci mènent à l'élaboration d'une documentation pouvant être communiquée aux autorités compétentes afin de signaler un dysfonctionnement au sein de la famille. Cependant, ces professionnels vétérinaires ont pour cela besoin d'outils, notamment de fiches de contacts, de formations (à l'écoute des victimes et à la médecine légale), et des activités de mise en pratique. Il est nécessaire de fournir des outils de communication avec les victimes, comme des affiches et des questionnaires à leur faire remplir pour les aider et les orienter au mieux. Tous ces outils, dont des exemples sont compilés dans les annexes de ce manuscrit, permettent de pallier les freins exprimés par les professionnels vétérinaires, les empêchant, jusqu'à aujourd'hui, de creuser leurs suspicions de violences domestiques, et de les signaler en toute sécurité.

Dans la volonté d'une approche pluridisciplinaire contre les violences domestiques, il est essentiel de garder en tête que les professionnels vétérinaires ne sont pas les seuls à être en contact avec ces violences, et notamment les maltraitances animales. En effet, la réplique à l'échelle nationale du rôle de référent protection animale au sein de la gendarmerie montre une implication grandissante des forces de l'ordre à propos des maltraitances animales. Cette initiative a vu le jour, entre autres, dans les Hautes-Pyrénées et est portée par l'Adjudant Vincent Fernandez, qui assure la pérennité de ce réseau, afin de prendre en compte la victime collatérale qu'est l'animal de compagnie. En effet, « Sa vulnérabilité le positionne comme un moyen de pression pouvant être victime lui-même de violence » (Vincent Fernandez, *Colloque Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023). De plus, une division d'enquêteurs spécialisés chargée de lutter contre les maltraitances animales a vu le jour en 2022 sous la décision de Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur et des Outre-Mers (Communiqué de Presse du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mers *Création par Gérald Darmanin d'une division d'enquêteurs spécialisés chargée de la maltraitance animale* 28 octobre 2022). Le but à atteindre est le suivant : dès qu'un constat de violences à l'encontre d'un membre de la famille est établi, les enquêteurs portent également leur attention sur les violences potentiellement exercées sur les autres membres (humains ou non). Pour cela, ce sont 3000 gendarmes et 1000 policiers qui seront référents protection animale dans leurs brigades. De plus, l'association 4pattoues est à l'origine d'un module de formation en place dans les écoles de police, pour sensibiliser et former les forces de l'ordre aux maltraitances animales. Ainsi, d'ici 2023, ce sont 4000 policiers formés à prendre en compte les animaux de la famille lors de leurs enquêtes dans un contexte de violences domestiques.

Le souhait d'un « décloisonnement des procédures » est exprimé par Eva Souplet, avocate, au *Colloque Une Seule Violence* (Paris 2023) : cela simplifierait considérablement la prise en charge des affaires de violences domestiques et assurerait la prise en compte de toutes les victimes.

En effet, aujourd'hui les violences exercées contre les humains sont traitées dans un tribunal différent de celui dans lequel sont traitées les maltraitances animales. De plus, ces dernières sont traitées environ neuf mois plus tard que les premières. Ainsi, il faut une démarche unique, un guichet unique, un parcours de signalement et d'enquêtes simplifié, et un parquet commun à tous les membres de la famille, dont les animaux domestiques. Le but ultime étant que les autorités réalisent des enquêtes impliquant tous les autres membres d'une famille dans laquelle a été signalé de la maltraitance envers un de ses membres.

De plus, Franck Rastoul, Procureur Général de la Cour de Toulouse, a mis en place un pôle judiciaire spécial qui s'intéresse à l'environnement et à la maltraitance animale. Ce pôle assure, lors d'une situation de maltraitance animale, le placement de l'animal après une saisie immédiate, puis une interdiction de détenir un nouvel animal. Il souhaite également la création d'un casier judiciaire pour chaque auteur de la moindre maltraitance animale, ainsi que la mise en place de mesures évitant les récidives comme des poursuites pénales ou des stages payants pour l'éducation à la bientraitance animale (système répressif et pédagogique) (*Colloque Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023).

En plus de créer des outils de détection et signalement des violences domestiques à destination des professionnels vétérinaires, il est également nécessaire de créer de tels outils pour les autres professions concernant la maltraitance animale avec laquelle elles sont moins familières. Cela leur assurerait une prise de confiance quant à la détection de faits de maltraitances, notamment animales, et un gain de crédibilité aux yeux des autorités. Par exemple, il faut inclure aux fiches des écoutants de la ligne 3919 des questions concernant la présence ou non d'animaux au sein de la famille, et la sécurité de ces derniers.

À l'échelle européenne, la notion de « Une seule violence » n'est pas encore présente dans la législation européenne. Cependant, la perspective de révision d'une directive à propos du bien-être animal est annoncée pour septembre 2023, et une directive pour la prévention des violences domestiques est en cours. Ainsi, il faudrait faire converger ces deux initiatives afin de prendre en compte cette notion dans les débats.

En ce qui concerne la zoophilie et la zoopornographie, il faut encore que le Droit Européen reconnaisse le fait d'être exposé à de la pornographie comme une atteinte sexuelle, afin que les décisions françaises à propos de la protection des mineurs à l'exposition de la zoopornographie ne soient pas entravées (François-Xavier Bellamy, Eurodéputé, *Colloque Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023).

Quelle que soit la profession, le fait de recueillir la parole des victimes et de constater la souffrance des individus et des animaux est très lourd de conséquences. Ainsi, les professionnels (vétérinaires ou non) sont invités à engager des démarches d'accompagnement psychologique lors de leur engagement dans une affaire de violences domestiques (*Colloque Une Seule Violence*, Paris, 17 mars 2023).

Bibliographie

Animal Legal Defense Fund. 2022 U.S. State Animal Protection Laws Rankings [en ligne]
URL : <https://aldf.org/project/us-state-rankings/> [Consulté le 15 février 2023].

Association contre les Maltraitements Animaux et Humains (AMAH) (2022). Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains guide à l'usage des équipes vétérinaires [en ligne], 58p.
URL : <https://www.amah-asso.org/ressources/publications-amah/> [Consulté le 6 octobre 2022].

Arkow P. (2015). Recognizing and Responding to Cases of Suspected Animal Cruelty, Abuse, and Neglect: What the Veterinarian Needs to Know [en ligne]. *Veterinary Medicine: Research and Reports* (2015:6), pp.349-359. Disponible sur : <https://doi.org/10.2147/VMRR.S87198> [Consulté le 22 février 2023].

Arkow P, Boyden P, et Patterson-Kane E (2011). Practical Guidance for the Effective Response by Veterinarians to Suspected Animal Cruelty, Abuse and Neglect [en ligne], 58 p. Disponible sur: <https://ecfv.org/Files/ProductDownloads/AVMASuspectedAnimalCruelty.pdf> [consulté le 27 octobre 2022].

Banon T (2021). La paix des sexes. Paris : Éditions de l'Observatoire/Humensis, 172p, [consulté le 14 août 2022].

Bartolone C Président du Conseil général Député de la Seine-Saint-Denis (2015). Les mots pour le dire, guide à destination des professionnel-le-s, Tome 1 [en ligne]. Disponible sur : <https://ressources.seinesaintdenis.fr/Outils-d-aide-a-l-entretien-Les-mots-pour-le-dire> [consulté le 3 mars 2023].

Battle T (2013). The cruelty connection, the relationships between animal cruelty, child abuse and domestic violence [en ligne]. Disponible sur : <https://www.albertaspca.org/wp-content/uploads/2019/02/CrueltyConnection-web.pdf> [consulté le 6 octobre 2022].

Benetato MA., Reisman R, et McCobb E (2011). The Veterinarian's Role in Animal Cruelty Cases [en ligne]. *Journal of the American Veterinary Medical Association*, 238 (1), pp 31-34. Disponible sur: <https://doi.org/10.2460/javma.238.1.31>

Dé->clicviolence crée par Pauline Malhanche [en ligne] URL : <https://declicviolence.fr> [consulté le 2 juillet 2023].

Canadian Veterinary Medical Association (2018). Responsibility of Veterinary Professionals in Addressing Animal Abuse and Neglect [en ligne]. Disponible sur : <https://www.canadianveterinarians.net/policy-and-outreach/position-statements/statements/responsibility-of-veterinary-professionals-in-addressing-animal-abuse-and-neglect/> [consulté le 15 février 2023].

Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. Définition de "Violence". URL : <https://www.cnrtl.fr/definition/violence> [consulté le 7 octobre 2022].

Colloque Une Seule Violence, Paris, 17 mars 2023.

Cleary M, Thapa DK., West S, Westman M, et Kornhaber R (2021). Animal abuse in the context of adult intimate partner violence: A systematic review [en ligne]. *Aggression and Violent Behavior* 61, édition Elsevier Ltd, 17p. Disponible sur : <https://doi.org/10.1016/j.avb.2021.101676> [consulté le 13 octobre 2022].

Criminal Justice Academic Writing Services (2015). Conflict Tactics Scales (CTS) [en ligne]. URL : <https://criminal-justice.iresearchnet.com/crime/domestic-violence/conflict-tactics-scales-cts/> [consulté le 26 octobre 2022].

Edwards M (2019). Arrest and Prosecution of Animal Sex Abuse (Bestiality) Offenders in the United States, 1975–2015 [en ligne]. *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law* 47 (3), pp 335-346. Disponible sur : [Arrest and Prosecution of Animal Sex Abuse \(Bestiality\) Offenders in the United States, 1975–2015 \(jaapl.org\)](https://jaapl.org) [consulté le 26 février 2023].

Endenburg, N, Shane R, et Hein A. van Lith (2022). A global survey of companion animal veterinary practitioners on animal welfare teaching - Focus on undergraduate and continuing education, and clients' sources of information [en ligne]. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 0 (0), pp 1-48. Disponible sur : <https://doi.org/10.1080/10888705.2022.2047681> [consulté le 26 février 2023].

Gedda M (2015). Traduction française des lignes directrices PRISMA pour l'écriture et la lecture des revues systématiques et des méta-analyses [en ligne]. *Kinésithérapie, la Revue* 15 (157), pp 39-44. Disponible sur : <https://doi.org/10.1016/j.kine.2014.11.004> [consulté le 17 octobre 2022].

Gérald-DARMANIN (2022), Communiqué de presse « Création par Gérald Darmanin d'une division d'enquêteurs spécialisés chargée de la maltraitance animale » [en ligne] disponible sur <https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2022-10/28-10-2022-communiqu%C3%A9-de-presse-de-M-G%C3%A9rald-DARMANIN-maltraitance-animale.pdf> [consulté le 25 juin 2023].

Giesbrecht CJ (2021). Animal Safekeeping in Situations of Intimate Partner Violence: Experiences of Human Service and Animal Welfare Professionals [en ligne]. *Journal of Interpersonal Violence* 37 (17-18), 30p. Disponible sur : [PDF Animal Safekeeping in Situations of Intimate Partner Violence: Experiences of Human Service and Animal Welfare Professionals \(researchgate.net\)](https://researchgate.net) [consulté le 19 janvier 2023].

Giesbrecht CJ (2021). Intimate partner violence, animal maltreatment, and animal safekeeping: findings from a public survey [en ligne] *Journal of Interpersonal Violence* 0 (0), 16p. Disponible sur : [PDF Intimate Partner Violence, Animal Maltreatment, and Animal Safekeeping: Findings From a Public Survey \(researchgate.net\)](https://researchgate.net) [consulté le 19 janvier 2023].

Gullone E, et Clarke JP (2008). Animal Abuse, Cruelty, and Welfare: An Australian Perspective [en ligne]. *The International Handbook of Theory and Research on Animal Abuse and Cruelty, Chapitre Human-Animal Interaction : The Australian Perspective*, F.Ascione, Indiana : Purdue University Press, pp 305-334. Disponible sur <https://eleonoragullone.files.wordpress.com/2018/11/gullone-clarke-20081.pdf> [consulté le 23 octobre 2022].

Gupta ME (2003). Animal Abuse and Callousness: Predicting frequency and severity of Partner-Directed Aggression in Men. Thèse de de Master de Sciences. Athens, University of Georgia, 66p [consulté le 29 mars 2023].

Haute Autorité de Santé (2017). Fiche Mémo Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir [en ligne]. URL : [fiche memo maltraitance enfant.pdf \(has-sante.fr\)](https://has.sante.fr) [consulté le 17 février 2023].

Intarapanich NP, Intarapanich PP, Rozanski EA, Reisman RW et McCobb EC (2016). Characterization and Comparison of Injuries Caused by Accidental and Non-accidental Blunt Force Trauma in Dogs and Cats [en ligne]. *Journal of Forensic Sciences* 61 (4), pp 993-999. Disponible sur : [PDF Characterization and Comparison of Injuries Caused by Accidental and Non-accidental Blunt Force Trauma in Dogs and Cats \(researchgate.net\)](https://researchgate.net) [consulté le 20 octobre 2022].

International Veterinary Forensic Sciences Association (2020). Veterinary Forensic Postmortem Examination Standards [en ligne]. URL : [IVFSA-Veterinary-Forensic-Postmortem-Exam-Standards-Approved-2020.pdf](#) [consulté le 28 février 2023].

International Veterinary Forensic Sciences Association (2021). Standards Document for the Forensic Live Animal Examination [en ligne]. URL : [IVFSA-Veterinary-Forensic-Live-Animal-Exam-Standards-Approved-2020.pdf](#) [consulté le 28 février 2023].

Jaffe P, Scott K, Jenney A, Dawson M, Straatman AL, Campbell M (2014). Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce [en ligne]. Document du Ministère de la Justice du Canada. Disponible sur : [freevf-rfcsfv.pdf \(justice.gc.ca\)](#) [consulté le 19 janvier 2023].

Jegatheesan B, Enders-Slegers MJ, Ormerod E, et Boyden P (2020). Understanding the Link between Animal Cruelty and Family Violence: The Bioecological Systems Model [en ligne]. International Journal of Environmental Research and Public Health 17 (9) 3116, 22p. Disponible sur : <https://doi.org/10.3390/ijerph17093116> [consulté le 10 octobre 2023].

Johnson MP et Kelly JB (2008). Differentiation among types of intimate partner violence : research update and implications for interventions [en ligne]. Family Court Review, 46 (3) pp 476-499. Disponible sur : [KELLY JOHNSON 2008.pdf \(terapiafamiliar.cl\)](#) [consulté le 30 novembre 2022].

Johnstone ECS, Frye MA, Lord LK, Baysinger AK, et Edwards-Callaway LN (2019). Knowledge and opinions of third year veterinary students relevant to animal welfare before and after implementation of a core welfare course [en ligne]. Frontiers in Veterinary Science 6 article 103. Disponible sur : [Knowledge and Opinions of Third Year Veterinary Students Relevant to Animal Welfare Before and After Implementation of a Core Welfare Course \(readcube.com\)](#) [consulté le 26 février 2023].

Kantar (2020). Les chiffres de la population animale en France [en ligne]. URL : <https://www.facco.fr/chiffres-cles/les-chiffres-de-la-population-animale/>[consulté le 14 décembre 2022].

Kempe C.H, Steele B.F, Silverman F.N, Droegemueller W, et Silver H.K (1962). The Battered Child Syndrome [en ligne]. Child Abuse and Neglect, 9, pp 143-154. Disponible sur [The Battered Child Syndrome.pdf \(kempe.org\)](#) [consulté le 27 octobre 2022].

Kogan L.R, Schoenfeld-Tacher R.M, Hellyer P.W, Rishniw, M et Ruch-Gallie R.A (2017). Survey of attitudes toward and experiences with animal abuse encounters in a convenience sample of US veterinarians [en ligne]. Journal of the American Veterinary Medical Association, 250 (6); pp 688-696. Disponible sur : <https://avmajournals.avma.org/view/journals/javma/250/6/javma.250.6.688.xml> [consulté le 21 février 2023].

LegisQuebec (2022). Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal [en ligne]. URL : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/b-3.1> [consulté le 15 février 2023].

Lehmann, Peter, et K.Pillai Vijayan (2012). The Validation of the Checklist of Controlling Behaviors (CCB) : Assessing Coercive Control in Abusive Relationships [en ligne]. Sage Journal Violence Against Women, 18 (8), pp 913-933. Disponible sur [\(PDF\) The Validation of the Checklist of Controlling Behaviors \(CCB\): Assessing Coercive Control in Abusive Relationships \(researchgate.net\)](#): [consulté le 28 octobre 2022].

Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, Code rural et de la pêche maritime Code rural et de la pêche maritime [en ligne]. Article L241-5. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022202897/ [consulté le 28 septembre 2022].

Ministère de la Justice, Code Pénal [en ligne]. Édition 2023-05-23, 355p. Disponible sur : [Code pénal \(Mise à jour du 2023-05-21\) \(droit.org\)](#) [consulté le 13 février 2023].

MIPROF (2020) Violences au sein du couple | Arrêtons les violences [en ligne], URL: <https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/violences-au-sein-du-couple> [consulté le 22 mai 2023].

MIPROF (2020). Que faire quand la victime se confie ? | Arrêtons les violences [en ligne]. URL : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-temoin/que-faire-quand-la-victime-se-confie> [consulté le 30 mai 2023].

Monsalve S, de Souza P.V, Lopes A.S, Leite L.O, Polo G, Garcia R (2021). Veterinary forensics, animal welfare and animal abuse : perceptions and knowledge of Brazilian and Colombian veterinary students [en ligne]. Journal of Veterinary Medical Education, 48 (6) pp 640-648. Disponible sur : [Veterinary Forensics, Animal Welfare and Animal Abuse: Perceptions and Knowledge of Brazilian and Colombian Veterinary Students | Journal of Veterinary Medical Education \(utpjournals.press\)](#) [consulté le 6 février 2023].

Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. (2016). Comment avez-vous su ? Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences, 30p [consulté le 14 janvier 2023].

Ordre National des vétérinaires (2022). Article R. 242-48-III du Code de déontologie vétérinaire [en ligne]. URL : [Article R242-48 alinéa V | L'Ordre national des vétérinaires \(www.veterinaire.fr\)](#) [consulté le 28 décembre 2022].

Ordre National des Vétérinaires (2015). Dispositions : Devoirs généraux (R242-33) Les dispositions des devoirs généraux, applicables à tous les vétérinaires [en ligne]. URL : <https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/la-reglementation-professionnelle/code-de-deontologie/dispositions-devoirs-generaux-r242-33> [consulté le 28 décembre 2022].

Organisation Mondiale de la Santé (1948). Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé [en ligne]. URL : <https://www.who.int/fr/about/governance/constitution> [consulté le 13 octobre 2022].

Patterson-Kane E.G, Kogan L.R, Gupta M.E, Touroo R, Niestat L.N, et Kennedy-Benson A (2022). Veterinary needs for animal cruelty recognition and response in the United States center on training and workplace policies [en ligne]. Journal of the American Veterinary Medical Association, 260 (14), pp1853-1861. Disponible sur : [Veterinary needs for animal cruelty recognition and response in the United States center on training and workplace policies in: Journal of the American Veterinary Medical Association Volume 260 Issue 14 \(2022\) \(avma.org\)](#) [consulté le 8 novembre 2022].

Roufousse W (2023). Maltraitance animale et signalements des vétérinaires belges [en ligne]. La Semaine Vétérinaire n° 1974. Disponible sur : <https://www.lepointveterinaire.fr/publications/la-semaine-veterinaire/article/n-1974/maltraitance-animale-et-signalements-des-veterinaires-belges.html> (consulté le 13 février 2023).

Ryane EE (2018). Using a Standardized Client Encounter in the Veterinary Curriculum to Practice Veterinarian–Employer Discussions about Animal Cruelty Reporting [en ligne]. Journal of Veterinary Medical Education 45 (4), pp464-79. Disponible sur : <https://doi.org/10.3138/jvme.0117-001r1> [consulté le 3 mars 2023].

The links group (2022). Suspected Abuse of Animals and People: Guidance for the veterinary team [en ligne]. URL : <https://thelinksgroup.org.uk/veterinary-team-guidance> [consulté le 8 septembre 2022].

The Royal College of Veterinary Surgeons (2012). Code of Professional Conduct for Veterinary Surgeons [en ligne]. URL : [Code of Professional Conduct for Veterinary Surgeons - Professionals \(rcvs.org.uk\)](https://www.rcvs.org.uk/code-of-professional-conduct) [consulté le 14 septembre 2022].

Tong L (2016). Identifying Non-accidental Injury Cases in Veterinary Practice [en ligne]. In Practice 38 (2) pp 59-68. Disponible sur : <https://doi.org/10.1136/inp.i261> [consulté le 22 octobre 2022].

Webinaire « Violences conjugales : en parler pour mieux les repérer » organisé par la Haute Autorité de Santé le 24 mai 2023 [en ligne] URL : [Haute Autorité de Santé - Regardez en replay - Violences conjugales : en parler pour mieux les repérer \(has-sante.fr\)](https://www.has-sante.fr/fr/mieux-savoir-mieux-prevenir/les-maladies-et-affections/les-maladies-et-affections/les-maladies-et-affections/les-maladies-et-affections/les-maladies-et-affections)

Trevert Émilie (08/03/2023). Luc Frémiot : "Je regrette Marlène Schiappa!", Le Point [en ligne] disponible sur [Luc Frémiot : « Je regrette Marlène Schiappa ! » \(lepoint.fr\)](https://www.lepoint.fr/luc-fremiot-je-regrette-marlene-schiappa-2023-03-08) [consulté le 18/07/2023].

Williams V.M, Clarke N, Dale A.R, et Garrett N.K.G (2008). Animal abuse and family violence: Survey on the recognition of animal abuse by veterinarians in New Zealand and their understanding of the correlation between animal abuse and human violence [en ligne]. New Zealand Veterinary Journal, 56 (1), pp 21-28. Disponible sur [\(PDF\) Animal abuse and family violence: Survey on the recognition of animal abuse by veterinarians in New Zealand and their understanding of the correlation between animal abuse and human violence \(researchgate.net\)](https://www.researchgate.net/publication/312273558) [consulté le 22 février 2023].

Zidenberg, A.M, Sparks B, et Olver M (2022). A survey of veterinary medical professionals' knowledge, attitudes, and experiences with animal sexual abuse [en ligne]. Journal of applied animal welfare science, 12p. Disponible sur : <https://doi.org/10.1080/10888705.2022.2131430> [consulté le 7 janvier 2023].

Annexes

Annexe 1 : Traduction de l'*Agression Toward Animal Scale*. Source: *Animal abuse and callousness: predicting frequency and severity of partner-directed physical violence in men*, annexe B, Maya Erike Gupta (2003).

Pour chaque question veuillez choisir un chiffre qui décrit le mieux la fréquence à laquelle, depuis que vous êtes adulte, vous avez exprimé chacun des comportements qui suit lors de vos interactions avec un animal.

Utilisez cette grille de réponse :

- 1 = Jamais dans ma vie d'adulte.
- 2 = Une fois dans ma vie d'adulte.
- 3 = Deux fois dans ma vie d'adulte.
- 4 = Trois à cinq fois dans ma vie d'adulte.
- 5 = Six à 10 fois dans ma vie d'adulte.
- 6 = Onze à 20 fois dans ma vie d'adulte.
- 7 = Plus de 20 fois dans ma vie d'adulte.

À quelle fréquence, en tant qu'adulte, avez-vous déjà :

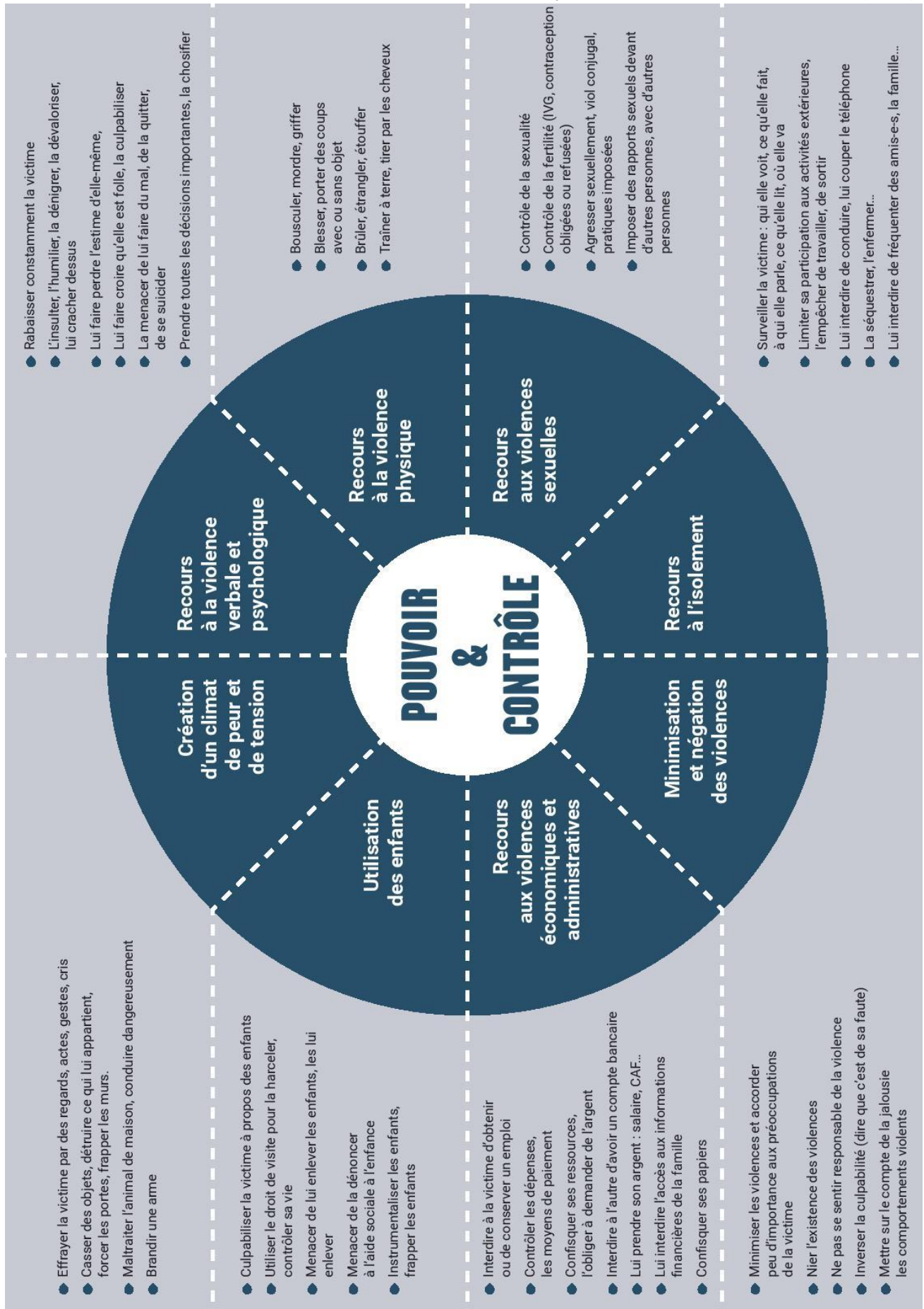
- 1) Crié sur un animal ?
- 2) Enfermé un animal dans un espace restreint pour le punir ?
- 3) Jeté quelque chose sur un animal qui aurait pu le blesser ?
- 4) Tiré sur la queue d'un animal ?
- 5) Fouetté un animal ?
- 6) Provoqué une blessure visible à un animal (hors chasse, castration des animaux de rente et marquage au fer des animaux de rente) ?
- 7) Poussé, bousculé ou agrippé un animal ?
- 8) Soulevé et jeté/balancé un animal ?
- 9) Fait tomber volontairement un animal depuis un point en hauteur ?
- 10) Donnés un coup de poing à un animal ?
- 11) Frappé un animal avec un objet pouvant le blesser ?
- 12) Mis le nez d'un animal dans le résultat d'une bêtise qu'il a faite ?
- 13) Privé un animal de nourriture, d'eau ou de soins médicaux ?
- 14) Mis un coup de pied à un animal ?
- 15) Intentionnellement intimidé un animal ?
- 16) Brûlé ou scalpé un animal ?
- 17) Tabassé un animal ?
- 18) Utilisé une arme à l'encontre d'un animal (hors contexte de chasse) ?
- 19) Tué un animal (hors contexte de chasse ou d'abattage d'animaux de rente) ?

Note : les catégories 1, 16, 18 et 19 ont été supprimées de la version définitive car n'étaient pas assez sélectives.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des différentes mesures législatives à l'étranger concernant le rôle du vétérinaire en cas de maltraitance animale, d'après Gullone et Clarke (2008) ; Arkow, Boyden et Patterson-Kane (2011) ; le Royal College of Veterinary Surgeons (2012) ; Arkow (2015) ; le *Congreso de Colombia* (2016) ; *Conselho Federal de Medicina Veterinária* (2016 et 2018) ; Kogan et al (2017a) ; CVMA (2018) ; *Laws in Favor of Reporting of Animal Cruelty* (2021) ; *LegisQuebec* (2022) ; *les US State Animal Protection Laws Rankings* (2022) ; *le Veterinary Council of New Zealand* ; l'AVMA.

| Pays | Immunité civile | Autres |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Royaume-Uni | Déroptions au respect du secret professionnel si intérêt public, si l' état de santé de l' animal le nécessite, ou si la divulgation est imposée par la loi | Obligation de signaler un cas de violences domestiques si celles-ci lui sont révélées par les victimes en consultation. |
| Canada | Oui | |
| Australie | x | |
| Nouvelle-Zélande | x | Les vétérinaires sont invités à utiliser leur jugement personnel pour décider de signaler un cas de violences domestiques. |
| Norvège | x | |
| États-Unis | Pas au Nouveau-Mexique | Maine : Assignation d' un avocat représentant l' animal lors d' un jugement pour maltraitances animales depuis 2020. Formation des policiers à propos du renforcement des lois de protection animale dans le Maryland, l' Ohio et le Vermont depuis 2021. Inclusion des animaux de compagnie dans les ordonnances de protection des victimes de violences domestiques. |
| Colombie | x | |
| Brésil | x | |

| Pays | Obligation des professionnels vétérinaires de signaler un cas de maltraitance animale |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Royaume-Uni | Oui |
| Canada | C' est un « devoir moral » mais pas légal |
| Australie | Non |
| Nouvelle-Zélande | Oui |
| Norvège | Non mais pas d' interdiction de rompre le secret professionnel |
| États-Unis | <p>Oui dans l' Oregon, la Californie, l' Arizona, le Colorado, l' Oklahama, le Kansas, le Nebraska, le Missouri, l' Illinois, le Wisconsin, le Minnesota, le Dakota du Nord, l' Alabama, la Virginie, la Virginie Occidentale, l' Ohio, la Pennsylvanie, l' état de New-York, le Massachusetts, et le Maine.</p> <p>Oui s' il y a connaissance directe et assurée des maltraitances dans le Kansas.</p> <p>Oui si le vétérinaire est témoin d' actes de cruauté répétés par un collègue en Pennsylvanie.</p> <p>Interdiction de rompre le secret professionnel en Alabama.</p> |
| Colombie | Oui depuis 2016 |
| Brésil | Oui depuis 2021 |



Annexe 4 : Questionnaire distribué aux professionnels vétérinaires envoyé par mail à 396 cliniques tirées au sort parmi les 3 832 cliniques vétérinaires inscrites à l'Ordre des vétérinaires en 2022.

- 1) Êtes-vous :
 - Vétérinaire
 - ASV
- 2) Dans quelle région exercez-vous ?
 - Auvergne-Rhône-Alpes
 - Bourgogne-Franche-Comté
 - Bretagne
 - Centre-Val de Loire
 - Corse
 - Grand Est
 - Hauts-de-France
 - Île de France
 - Normandie
 - Nouvelle Aquitaine
 - Occitanie
 - Pays de la Loire
 - Provinces-Alpes Côte d'Azur
 - Guadeloupe
 - Martinique
 - La Réunion
 - Mayotte
- 3) Dans quel domaine exercez-vous ?
 - Rurale pure
 - Animaux de compagnie pure
 - Equine pure
 - Mixte
 - NAC
 - CHV
 - Autre
- 4) D'après vous, est-ce que les équipes vétérinaires ont un rôle à jouer dans la prévention contre les violences conjugales et/ou sur mineurs ?
 - Oui
 - Non
- 5) Si oui : lequel ?
- 6) Avez-vous déjà été sollicité.e pour fournir des éléments lors d'une enquête à propos de violences conjugales et/ou sur mineurs dans votre clientèle ?
 - Oui
 - Non
- 7) Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente, aviez-vous vous-même décelé des signes d'une potentielle violence au sein du foyer exercée sur les animaux et/ou les humains du foyer ?
 - Oui
 - Non

- 8) Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente : lesquels ?
- 9) Si vous avez répondu « Oui » à la question 6, vous êtes-vous senti.e compris.e lorsque vous avez lancé une démarche d'accompagnement de victimes et/ou de signalement de violences conjugales et/ou sur mineurs ?
- Oui par la victime mais pas par les autorités compétentes
 - Pas par la victime mais oui par les autorités compétentes
 - Ni par la victime ni par les autorités compétentes
 - Oui par la victime et par les autorités compétentes
- 10) Si vous avez répondu « Non » à la question précédente : quelles ont été les conséquences sur la suite de l'affaire et sur votre implication dans l'affaire ?
- 11) Si vous étiez confronté.e à une situation de maltraitance animale où vous soupçonnez d'éventuelles violences conjugales et/ou sur mineurs, sauriez-vous quoi faire ?
- Oui
 - Non
- 12) Aimerez-vous avoir des outils et des formations supplémentaires à ce qui est déjà proposé (si cela est le cas) pour savoir comment détecter de telles situations et y réagir ?
- Oui
 - Non
- 13) Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente : quels outils vous conviendraient ?
- Webinaires
 - Conférences
 - Courriers d'informations
 - Affiches pour la clinique
 - Banque de contacts qualifiés pour vous accompagner dans vos démarches
 - Stages/activités pratiques de mise en situation
 - Articles dans la presse vétérinaires
 - Autres
- 14) Si vous avez répondu « Non » à la question 12 : pourquoi ?
- Il y a d'autres professionnels qui s'en occuperont mieux que moi
 - La situation est trop effrayante/compliquée pour s'en mêler
 - Je ne rencontre pas assez cette situation pour que de tels outils soient utiles
 - Autre
- 15) Avez-vous eu connaissance du Guide de l'association AMAH « Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains guide à l'usage des équipes vétérinaires » ?
- Oui
 - Non
- 16) Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente : est-ce que ce guide vous est utile ? Pensez-vous un jour avoir besoin des informations dans ce guide ?
- 17) Pensez-vous que former les professionnel.les vétérinaires pourraient permettre la détection et le signalement d'un plus grand nombre de cas de violences conjugales et/ou sur mineurs ?
- Oui
 - Non
- 18) Si vous avez répondu « Non » à la question précédente : pourquoi ?
- Risque de surinterprétation des cas de violences
 - Les mesures actuelles sont suffisantes
 - Selon vous, le vétérinaire ne peut pas être un acteur du signalement de cas de violences domestiques
 - Autres :

- 19) Ressentez-vous un frein à signaler un cas de violences conjugales et/ou sur mineurs dans votre clientèle par crainte de représailles sur vous ?
- Oui
 - Non
- 20) Y-a-t-il d'autres freins selon vous au signalement de cas de violences conjugales et/ou sur mineurs dans votre clientèle ?
- Ce n'est pas mon rôle
 - J'ai peur d'être jugé.e / décredibilisé.e par les membres de mon équipe
 - Je ne sais pas déceler les signes de violences conjugales et/ou sur mineurs
 - Je ne suis pas assez sûre de moi quand je décèle ces signes pour aller en parler aux autorités compétentes
 - Pas le temps
 - Je ne sais pas comment faire la procédure de signalement
 - J'ai peur de ne pas être pris.e au sérieux lors de mon signalement
 - Autre
- 21) Ressentez-vous le besoin de mise en place d'outils afin de protéger les professionnel.les vétérinaires qui signalent un cas de violences conjugales et/ou sur mineurs ?
- Oui
 - Non
- 22) Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente : sous quelle forme aimeriez-vous que se présentent ces outils ?
- Protection par les forces de l'ordre
 - Mesure d'éloignement
 - Anonymat
 - Autre
- 23) Seriez-vous intéressé.e par un accès pour les vétérinaires au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Article 706-53-1 du Code de Procédure Pénale) ?
- Oui
 - Non
- 24) Pourquoi ?
- 25) Seriez-vous intéressé.e par la création d'un fichier national qui recense tous les suspects et/ou coupables de maltraitements animaux (inspiré du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) ?
- Oui
 - Non
- 26) Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente : pourquoi ?
- 27) Pensez-vous qu'il faudrait inclure dans les signalements et informations préoccupantes les violences faites sur les animaux de la famille comme signaux d'alertes de violences conjugales et/ou sur mineur.es ?
- Oui
 - Non
- 28) Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente : pourquoi ?

Annexe 5 : Grille d'évaluation des comportements violents de l'individu accompagnant l'animal en consultation, d'après Randall Lockwood, Ph.D The American Society for the Prevention of Cruelty to Animals repris par Arkow, Boyden, et Patterson-Kane (2011).

Plus de cinq de ces critères cochés doivent mener à suspecter l'individu comme étant potentiellement dangereux pour ses animaux et/ou les autres membres de la famille ; et plus de 10 critères cochés doivent mener à le suspecter sérieusement.

- 1- Haute vulnérabilité de la victime : petite, sans défense, n'étant pas une menace, jeune, âgée, déjà blessée ou handicapée.
- 2- Au moins deux victimes (animale et/ou humaine) au domicile : signe d'une violence incontrôlée.
- 3- Au moins un cas de violences en 24h : des actes de violences répétés en un court laps de temps sont signes d'une violence prédatrice et organisée.
- 4- Mort(s) inexplicquée(s) d'individus et/ou d'animaux au domicile.
- 5- Plusieurs blessures présentées par les individus et/ou animaux du domicile : plus le nombre de blessures infligées à la victime est grand, plus leur auteur est jugé dangereux.
- 6- Plusieurs types de blessures présentées par les individus et/ou animaux du domicile : s'il y a plus de 2 types de blessures différentes, leur auteur est jugé très dangereux.
- 7- Blessures par contact physique : un individu qui choisit d'infliger des blessures directes à la victime, qui peut donc être potentiellement en position d'y répondre ou de s'y soustraire, (coups, étranglement, attaque avec un objet contondant...) est plus dangereux qu'un individu faisant du mal sans s'exposer à sa victime (empoisonnement, accident de la voie publique...).
- 8- L'individu est soumis à une ordonnance d'éloignement vis-à-vis de la victime.
- 9- La victime est contrainte par l'individu : plus la victime est contrainte, attachée, enfermée dans un espace restreint sans possibilité de s'en échapper, plus l'auteur des maltraitances est dangereux.
- 10- La victime est en situation de handicap.
- 11- L'individu est pyromane : le fait d'être l'auteur d'incendies criminels est corrélé au fait d'exercer des maltraitances animales, et l'association de ces deux faits chez un individu (c'est-à-dire : brûler vif un animal) est un facteur prédictif de la perpétuation d'autres actes violents.
- 12- Les violences sont exercées malgré des obstacles à leur initiation ou à leur déroulement : un individu qui ne se décourage pas à torturer un animal ou un individu alors qu'il doit prendre des risques ou fournir des efforts (par exemple : contrer des mesures de sécurité, s'exposer à être observé, poursuivre sa victime si elle a réussi à s'échapper...) est considéré comme très dangereux.
- 13- D'autres actes illégaux sont commis en plus des violences soupçonnées.

- 14- L'individu semble être à la tête d'un réseau d'individus malveillants avec les animaux et/ou les humains.
- 15- Absence de motivation ou de justification économique.
- 16- La maltraitance animale est utilisée comme un outil de menace et/ou d'intimidation et/ou de contrôle des autres individus de la famille.
- 17- L'individu donne à sa victime animale des caractéristiques humaines.
- 18- L'individu possède sur lui des photos/vidéos/notes écrites des maltraitances infligées à ses victimes : le fait de garder des traces des actes perpétrés indique que l'individu ressent du plaisir à l'idée que les maltraitances dont il est à l'origine continuent.
- 19- L'individu exprime clairement des menaces envers ses victimes et les personnes essayant de les aider : c'est un signe très fort d'une escalade des violences à venir ou déjà en cours.
- 20- L'individu affirme avoir agi alors qu'il n'était pas dans un état de conscience normal : problèmes de mémoire (trous noir), dépersonnalisation, il ne réalise pas.
- 21- L'individu confie ou semble avoir vécu des effets positifs à exercer de telles violences : il rit, semble enjoué, excité sexuellement...
- 22- L'individu manque de clarté à propos de ses motivations à maltraiter ses animaux et les autres membres de la famille.
- 23- L'individu se positionne lui-même en tant que victime et/ou rejette la faute sur quelqu'un d'autre : il donne des versions différentes et irréalistes des événements, rejette toute responsabilité et semble égocentré.

Annexe 6 : Grille d'évaluation des signes de maltraitance animale, d'après William *et al.* (2008) ; Arkow, Boyden et Patterson-Kane (2011) ; Arkow (2015) ; Intarapanich, Rozanski et Reisman (2016) ; AMAH (2022).

- 1- Accumulation d'un grand nombre d'animaux au sein du domicile.
- 2- Conditions de vie de l'animal insalubres, nourriture inadaptée en quantité et/ou en qualité : signes d'affaiblissement (pica, ulcères gastriques, méléna, anémie, hypoprotéinémie), poils en mauvais état, marque de collier trop serré en permanence porté par l'animal...
- 3- Animal non médicalisé : pas stérilisé, infesté de parasites, anémié...
- 4- Refus de soins considérés raisonnables par le professionnel vétérinaire : cela concerne aussi la décision d'euthanasie estimée nécessaire pour soulager l'animal.
- 5- Absence de signe d'inquiétude de la part du propriétaire.
- 6- Confusion du propriétaire sur le rapport des faits : il change de version, il utilise beaucoup le mot « tomber », il refuse de répondre à certaines questions, notamment sur l'origine des blessures observées, les différents membres de la famille n'ont pas la même version des faits...
- 7- Détachement émotionnel du propriétaire : il se trompe sur le prénom de l'animal, ne connaît pas les informations basiques concernant ce dernier.
- 8- Signes de stress et/ou d'agressivité du propriétaire.
- 9- Délai estimé non raisonnable par le professionnel vétérinaire entre le moment du traumatisme et le moment de la consultation.
- 10- Peur ou comportements agressifs de l'animal envers les humains.
- 11- Peur ou comportements agressifs de l'animal envers son propriétaire.
- 12- Changement positif du comportement de l'animal en l'absence du propriétaire : l'animal se détend, est moins sur la défensive lorsque son propriétaire n'est pas présent.
- 13- Animal jeune : moins de 2 ou 3 ans.
- 14- Historique médical : animal déjà présenté pour (poly)traumatisme(s), plusieurs traumatismes à différents stades de cicatrisation sur le même animal.
- 15- Blessures osseuses costales : multiples, bilatérales et sans atteinte préférentielle des côtes crânielles.
- 16- Hémorragies sous-conjonctivales.
- 17- Atteinte des griffes.
- 18- Atteinte des dents.
- 19- Atteinte de la queue.

- 20- Blessures à la suite d'abus sexuels : vaginale, pénienne, du fourreau, des testicules, du rectum, de la zone périanale, de la cavité buccale, de la gorge, tout saignement des orifices.
- 21- Pétéchies des muqueuses.
- 22- Rupture du ou des tympons.
- 23- Brûlures.
- 24- Lacérations.
- 25- Blessures à l'origine de la mort de l'animal.
- 26- Signes de démembrement ou de mutilations post mortem.
- 27- Signes de rituels ou de mise en scène : sataniques, inspirés des réseaux sociaux...

Annexe 7 : Grille d'évaluation des signes de violences domestiques, d'après Kempe *et al.* (1962) ; Bartolone (2015) ; la Haute Autorité de Santé (2017 et 2023) ; l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (2016) ; le Colloque *Une Seule Violence* (Paris, 17 mars 2023).

Rappel : il n'y a pas de classe socio-économique, d'âge, de culture, de religion ou de niveau d'éducation typiques de l'occurrence de violences au sein d'un foyer. Les hommes de toute catégorie possible peuvent être auteurs de violences envers leur (ex)compagne et leurs enfants.

Un des individus s'étant présentés en consultation :

- Isole la victime.
- Décrédibilise la victime et la rabaisse au rang d'objet.
- Culpabilise la victime de ce qui lui arrive et de ce qui est arrivé à l'animal et/ou ses enfants.
- Crée une ambiance pesante dans la salle de consultation par sa simple présence : crainte, insécurité, malaise...
- Se déresponsabilise de ce qui est arrivé à la victime.
- Semble stressé.
- Semble être sous l'emprise d'alcool et /ou de drogue.
- Souffre de pathologie(s) psychiatrique(s).
- Menace physiquement et/ou verbalement son accompagnante et/ou ses enfants et/ou son animal.
- Prend les décisions importantes concernant l'état de santé de l'animal sans demander, ni tenir compte de l'avis de la propriétaire.
- Contrôle l'argent de son accompagnante (cela peut se notifier au moment du règlement de la consultation).

Un autre des individus s'étant présentés en consultation :

- Semble stressé.
- Semble craindre son partenaire.
- Présente des traces de blessures : morsures, griffures, coups, brûlures, ecchymoses autour du cou, vers les yeux, autour des poignets...
- Anticipe ou exprime des difficultés à honorer les rendez-vous de contrôle sans en donner la raison.

Les enfants présents lors de la consultation :

- Semblent stressés, introvertis, craintifs, apeurés...
- Évitent le regard du professionnel vétérinaire.
- Semblent craindre un ou les adultes accompagnants.
- Sont agressifs.
- Cherchent absolument et exagérément le contact avec un individu étranger à sa famille et lui manifestent de l'affection et de la gentillesse excessive.

Présentent des traces de blessures : morsures, griffures, coups, brûlures, présence de plâtre, d'ecchymoses de grande taille, en forme d'objet ou de main, sur les parties concaves du corps, autour du cou, vers les yeux, autour des poignets...

Rappel : les ecchymoses sont toujours signes de maltraitance chez les enfants qui ne se déplacent pas encore en autonomie.

Rappel : toute fracture sur un nourrisson est suspecte.

Sont violents avec les animaux de la famille.

Manquent de respect aux femmes.

Présentent une vision stéréotypée des relations homme-femme.

Présentent une « souffrance dissociative » : à l'annonce d'un pronostic sombre ou de la mort de l'animal ils ne réagissent pas et ne ressent aucune émotion.

Le contexte familial des individus s'étant présentés en consultation présente les caractéristiques suivantes :

Annonce d'une grossesse.

Arrivée d'un enfant non désiré.

Arrivée d'un enfant prématuré.

Présence d'enfants dans la famille.

Mort brutale d'un ou des enfants de la famille.

Présence d'un enfant handicapé ou souffrant d'un trouble du développement.

Dépression post-partum d'un ou des parents.

Séparation du couple.

Annexe 8 : Questionnaire pour évaluer les risques pour l'animal et les individus du domicile lors d'une consultation où le professionnel vétérinaire suspecte un cas de maltraitance animale, d'après Arkow, Boyden, et Patterson-Kane (2011).

1) Introduction.

La clinique vétérinaire _____ est ouverte du _____ au _____ de _____ h à _____ h et reçoit les espèces suivantes : _____.

Vous pouvez prendre rendez-vous par téléphone au _____ ou sur internet via le site suivant : _____.

Dans le but de vous accompagner au mieux, de fournir les meilleurs soins à votre animal (ou vos animaux) et de déterminer vos besoins, j'aimerais vous poser quelques questions à propos de vous et de vos animaux. Si mes compétences me permettent de vous aider, je mettrai tout en œuvre pour vous fournir mon soutien et celui de mes collègues pour vous aider.

Ce questionnaire est totalement confidentiel et les informations que vous me communiquez ne seront partagées avec d'autres membres de l'équipe vétérinaire et/ou avec les autorités uniquement avec votre consentement éclairé.

Vous pouvez répondre à ces questions sans craindre la moindre répercussion sur votre sécurité, nos équipes sont à votre disposition pour vous fournir l'aide dont vous avez besoin à la fin du remplissage de ce questionnaire.

2) Identité

Nom : _____ Prénom _____

3) À propos des autres animaux de la famille.

- Avez-vous d'autres animaux ?

| Espèce | Nombre |
|-------------------------------------------------|--------|
| Chien | |
| Chat | |
| Lapin/Hamster/Cochon d'Inde/Gerbille/Rat/Souris | |
| Reptile | |
| Cheval | |
| Animaux de rente (vache/mouton/chèvre) | |

- Parmi ces autres animaux, y en a-t-il qui ont déjà été présentés chez le vétérinaire pour autre chose que des vaccins ?

Oui : lesquels et pour quelles raisons ? _____
 Non.

- Avez-vous récemment perdu un ou plusieurs de vos animaux ?

| | Nombre | Âge | Détails |
|---------------------------------------------|--------|-----|---------|
| De vieillesse ou de maladie | | | |
| À la suite de blessures | | | |
| À la suite d'une confiscation | | | |
| Donné(s) à une autre famille ou à un refuge | | | |
| À la suite d'une fugue | | | |
| Autre | | | |

4) À propos du lien émotionnel avec les animaux de la famille.

- Est-ce qu'avoir un ou plusieurs animaux de compagnie constitue un support émotionnel pour vous ?

- Je le considère comme un membre de ma famille.
- Il est une de mes seules sources de compagnie.
- Il me permet de me sentir aimé(e) et valorisé(e).
- Il est une source de compagnie pour mon ou ma partenaire.
- Il est une opportunité pour moi d'avoir des activités en extérieur.
- Il me permet d'avoir des interactions sociales et de faire des rencontres.
- Il me permet de me sentir en sécurité.
- Il me fait me sentir important(e).
- Autres : préciser _____

5) À propos des soins apportés aux animaux de la famille.

- Qui nourrit et donne à boire à votre animal ? _____
- Qui lui fait faire de l'exercice et joue avec lui ? _____
- Qui lui fait des câlins et lui donne d'autres signes d'affection ? _____
- Qui décide de l'emmener chez le vétérinaire ? _____
- Qui l'emmène chez le vétérinaire ? _____
- Qui s'occupe de votre animal ou de vos animaux en votre absence ? _____
- Qui s'occuperait de votre animal ou de vos animaux en cas d'absence de longue durée ? _____

6) À propos des inquiétudes concernant vos animaux.

- Êtes-vous inquiet(e) à propos de l'état de santé de votre animal ?
 - Oui. Inquiétudes : _____
 - Non.
- Êtes-vous inquiet(e) à propos de la sécurité de votre animal ?
 - Oui. Inquiétudes : _____
 - Non.

- Êtes-vous inquiet(e) de ne pas être capable de gérer le comportement votre animal ?

Oui. Pourquoi ? _____
 Non.

- Le besoin de consulter un vétérinaire est-il source d'inquiétudes pour vous ?

Non.
 Oui :
 Pour des raisons financières.
 Car je n'ai pas de moyens pour amener mes animaux en consultation.
 Car j'ai du mal à gérer mes animaux tout(e) seul(e).
 Car je n'ai pas le temps.
 Car mon conjoint m'en empêche ou me menace si je consulte un vétérinaire.
 Autre : _____

7) À propos de vos inquiétudes concernant les autres individus de la famille.

- Seriez-vous inquiet(e) à propos de la prise en charge de vos animaux si vous étiez amené(e) à vous absenter longtemps, à être hospitalisé(e) ou si vous ne pouviez plus vous occuper d'eux pour n'importe quelle autre raison ?

Oui.
 Non.

- Suspectez-vous quelqu'un d'avoir déjà blessé ou menacé de blesser votre animal ou vos animaux ?

Oui : _____
 Non.

8) Quelque chose à ajouter ?

9) Consentement au partage des informations contenues dans ce questionnaire.

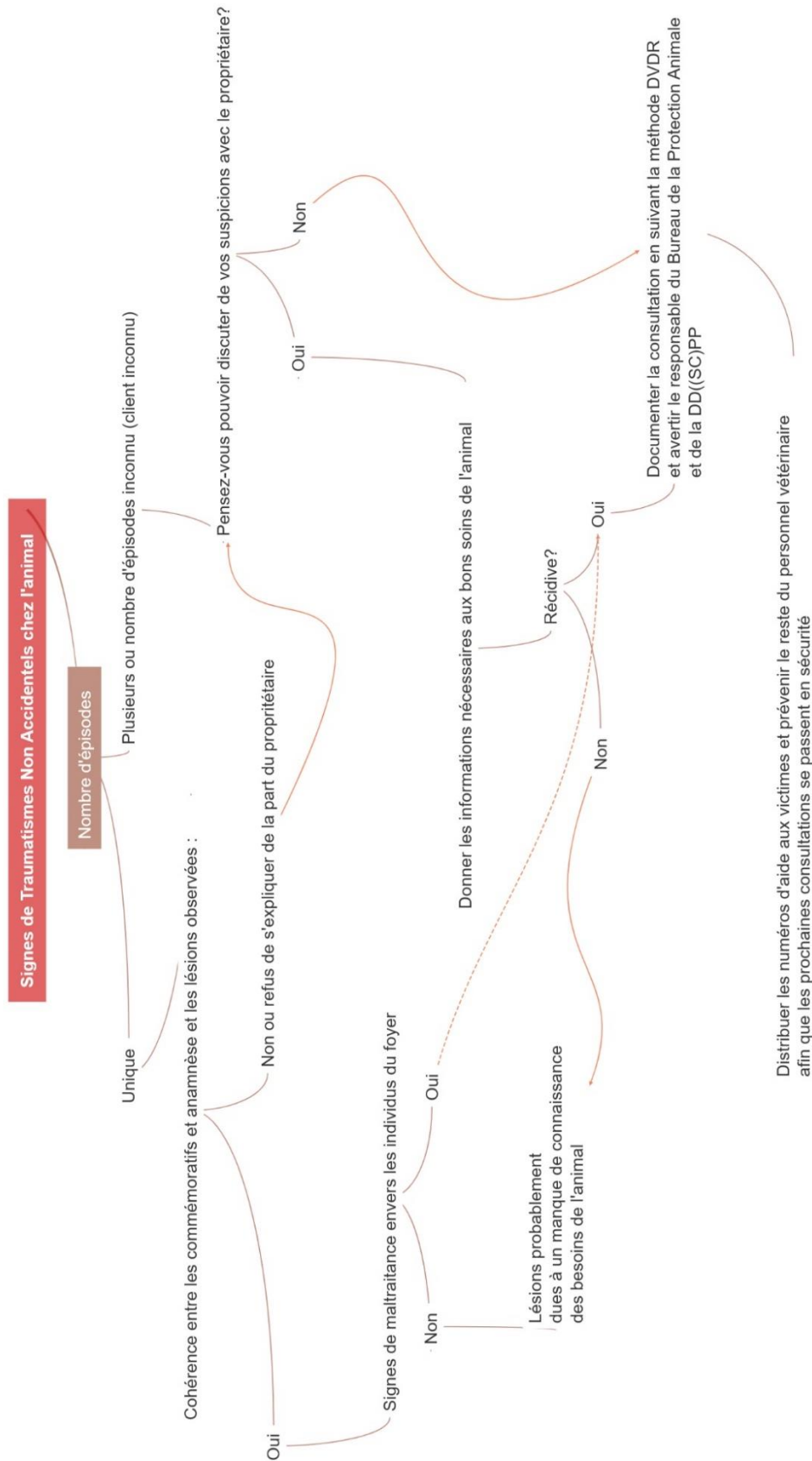
- Êtes-vous consentant(e) à ce que les informations que vous avez fournies en répondant à ce questionnaire soient partagées aux autres membres de l'équipe vétérinaire et/ou aux autorités dans le seul but de vous venir en aide ?

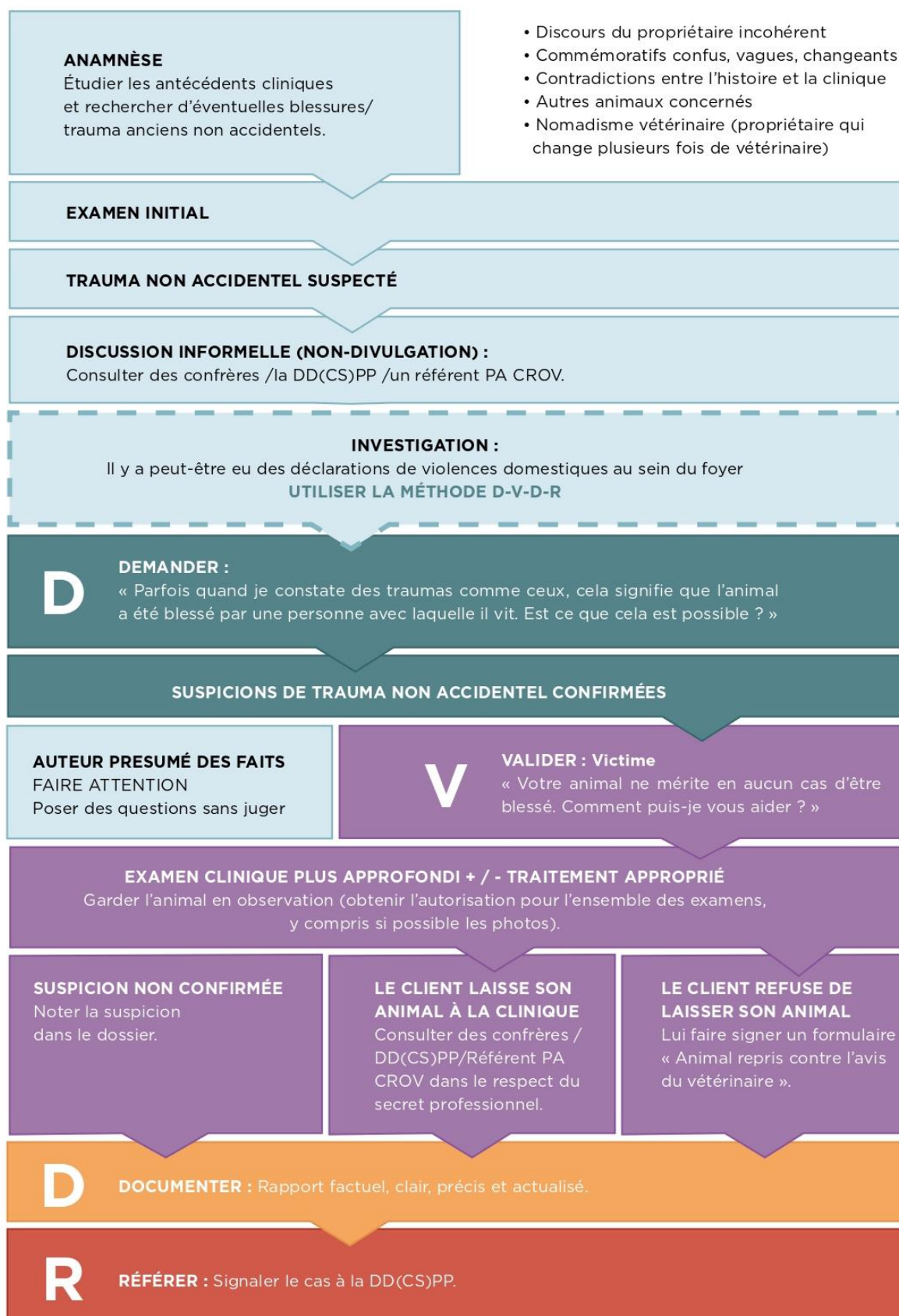
Oui.
 Non.

Fait à _____ le _____

Signature :

Annexe 9 : Arbre décisionnel de l'évaluation des risques en fonction du comportement du client, de l'animal, et de ses lésions, d'après Arkow (2011).





D

DEMANDER : « Comment ça va à la maison ? »

CRAINTES INFIRMÉES PAR LA PERSONNE

- On croit la personne : on ne va pas plus loin
- On ne croit pas la personne :
Si les doutes à propos de blessure non accidentelle ou de violence domestique ne sont pas complètement apaisés, notifier les soupçons dans les observations cliniques dans une partie « confidentielle » du dossier du client. Discuter dans le respect de l'anonymat avec les confrères de la clinique, CROV, associations spécialisées dans les violences domestiques.

V

VALIDER : La personne se confie

Faire preuve de compassion : « Je suis soucieux de votre sécurité et de votre bien-être ; vous n'avez pas mérité d'être violenté, peu importe ce qu'il s'est passé ».

Divulgaration continue de violences éventuelles envers les personnes vulnérables (y compris les adultes, les enfants ou les personnes âgées) au sein du foyer,
Donner une liste de contacts susceptibles de lui venir en aide.

Consulter des confrères, CNOV, Associations spécialisées dans les violences domestiques, Services sociaux...

D

DOCUMENTER : Rapport factuel, clair, précis et actualisé;

R

RÉFÉRER :

- Encourager la victime à demander de l'aide, lui donner une liste de contacts, prendre des dispositions pour mettre l'animal à l'abri.
- Si la victime demande de l'aide, téléphoner au service compétent : 119, 3919, CIDFF, MIPROF (<https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles>).
- Si la victime est mineure ou majeure protégée, alerter les autorités compétentes (119, CRIP, Procureur).

Annexe 12 : Liste des organismes à contacter en cas de suspicion de maltraitances animales et de violences domestiques, à imprimer et à compléter en fonction du lieu d'exercice des professionnels vétérinaires, d'après Arkow, Boyden, et Patterson-Kane (2011) et le *Guide à l'usage des équipes vétérinaires* (AMAH 2022).

Cette fiche préremplie est à compléter selon le département d'exercice à l'aide de la carte interactive de l'association AMAH disponible selon l'adresse suivante : [Carte - Amah Association \(amah-asso.org\)](http://amah-asso.org)

Le site « Dé->clic Violence » créé par Pauline Malhanche fournit également une carte qui donne, selon les régions, les contacts utiles aux professionnels de santé lors d'une suspicion de violences domestiques disponible à l'adresse suivante : <https://decliviolence.fr/la-carte-interactive-liste>

Numéros nationaux d'urgence :

- Numéro d'appel d'urgence européen pouvant tout à fait être utilisé en cas de suspicion de violences domestiques : appel au 112.
- Police : appel au 17 ou sms au 114 ou <https://www.info.urgence114.fr> s'il est impossible de parler.
- Pompiers : appel au 18.
- Samu : appel au 15.

Numéros d'associations de protection des femmes et des enfants :

- Violence Femme Info : appel au 3919 du lundi au samedi de 9h à 19h (préciser à la victime que ce numéro est gratuit, anonyme, et ne figure pas sur la facture téléphonique) ou <https://www.service-public.fr/cmi> pour un signalement en ligne.
- La maison des femmes : appel au 01 42 35 61 28.
- Enfance en danger : appel au 119 : 24h/24 ou le site <https://allo119.gouv.fr/recueil-de-situation> fournit un formulaire auquel des professionnels répondent du lundi au vendredi de 8h à 18h.
- La voix de l'enfant : appel au 01 56 96 03 00.
- L'enfant bleu : appel au 01 56 56 62 62 du lundi au vendredi de 11h à 17h.
- Pour les victimes d'incestes : la ligne 0805 802 est ouverte entre 10h et 19h et le 0800 100811 est adapté aux horaires d'Outre-Mer. De plus, il existe également le site <https://www.sos-inceste-violences-sexuelles.fr/>
- Pour les victimes de violences sexuelles : le site <https://violences-sexuelles.info/> fournit des informations et ressources à propos des droits des victimes et des structures pouvant leur apporter de l'aide.
- Pour les personnes âgées et les adultes en situation de handicap : 3977, appel du lundi au vendredi de 9h à 19h, et le samedi et dimanche de 9h à 13h et de 14h à 19h.

Consultations en victimologie : prise de rendez-vous par mail au rdv@cpiv.org, réception des victimes de 9h à 18h du lundi au vendredi en présentiel ou en téléconsultation.

| Instance | Téléphone | E-mail | Adresse |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------|---------|
| Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). | | | |
| Réfèrent Bien-Être Animal CROV | | | |
| Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) | | | |
| Cellule de Recueil, d'évaluation et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP). | | | |
| Procureur | | | |
| Commissariat dans lesquels sont présents des intervenants spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences. | | | |
| Autres : | | | |

Annexe 13 : exemples de prototypes d'affiches de prévention, à afficher en salle d'attente pour sensibiliser les victimes, leur indiquer qu'elles sont en lieu sûr, et les inviter à se faire aider.



**La violence domestique peut frapper chaque membre de la famille...
Rien ne la justifie.**



**Vous n'êtes pas seul.e.s.
Votre vétérinaire peut vous aider, vous et vos animaux.**



AMAH
Association contre la maltraitance animale et humaine



**La violence domestique peut frapper chaque membre de la famille...
Rien ne la justifie.**



**Vous n'êtes pas seul.e.s.
Votre vétérinaire peut vous aider, vous et vos animaux.**



AMAH
Association contre la maltraitance animale et humaine



La violence domestique peut frapper
chaque membre de la famille...

Rien ne la justifie.

Vous n'êtes pas seul.e.s.
Votre vétérinaire peut vous aider, vous et vos animaux.



MISE À DISPOSITION D'OUTILS DÉDIÉS AUX PROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES POUR PRÉVENIR, DÉTECTER ET SIGNALER LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX MINEURS À PARTIR DE LA DÉTECTION DE MALTRAITANCE ANIMALE.

Auteur

DEPIGNY Jessica

Résumé

Le lien entre les violences envers les humains et les maltraitements animaux est aujourd'hui établi, et doit mener à une approche pluridisciplinaire de ces violences. En effet, à l'heure du concept « One Health », les professionnels vétérinaires ont un rôle essentiel dans cette approche. Cependant, ces derniers manquent de formations et de confiance en eux pour établir un diagnostic de maltraitance animale, et de connaissances à propos du lien entre ces maltraitements et les violences domestiques. Ainsi, ils ne se sentent pas légitimes de déclencher les démarches nécessaires à l'accompagnement des victimes et au signalement de leur situation aux autorités compétentes. Pourtant, le traumatisme non accidentel doit toujours faire partie du diagnostic différentiel lors de la consultation d'un animal (poly)traumatisé, et le lien avec de potentielles violences domestiques doit être conscientisé par les équipes vétérinaires.

C'est pourquoi, des protocoles préétablis et des formations (avec des exercices de mises en pratique) doivent être mis en place au sein des établissements vétérinaires pour faciliter la gestion de ces situations particulièrement délicates (et potentiellement dangereuses).

Mots-clés

- Violences domestiques
- Maltraitance animale
- Prévention
- Détection
- Signalement

Jury

Président du jury : Pr DUPUIS Olivier

Directeur de thèse : Pr REMY Denise

2ème assesseur : Dr TORTEREAU Antonin

Membre invité : Dr GAGNON Anne-Claire